RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENAGEMENT FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL

Partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville, commune de la Hague.

Jean-Philippe Anckaert

11/07/2024

Table des matières

1. Généralités 4
1.1. Préambule historique 4
1.2. Procédures antérieures 5
1.3. Cadre général de l'enquête 5
1.4. Objet de l'enquête 5
1.5. Nature et caractéristique du projet 7
1.5.1. Hydrologie 7
1.5.2. Les zones protégées 7
1.5.3. La flore 9
1.5.4. Les haies 9
1.5.5. Le bocage 9
1.5.6. L'Avifaune 10
1.5.7. La Faune 11
1.5.8. Les sites NATURA 2000 11
1.5.9. La propriété 11
1.5.10. Les démarches de labellisation 13
1.6. Cadre juridique 14
1.7. Composition du dossier 14
2. L'enquête 15
2.1. Organisation de l'enquête 15
2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur 15
2.1.2. Concertation préalable à la procédure d'enquête 15
2.1.3. Modalités de l'enquête 15
2.2. Déroulement de l'enquête 16
2.2.1. Déroulement des permanences 17
2.2.2. Climat 17
2.2.3. Mode d'information, affichage 17
2.2.4. Publicité 18
2.2.5. Clôture de l'enquête 18
2.2.6. Relation comptable des observations 19
3. Analyse des observations 20
3.1. Questions du commissaire enquêteur 20
3.2. Observations du public, registre papier 26

3.3. Observation du public, registre dématérialisé 42
3.4. Bilan des observations 78
PIECES JOINTES 80

1. Généralités

La procédure d'aménagement foncier se déroule en quatre temps, une première étape préliminaire consiste à mettre en place une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) et à saisir le Conseil Départemental pour examiner s'il y a lieu ou non de mettre en place un aménagement foncier (AF).
La seconde étape consiste à vérifier l'opportunité de cet AF et de proposer un mode et un périmètre de cet AF. Cette deuxième étape se termine par cette **présente enquête publique**. La CCAF examine ensuite les réclamations relevées au cours de l'enquête et donne un avis définitif sur la poursuite ou non de cette procédure.

Si la CCAF décide de poursuivre l'opération, la troisième étape est mise en place et consiste à désigner un géomètre expert chargé de classer les terres, de proposer un projet parcellaire et de mettre au point un programme de travaux connexes à réaliser. Cette troisième étape est suivie d'une autre enquête publique pour examiner les réclamations consécutives au projet de classement des parcelles et des travaux connexes.

La dernière étape consiste à la mise en œuvre de cet aménagement et à la réalisation des travaux connexes.

1.1. Préambule historique

La première étape de la procédure s'est concrétisée par les décisions suivantes :

- Par délibération du 11 mai 2010, le conseil municipal d'Urville-Nacqueville demande l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier.
- Le 21 décembre 2011, le président du conseil général constitue la commission communale d'aménagement foncier demandée par son arrêté n° 2012-20

La seconde étape consistant à vérifier l'opportunité de cet AF et de proposer un mode et un périmètre de cet aménagement foncier fait l'objet de la présente enquête publique.

En revanche, et sans attendre la validation du périmètre du projet d'aménagement, son opportunité et son mode opératoire, la commission communale d'aménagement foncier a réalisé au cours de l'hiver 2013-2014 le classement des sols en valeur de productivité agricole. De plus, un géomètre expert a été désigné et une série d'avant-projets au niveau parcellaire a été élaborée. Ces avant-projets ne sont pas présentés au public à ce stade.

1.2. Procédures antérieures

Il n'y a pas eu de procédure antérieure au sens strict du terme. En effet, si deux démarches ont été lancées précédemment, la première dans les années 1963-1964 et la seconde dans les années 1978-1979, elles sont restées sans suite. Ce territoire n'a donc jamais fait l'objet d'une opération de remembrement ou d'aménagement foncier aboutie.

1.3. Cadre général de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant principalement le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.

Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.

La proposition d'aménagement foncier précise que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « *en valeur vénale* » et qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « *zone forestière* ».

La proposition d'aménagement foncier mentionne également que la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

1.4. Objet de l'enquête

Le périmètre étudié porte sur une partie du territoire de la commune de La Hague,dans le département de La Manche, au nord de la presqu'île du Cotentin, et essentiellement sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville (cf. carte ci-après).

Le périmètre étudié dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier porte donc en grande partie sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, et s'étend légèrement au sud sur les communes déléguées de Branville-Hague et de Sainte-Croix-Hague, qui font également partie de la commune de La Hague.

Le périmètre total étudié a une superficie de **823 hectares**. En effet, la surface totale prise en compte est de 885 hectares auxquels ont été soustrais 62 hectares de zones de bâtis.

La commune déléguée d'Urville-Nacqueville s'étendant sur 1158 hectares, l'opération d'aménagement foncier concerne donc environ 71 % de son territoire. Elle concerne également près de 3 hectares sur la commune déléguée de Branville- Hague et environ 18,5 hectares sur celle de Sainte-Croix-Hague.

Aucune opération d'aménagement foncier n'a eu lieu précédemment sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, contrairement aux communes historiques de Branville-Hague et Sainte-Croix-Hague.

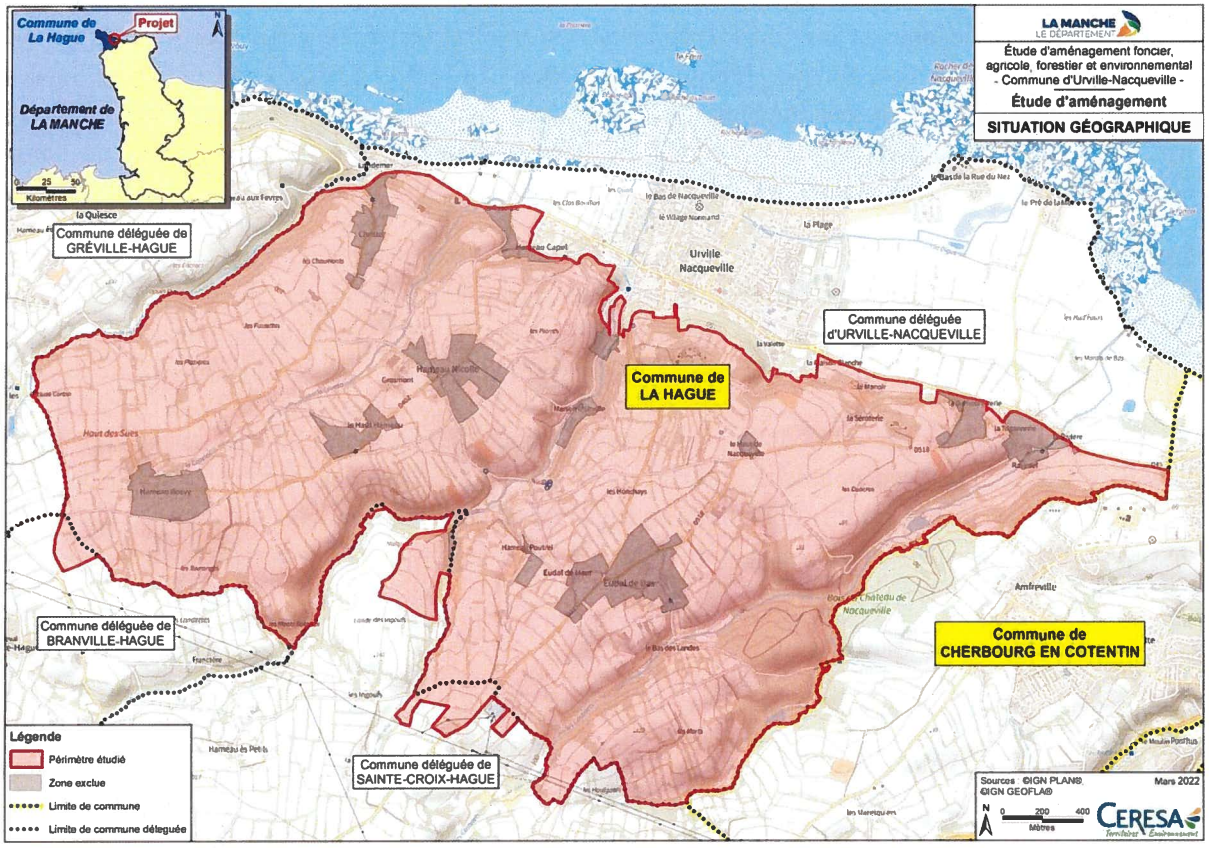

1.5. Nature et caractéristique du projet

1.5.1. Hydrologie

Le périmètre étudié est constitué d'un plateau ondulé, traversé par des vallées, dont les cours d'eau côtiers et leurs affluents, plus ou moins parallèles, s'écoulent du sud-ouestvers le nord-est. Quelques plans d'eau de petite taille parsèment également le territoire.

Selon les données des cours d'eau officiels recensés par la DDTM de la Manche en 2021, d'ouest en est, les cours d'eau suivants se succèdent

- Le Hubiland, qui longe la limite ouest du périmètre étudié ;
- Le Caudar ;
- La Biale, avec en rive gauche le ruisseau des Tuvranges qui longe la limite sud du périmètre étudié, et en rive droite le ruisseau des Mézières qui longe également la limite sud du périmètre et le ruisseau du Hameau Poutrel ;
- Le ruisseau de la Séroterie, affluent de la Digue ;
- Les Castelets, avec en rive droite le ruisseau des Houlgates qui longe la limite est du périmètre étudié.

Les caractéristiques générales de ces cours d'eau sont données dans les profils de vulnérabilité des eaux de baignade, réalisés aux plages de la Charrière et des Quaissous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Manche en 2011

Comme ces cours d'eau ne bénéficient d'aucun suivi dans le cadre d'un SAGE, les objectifs en termes de qualité écologique et chimique des eaux ont été fixés dans le cadre du SDAGE. Ainsi, la masse d'eau a atteint un très bon état écologique depuis 2015 et son objectif de bon état chimique est fixé à 2027 avec comme motif de recours aux dérogations la faisabilité technique.

Concernant les masses d'eaux souterraines, le SDAGE indique que les cours d'eau quitraversent le périmètre étudié sont rattachés à la masse d'eau « socle du bassin versant des cours d'eau côtiers ». L'objectif d'état quantitatif est atteint depuis 2015.Quant à son objectif d'état chimique, il est fixé à 2027, avec un report à 2033 concernant certains éléments (l'état chimique de la masse d'eau souterraine a été diagnostiqué comme mauvais dans l'état des lieux 2019). Les motifs de recours à cette dérogation sontla faisabilité technique, les coûts disproportionnés et les conditions naturelles.

1.5.2. Les zones protégées

Le territoire du périmètreétudié est directement concerné par :

- deux zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1;
- une ZNIEFF de type 2;

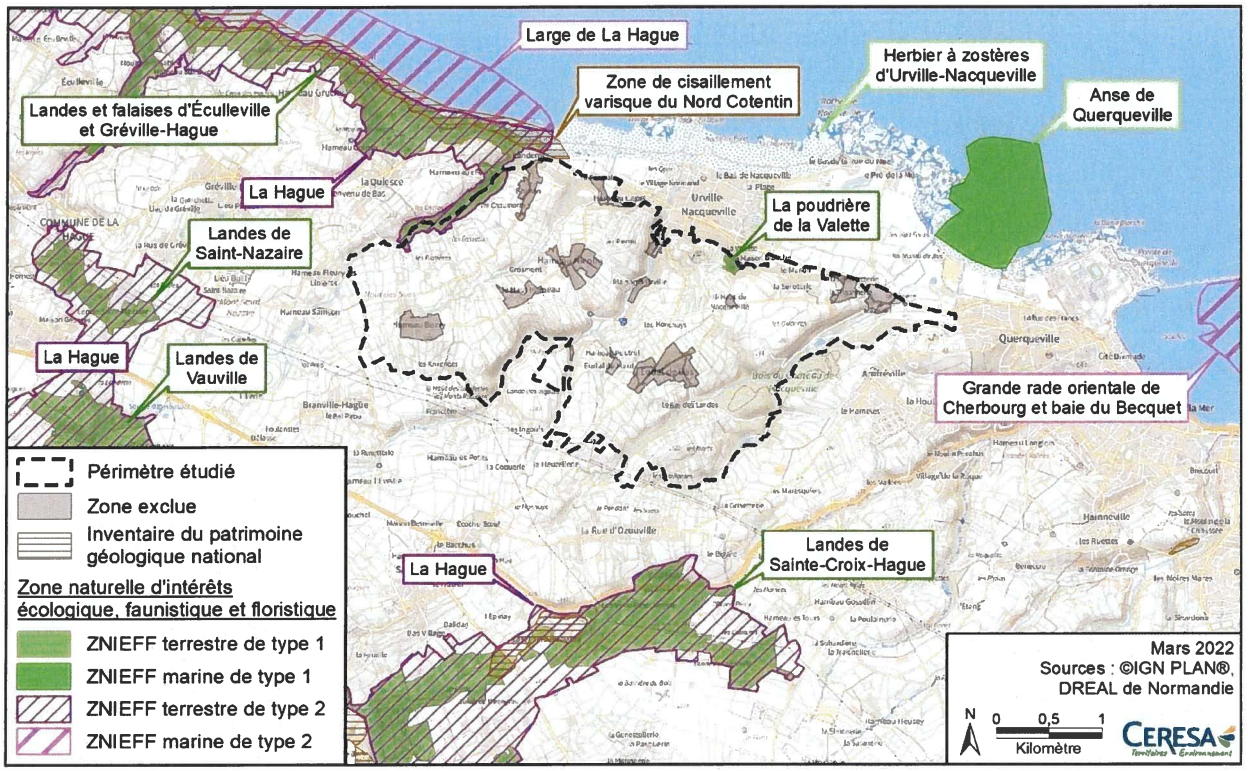
Large de La Hague
Zone de cisaillement varisque du Nord Cotentin
Herbier à zostères d'Urville-Nacqueville
Anse de Querqueville
Landes et falaises d'Éculleville et Gréville-Hague
La Hague
La poudrière de la Valette
Landes de Saint-Nazaire
La Hague
Landes de Vauville
Grande rade orientale de Cherbourg et baie du Becquet
La Hague
Landes de Sainte-Croix-Hague
Périmètre étudié
Zone exclue
Inventaire du patrimoine géologique national
Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique
ZNIEFF terrestre de type 1
ZNIEFF marine de type 1
ZNIEFF terrestre de type 2
ZNIEFF marine de type 2
Mars 2022
Sources : ©IGN PLAN®, DREAL de Normandie
N
0
0,5
1
Kilomètre
CERESA

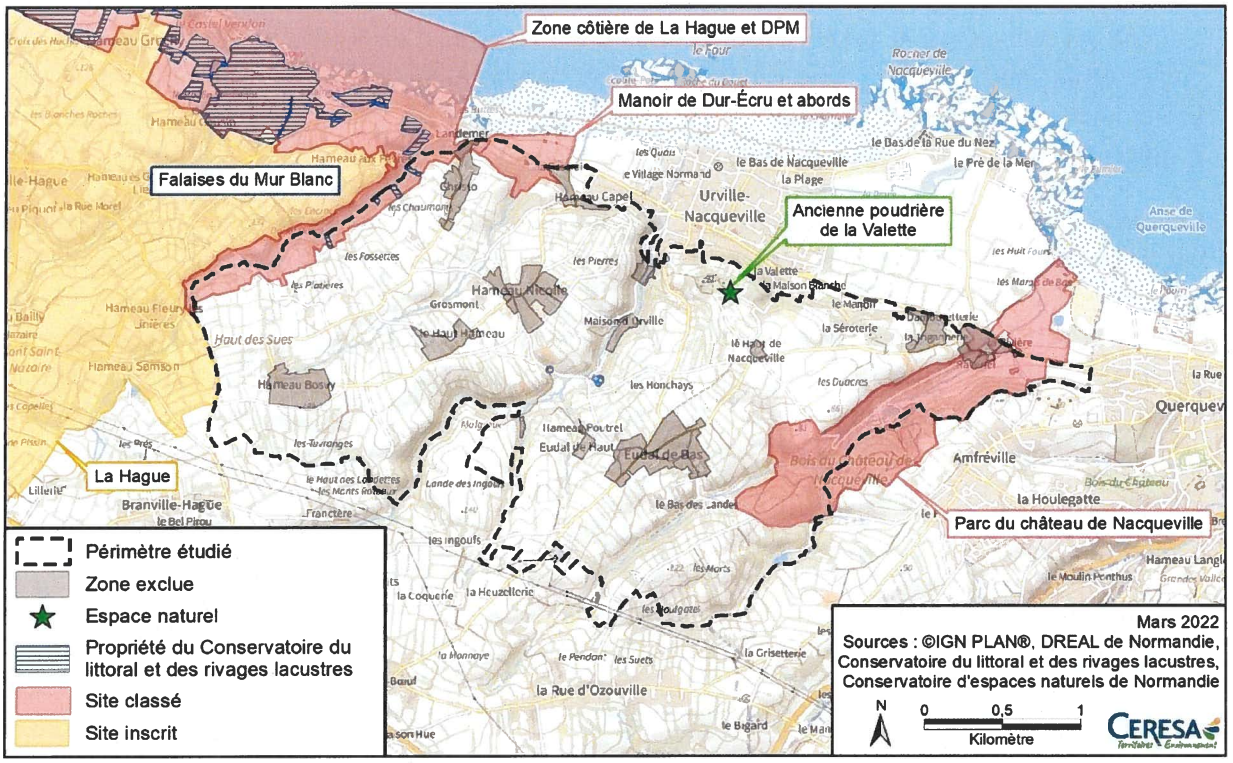
Zone côtière de La Hague et DPM
Manoir de Dur-Écru et abords
Falaises du Mur Blanc
Ancienne poudrière de la Valette
La Hague
Parc du château de Nacqueville
Périmètre étudié
Zone exclue
Espace naturel
Propriété du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
Site classé
Site inscrit
Mars 2022
Sources : ©IGN PLAN®, DREAL de Normandie, Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, Conservatoire d'espaces naturels de Normandie
N
0
0,5
1
Kilomètre
CERESA

Le périmètre étudié comporte des mesures de protection réglementaires, foncières ou conventionnelles associées à la biodiversité :

- présence de propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- présence d'un espace naturel, propriété de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville et géré par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie ;
- présence de 3 sites classés, dont 2 associés à du patrimoine bâti.

1.5.3. La flore

La plupart des habitats présents au sein du périmètre ne constituent pas des milieux d'intérêt patrimonial majeur. Il s'agit d'habitats relativement communs en région Normandie et dans La Manche. A contrario, certains secteurs, notamment les habitats naturels liés aux milieux humides ainsi que les boisements, peuvent concentrer une flore et une faune diversifiées, et présentent, de fait, un intérêt écologique.

La flore présente sur les communes du périmètre étudié est globalement commune, cependant, une vingtaine d'espèces d'intérêt patrimonial sont recensées. Parmi ces 20 espèces 5 sont protégées au niveau national et 1 au niveau régional.

1.5.4. Les haies

Dans le périmètre étudié, les parcelles sont quasi toutes ceinturées par des haies arbustives sur talus. Il n'y a que très peu de haies arborées et de grands arbres.

Dans les zones les plus humides, les haies sont constituées de noisetiers, sureaux, bouleaux pubescents, frênes ou encore d'aulnes. Les saules sont très discrets sur le territoire, même dans les vallées.

Sur les plateaux situés le plus en front de mer, les haies sur talus comportent une majorité d'ormes au stade arbustif, les vieux sujets étant tous morts.

1.5.5. Le bocage

Le tableau suivant restitue les données en linéaire du bocage cartographié en différenciant les haies et talus situés au sein et en dehors des zones humides, et parmi ces dernières, leur rôle hydraulique ou antiérosif.

Les linéaires de haies et talus sur le périmètre

	Linéaire	%	Linéaire	%
Hors zone humide				
Avec rôle anti-érosif et/ou hydraulique	41 317 ml	28,1%		
Sans rôle anti-érosif ni hydraulique	105 716 ml	71,9%		
Sous-Total hors zone humide	147 033 ml	100%	147 033 ml	98,6%
Dans zone humide				
Avec rôle anti-érosif et/ou hydraulique	1 686 ml	78,5%		
Sans rôle anti-érosif ni hydraulique	461 ml	21,5%		
Sous-Total dans zone humide	2 147 ml	100%	2 147 ml	1,4%
TOTAL			**149 180 ml**	**100%**

1.5.6. L'Avifaune

Le territoire d'Urville-Nacqueville se révèle être riche d'une avifaune diversifiée avec de nombreuses espèces patrimoniales du fait de leur prise en compte au titre de la directive européenne « Oiseaux » ou du fait de leur statut de vulnérabilité :

- trois espèces de l'annexe 1 de la directive européenne « Oiseaux » et notamment le martin-pêcheur d'Europe ;
- sept espèces considérées comme « en danger » et neuf espèces considérées comme « vulnérables », sur la liste rouge régionale des nicheurs.

Parmi les 14 espèces d'amphibiens recensées, toutes sont protégées et 7 relèvent de la directive « Habitats ». Cinq espèces sont « quasi-menacées » au niveau national dont le triton ponctué qui est « en danger » et les tritons marbrés et crêtés qui sont « vulnérables » en Basse-Normandie.

Parmi les 6 espèces de reptiles recensées, toutes sont protégées et 4 relèvent de la directive « Habitats ». Deux espèces sont « quasi-menacées » au niveau régional. La vipère péliade est « vulnérable » au niveau national et « en danger » en Basse- Normandie.

1.5.7. La Faune

L'ensemble des données collectées ne permet pas d'obtenir une vision exhaustive et complète de la faune présente au sein du périmètre étudié.

Toutefois, selon les éléments disponibles, on peut considérer que le territoire étudié :

- présente des enjeux forts pour les chauves-souris ;
- présente des enjeux forts pour l'avifaune ;
- présente des enjeux moyens par rapports aux mares et aux batraciens ;
- ne présente pas d'enjeux majeurs concernant les insectes saproxylophages.

1.5.8. Les sites NATURA 2000

Le territoire du périmètre étudié est très ponctuellement concerné par deux sites Natura 2000, relevant à la fois de la directive européenne « Habitats » et de la directive européenne « Oiseaux »

Il s'agit des sites Natura 2000 des :

- « Récifs et landes de La Hague » (site n° FR 2500084) : cette zone spéciale de conservation (ZSC) a été désignée par arrêté ministériel en date du 18 mars 2015 et son document d'objectifs «Côte et landes de La Hague » a étévalidé par arrêté préfectoral le 11 février 2009 ;
- « Landes et dunes de La Hague » (site n° FR 2512002) : cette zone de protectionspéciale (ZPS) a été désignée par arrêté ministériel en date du 8 mars 2006. Ce site n'a pas de document d'objectifs validé.

1.5.9. La propriété

L'ensemble des propriétés du périmètre étudié peut être décrit de façon macroscopique comme suit :.

Nombre de comptes de propriétés	243
Surfaces possédées	789 ha 94 a 52 ca
Nombre d'îlots possédés	603
Nombre de parcelles possédées	1 546
Nombre moyen d'îlots parpropriétaire	2,48
Nombre moyen de parcelles par îlot	2,56
Surface moyenne des îlots	1 ha 31 a 00 ca

Répartition des comptes de propriétés par surfaces possédées

L'analyse de la matrice cadastrale dans le périmètre étudié permet de dresser letableau suivant :

	< 5 ha	5 à 10 ha	10 à 25 ha	25 à 100 ha	> 100 ha	TOTAL
Nombre de comptes de proprieties	208	17	14	3	1	243
%	85,6%	7,0%	5,8%	1,2%	0,4%	100%
Surfaces possédée	256ha 62a 46ca	113ha 02a 17ca	202ha 27a 53ca	90ha 35a 88ca	127ha 66a 48ca	789ha 94a 52ca
% de surfaces exploitées	32%	14%	26%	11%	16%	100%
Nombre d'îlots possédés	346	106	93	49	9	603
% Nombre d'îlots possédés	57%	18%	15%	8%	1%	100%
Nombre moyen d'îlots par propriétaire	1,66	6,24	6,64	16,33	9,00	2,48
Surface moyenne des îlots	74a 17ca	1ha 06a 62ca	2ha 17a 50ca	1ha 84a 41ca	14ha 18a 50ca	1ha 31a 00ca

Analyse du parcellaire

Les chiffres précédents montrent que 208 propriétés sur 243 ont une superficie unitaire de moins de 5 ha. Cette classe de taille regroupe à elle seule plus de 85 % des propriétés du périmètre.

En dehors de la grande propriété du château de Nacqueville, les structures foncières sont contrastées. On observe une imbrication de petites parcelles, avec quelques grands ensembles regroupés.

Les propriétés les plus petites présentent souvent un parcellaire étroit, morcelé et dispersé. Les grandes propriétés, moins nombreuses, présentent un parcellaire plutôt regroupé avec un îlot principal et quelques îlots secondaires.

Le parcellaire d'exploitations

Les espaces agricoles des 243 comptes de propriétés au sein du périmètre étudié sont exploités par 31 exploitations.

Les structures d'exploitation y apparaissent contrastées. On observe dans le périmètre étudié à la fois :

- des grandes exploitations relativement groupées,

- des petites exploitations morcelées et dispersées,
- des exploitations présentant un noyau groupé et des îlots dispersés.

Un nombre non négligeable d'îlots apparaissent exigus (faible superficie) et en outre présentent une géométrie peu favorable à une valorisation agricole.

Le nombre moyen d'îlots par exploitation s'établit à 10,10.

Il en découle que bon nombre d'exploitations est susceptible de bénéficier d'une restructuration foncière :

- regroupement des parcelles pour les exploitations morcelées et dispersées,
- confortement des îlots existants par le rapprochement / regroupement des parcelles isolées.

La répartition des exploitations par catégorie de surface cultivée dans le périmètre étudié

	< 5 ha	5 à 10 ha	10 à 25 ha	25 à 100 ha	> 100 ha	TOTAL
Nombre de comptes d'exploitations	13	8	5	2	3	31
%	42%	26%	16%	6%	10%	100%
Surface exploitée	38ha 06a 28ca	56ha 51a 69ca	97ha 51a 28ca	142ha 91a 15ca	334ha 70a 44ca	669ha 70a 84ca
% de surface exploitée	6%	8%	15%	21%	50%	100,00%
Nombre d'îlots exploités	44	44	35	52	138	313
% Nombre d'îlots exploités	14%	14%	11%	17%	44%	100%
Nombre moyen d'îlots par exploitation	3,38	5,50	7,00	26,00	46,00	10,10
Surface moyenne des îlots	86a 51ca	1ha 28a 45ca	2ha 78a 61ca	2ha 74a 83ca	2ha 42a 54ca	2ha 13a 96ca

1.5.10. Les démarches de labellisation

La commune de La Hague mène depuis plusieurs décennies une politique qui vise à mettre en valeur son patrimoine. De nombreuses actions ont été menées dans les années 1990 dans le cadre d'une première Opération «Grand Site » afin de protéger et restaurer les sites du territoire et améliorer les conditions d'accueil des visiteurs. La commune souhaite réenclencher une nouvelle Opération Grand Site pour préserver ses paysages, la qualité de vie des riverains et assurer un accueil des visiteurs à la hauteur de leurs attentes. Elle s'est ainsi engagée dans une démarche afin d'être labellisée «Grand site de France ».

Par ailleurs, au regard du caractère exceptionnel et préservé de son patrimoine paysager et géologique, la commune entend aujourd'hui inscrire son action dans une perspective de labellisation Géoparc Mondial UNESCO

1.6. Cadre juridique

Cette enquête est engagée dans le cadre règlementaire des textes suivants :

Le code rural et de la pêche maritime ; Titre II du l ivre 1er Les articles L 121-1 et L L123-14 et R121-21 (notamment)

Le code des relations entre le public et l'administration

Le code de l'environnement : Les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

L'article R.122-2 du Code de l'Environnement soumettant à avis d'une « autorité environnementale » divers projets dont l'aménagement foncier

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

1.7. Composition du dossier

Le dossier comprend :

- La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de la Hague (ex commission d'Urville-Nacqueville) établie en application de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Un plan faisant apparaitre le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé
- L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
- Les informations mentionnées à l'article L.121-3 du code, portées à connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
- Et au siège de l'enquête :
  - Des plans aux échelles 1/5000, 1/2500 et 1/2000
  - Un état parcellaire établi par comptes de propriété recensés dans le périmètre
  - Le registre d'enquête publique

2. L'enquête

2.1. Organisation de l'enquête

Les modalités d'enquête ont été préparées lors d'une réunion téléphonique le 21 février 2024 avec Mr Reynald ODILLE du service des opérations foncières du Département de la Manche. Au cours de cette réunion les sujets suivants ont été abordés : le nombre les lieux et les dates des permanences, la préparation de l'arrêté et de l'avis d'enquête, ainsi que des parutions et avis dans la presse locale. Ces sujets ont fait l'objet d'autres échanges jusqu'à la finalisation de l'arrêté du conseil départemental

L'arrêté du conseil départemental n°ARR-2024-122 en date du 4 avril 2024 a fixé les modalités de l'enquête publique. (PJ 1)

Le dossier d'enquête sous ses formes papier a été envoyé au commissaire enquêteur le jeudi 2 mai 2024 et sous forme numérique le 29 avril 2024.

2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par la décision du Tribunal Administratif de Caen N° E24000012/14 en date du 14 février 2024. (PJ 2)

2.1.2. Concertation préalable à la procédure d'enquête

Les concertations préalables ont été nombreuses et conduites sous l'égide de la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville). Certaines de ces concertations très étalées dans le temps, en s'affranchissant de l'étape de l'enquête publique actuelle ont provoqué beaucoup de confusion dans l'esprit du public.

2.1.3. Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de trente-six jours du mardi 7 mai 2024 à 14h au mardi 11 juin 2024 à 17h30 inclus

Le dossier d'enquête publique a été déposé dans la mairie délégué d'Urville-Nacqueville. Il a été consultable aux heures et jours d'ouverture habituels au public de la dite mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été également consultable dans les mêmes conditions de délai

Sur un poste informatique, mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;

– sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Il était également consultable sur le site internet du Département de la Manche et sur le site internet de l'enquête publique :

https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

- le mardi 7 mai 2024 de 14h à 17h30 ;
- le lundi 13 mai 2024 de 14h à 17h30 ;
- le mercredi 22 mai 2024 de 9h30 à 12h ;
- le samedi 1er juin 2024 de 9h30 à 12h ;
- le mardi 11 juin 2024 de 14h à 17h30.

Les observations du public ont pu être

- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie déléguée d'Urville-Nacqueville – A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur – 600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague.
- Adressées par voie électronique pendant toute la durée de l'enquête sur un registre dématérialisé à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
- Adressées via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel devaient être publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/5257 et donc visibles par tous.

2.2. Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est rendu en la mairie d'Urville-Nacqueville le mardi 26 mars 2024 avec madame Antoinette DUPLENNE, suppléante désignée pour cette enquête publique. Nous avons été reçus par monsieur Reynald ODILLE responsable du dossier au conseil départemental de la Manche

assisté par Mr Eric BRUNEL en qualité de géomètre expert, pour une présentation du projet. qui a permis une meilleure compréhension du projet et de ses enjeux

2.2.1. Déroulement des permanences

Les permanences ont donné lieu à de très nombreuses visites du public.

Un grand nombre de visiteurs s'est déplacé suite à la réception du courrier recommandé du conseil départemental, souvent inquiets, avec pour objectif premier de connaitre la destination finale de leur parcelle.

Beaucoup sont venus avec des certitudes suite à des « on dit », des affirmations de leurs voisins, des informations qu'ils ont pu avoir au cours de ces dernières années à la faveur de réunions ou de discussions entre amis. Ainsi pour certains, « le remembrement avait déjà eu lieu quelques années auparavant » aussi pourquoi en faire un nouveau ? d'autres prétendaient connaitre le projet final, beaucoup étaient persuadés que les bornages étaient réalisés etc…

Toutes ces informations montrent la grande confusion qui s'est crée au fil du temps, nourrie par des avants projets partagés sans transparence et de façon hétérogène jusqu'au sein de la commission et sans que le périmètre de l'étude ne soit validé et donc figé.

2.2.2. Climat

Les permanences se sont déroulées dans le calme et le respect d'autrui. Ce point doit être souligné car le nombre de visiteurs étant élevé, certains ont du attendre leur tour pour obtenir les réponses à leurs interrogations.

La grande majorité des personnes qui se sont déplacées a été motivée par la réception du courrier recommandé envoyé par le conseil départemental et l'inquiétude qu'un tel courrier génère. Les explications et informations que j'ai pu leur fournir n'ont répondu que partiellement à leurs attentes car ils souhaitaient connaitre dès l'enquête de périmètre, le contenu du dossier de la future enquête parcellaire.

Cette déception était clairement nourrie par la lettre circulaire qu'ils avaient reçue qui évoquait l'existence d'une simulation basée sur une estimation de la valeur de productivité agricole des sols. Or ce document n'était pas disponible car hors du sujet de la présente enquête.

2.2.3. Mode d'information, affichage

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été :

- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de La Hague et de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune déléguée ; cette formalité a été justifiée par un certificat d'affichage établi par la maire et la maire déléguée ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux dans le périmètre proposé d'aménagement foncier ; ces affiches étaient visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre. (PJ3)

Une notification aux propriétaires a été effectuée dans les conditions posées par l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime

La commune de La Hague a mis l'avis d'enquête publique dans la rubrique actualité de son site internet

Un journaliste de la presse de la Manche est venu au cours de la permanence du 13 et a publié article le 16 mai (PJ5)

2.2.4. Publicité

L'avis d'enquête publique a été publié dans 3 journaux différents (PJ4)

1ère parution : Ouest France 10 avril 2024

La presse de la Manche 10 avril 2024
La Manche Libre 20 avril 2024

2ème parution :

Ouest France 7 mai 2024
La presse de la Manche 7 mai
La Manche Libre 11 mai 2024

2.2.5. Clôture de l'enquête

Le mardi 11 juin à 17h30, heure d'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos l'enquête publique et pris possession du registre mis à disposition du public

Au bilan

- Le registre « papier » mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête a recueilli 32 observations
- Le registre dématérialisé a recueilli 41 contributions dont cinq par mails

Le 17 juin 2024, le commissaire enquêteur s'est déplacé dans les locaux du conseil départemental à Saint Lô pour présenter à Mr Reynald ODILLE, Chef du service opérations foncières représentant le président du conseil départemental de la Manche, le bilan de l'enquête publique et lui remettre le procès-verbal de synthèse. Celui-ci comprend les questions du commissaire enquêteur, la copie du registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public en mairie ainsi qu'une copie du registre dématérialisé ayant recueilli les contributions du public par voie informatique.

2.2.6. Relation comptable des observations

Le registre dématérialisé enregistre 41 contributions. Le public a souvent privilégié ce mode d'expression pour pouvoir y adjoindre des pièces justificatives. Dans sa grande majorité, les contributions dans le registre dématérialisé avaient été précédées d'une visite à une des permanences du commissaire enquêteur. De plus il a permis à des propriétaires résidents loin d'Urville-Nacqueville de s'exprimer.

Le site du registre dématérialisé a été particulièrement visité et montre l'intérêt que le public a porté sur ce sujet. Ainsi on peut retenir les chiffres suivants :

- Plus de 1500 visites
- Plus de 1150 documents téléchargés
- 41 contributions

Le total des observations à traiter s'élève donc au nombre de 41 au titre du registre dématérialisé et de 32 au titre du registre « papier » soit un total de 73 points qu'il convient à ramener à 70 après déduction des « doublons ».

Ces points ont abordé un ou plusieurs thèmes dont les principaux sont

1. Une demande d'exclusion du périmètre – 34 soit 48 %
2. Une opposition ou une forte réserve au projet – 18 soit 26 %
3. Un soutien au projet – 15 soit 21 %
4. Une question ou une proposition - 11 soit 17%

Ces différentes observations et contributions méritent une réponse de la part du maitre d'ouvrage à la hauteur de l'investissement de chaque contributeur.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a déposé 11 questions de synthèse qui reflètent son analyse tant du dossier que des préoccupations exprimées par le public.

3. Analyse des observations

3.1. Questions du commissaire enquêteur

Question n°1 :

Comment expliquez-vous que le besoin de réaménagement foncier exprimé à plusieurs reprises depuis 1963, ne se concrétise, pour sa dernière démarche amorcée en 2011, qu'aujourd'hui, par cette enquête publique, pour en valider le périmètre et les prescriptions environnementales ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'histoire de l'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville est un peu celle de l'aménagement foncier dans le département de la Manche. Depuis le transfert de la compétence de l'Etat aux départements par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, seulement deux communes ont demandé un aménagement foncier : Husson (aujourd'hui commune nouvelle du Teilleul) par délibération du 12 mai 2009 et Urville-Nacqueville (aujourd'hui commune nouvelle de La Hague) par délibération du 4 octobre 2010. La promotion de l'aménagement foncier avait concrètement cessé dès 2004 par la suppression du poste qui en était chargé dans le service de l'aménagement foncier de l'ex-direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). Par une délibération du 13 décembre 2012 (cf. CG.2012-12-13.3-6), le département a fini par supprimer toute aide au financement des travaux connexes pour les opérations agricoles classiques. L'opération d'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville a donc été conduite dans un contexte en forte évolution, notamment du point de vue des moyens humains et des priorités de service. Concrètement, il a fallu du temps pour installer la commission communale (première réunion en janvier 2012), puis désigner le géomètre-expert agréé (marché notifié en décembre 2013), puis enfin réaliser l'étude d'aménagement avec son volet environnemental (marché notifié en janvier 2022). La création de la commune nouvelle en 2017 (aujourd'hui réelle source de simplification administrative de la procédure), puis la crise sanitaire due au Covid-19 en 2019 et 2020 ont aussi influé sur la conduite du dossier. Enfin, la mise en place de la présente enquête publique montre qu'il faut dorénavant compter presqu'une demi-année pour franchir une étape administrative de la procédure.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'histoire de l'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville n'aura pas été celle d'un long fleuve tranquille et l'expérience de l'enquête en cours semble montrer que chaque nouvelle étape sera complexe à franchir.

Pour le public cela se traduit par une vision du dossier très hétérogène. Il pourrait être utile de profiter de la première étape symbolisée par l'enquête de périmètre pour partager une même vision et dynamiser les étapes à venir.

Question n°2 :

Quels sont les éléments qui ont motivé la commission de réaliser, de façon anticipée, un classement des sols (sans concertation officielle) et plusieurs projets à blancs de réaménagements à l'échelle parcellaire (accessibles que par une partie du public) avant de demander le lancement de la présente enquête publique ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Une fois le géomètre désigné, il a semblé naturel de commencer à travailler avec le groupe de travail de la commission communale pour réfléchir au périmètre (janvier 2012), puis réaliser le classement des sols (hiver 2013-2014). La présente enquête était même envisagée pour le printemps 2015. A cette époque-là, travaillant sur les opérations routières prioritaires (cf. question n° 1), l'équipe chargée de l'aménagement foncier a pris conscience qu'il était difficile de rester sur des considérations générales et théoriques sur les bienfaits de l'aménagement foncier et la possibilité d'une intégration environnementale facile. La question se posait notamment pour la commune du Husson où l'obligation de compenser à un pour un semblait incontournable alors que la commission communale avait en tête les résultats des remembrements menés dans les alentours au cours des années 1990 et 2000. Il était très sérieusement craint de ne pas pouvoir respecter les prescriptions environnementales qui allaient être fixées par le préfet conformément à la procédure. Le choix a donc été fait d'étudier un avant-projet et donc, forcément, de réaliser le classement préalablement. C'est finalement l'ensemble constitué par le périmètre, le classement et l'avant-projet qui a été présenté au public et aux propriétaires de Husson en janvier-février 2014. Pour mémoire, il a fallu un second avant-projet présenté en novembre 2014 pour enfin aboutir à un projet soumis à enquête publique en juin 2017.

Les enjeux environnementaux d'Urville-Nacqueville sont d'une toute autre nature qu'à Husson. C'est donc assez logiquement que s'est progressivement imposée la solution de travailler à blanc le plan des échanges pour voir ce que cela impliquait en termes d'arrachage de haies. La densité du bocage laissait espérer une forme de tolérance pour perdre un peu de linéaire et donc s'autoriser de ne compenser que 70 à 80 % des arrachages. Mais il est apparu assez vite qu'il fallait viser le taux de 100 %. C'est ce qui a conduit à reprendre une première fois puis une seconde fois l'étude des échanges entre 2019 et 2023. L'approche est encore fragile comme l'ont montré les observations recueillies pendant la présente enquête. Mais une prescription préfectorale imposant une compensation à un pour un des arasements est atteignable. Elle le sera d'autant plus que la commission communale évitera ou réduira les arrachages. Beaucoup de propriétaires sont d'ailleurs très réticents à accepter les arrachages attendus par les agriculteurs.

Le département avait un temps imaginé pouvoir annexer la simulation des échanges et des travaux connexes au dossier d'enquête. Après discussion avec le commissaire enquêteur, la décision a été de suivre à la lettre la procédure.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les enjeux environnementaux d'Urville Nacqueville sont tels que la commission a souhaité vérifier la faisabilité d'un réaménagement foncier par des travaux à blanc. Cette option comprend des avantages mais aussi l'inconvénient de développer une simulation qui n'a qu'une valeur indicative alors qu'elle fait force de loi auprès de ceux qui en ont la connaissance.

Pour la développer, des travaux ont été menés en ne consultant qu'une partie des personnes concernées sans aucune volonté de transparence. Cette situation en s'inscrivant dans le temps (plusieurs années) a laissé émerger un sentiment de supériorité « des sachants » et donc d'impuissance des personnes à qui on annonçait entre deux portes la perte de leur terrain ou un projet d'échange sans en avoir été consulté.

En écartant la possibilité de pouvoir consulter la simulation d'échanges, nous avons permis d'éviter de transformer l'enquête publique de périmètre en une enquête publique parcellaire d'une part, et d'autre part, de redonner du cadre à une démarche qui devenait désordonnée.

Question n°3 :

Existe-t-il une feuille de route, avec un calendrier fixant des objectifs datés, pouvant décrire, de façon simple, transparente et concrète les différentes étapes à venir jusqu'à la finalisation de cette démarche attendue par tous les propriétaires et exploitants agricole concernés ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Passer à l'étape suivante de la procédure suppose de disposer de la délibération ordonnant les opérations. Un calendrier optimiste prévoit une enquête sur le projet en début d'été 2025, puis une décision de la commission départementale d'aménagement foncier fin 2025 ou tout début 2026 afin de rendre possible une prise de possession avant le printemps 2026, par exemple mi-février comme pour le remembrement des Pieux en 2012.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Question n°4 :

Quelles seraient les conséquences d'un nouvel abandon de la procédure d'aménagement foncier actuelle, après 10 ans de travaux de la commission ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

De l'avis des agriculteurs membres de la commission communale d'aménagement foncier qui attendent « *le remembrement* » depuis trois générations, il n'y aura pas de quatrième génération à le demander. On peut penser que cette possible déprise agricole ne concernera pas tout le territoire d'Urville-Nacqueville. Mais elle pourrait-être quand même significative tant les contributions recueillies pendant la présente enquête mettent en avant l'utilité écologique des friches, des zones naturelles, des bois… y compris pour préserver la qualité des eaux sur la plage. La logique économique voudrait tout simplement que des propriétés rurales morcelées, donc rendues difficilement exploitables, soient délaissées par les agriculteurs ou, à tout le moins, que les fermages soient nettement revus à la baisse. Il y aura beaucoup de belles fermes disponibles ailleurs dans la prochaine décennie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Question n°5 :

Le budget et donc le coût prévisionnel de ce projet est-il défini ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le volet foncier est estimé à 500 000 € au terme de la procédure et les travaux connexes, dont le programme n'est pas encore connu, à environ 400 000 €.

Le département prend entièrement en charge le volet foncier.

A l'occasion de la consultation prévue par la procédure à la suite de la présente enquête, la commune de La Hague sera appelée à confirmer son accord de principe pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du programme des travaux connexes. Elle bénéficiera alors de la subvention du département aux taux en vigueur depuis février 2006 (cf. décision de la commission permanente du 19 janvier 2024) soit 40 % du HT pour la voirie rurale et 65 % pour les autres travaux (arrachages de haies, plantations).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Question n°6 :

Le projet est soutenu par une démarche d'optimisation, de praticité et de sécurisation pour l'exploitation agricole des parcelles auxquels les agriculteurs adhèrent et montrent leur attachement à le voir réalisé. En revanche, il semble qu'il n'existe pas de projet d'évolution ou de cadrage des futures activités agricoles après réaménagement et donc des enjeux qui pourraient y être associé. Pourquoi ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Ce n'est tout simplement pas dans les compétences du département.

Le département soutient la démarche initiée par la commune historique et mise en œuvre par la commission communale d'aménagement foncier qui vise à améliorer les conditions d'exploitation des structures économiques agricoles actuellement en place sur le territoire d'Urville-Nacqueville et qui relèvent de choix personnels des agriculteurs. L'amélioration des structures foncières par le regroupement de la propriété et le rapprochement des sièges ne peut qu'être profitable à toutes les activités agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Question n°7 :

Plusieurs personnes rapportent que de très nombreux talus et de très nombreuses haies auraient déjà fait l'objet d'arasements et d'arrachages, par des propriétaires ou par des exploitants, avec ou sans l'accord de leurs propriétaires. Cela constituerait une dette au titre de ces haies et de la biodiversité associée. Comment la commission d'aménagement foncier souhaite-t-elle prendre en compte ces affirmations dans son étude ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'état initial, au sens du code de l'environnement, est celui présenté dans le cadre de la présente enquête publique. Il n'est pas établi que les pertes de linéaire soient significatives depuis la réactivation du projet d'aménagement foncier en 2010. Evoquer la densité de haies des années 1950 conduit tout un chacun à prendre conscience que l'activité économique qu'est, et doit rester, l'agriculture nécessite des adaptations. La commission communale et les services du département sont convaincus que l'aménagement foncier permettra de durablement stabiliser la trame bocagère.

Question n°8 :

La commission Haies de la CAC est-elle ou sera-t-elle associée à l'élaboration du projet ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La commission haies de la CAC sera associée, ne serait-ce que parce que le projet d'aménagement foncier devra être compatible avec les documents de planification.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Question n°9 :

Les simulations de réaménagements fonciers semblent montrer un impact significatif sur le paysage bocager, les haies et la biodiversité qui s'y rattache. Comment envisagez-vous le pilotage de l'étude d'impact à venir et l'influence de son résultat pour la mise en œuvre effective du projet de réaménagement foncier attendu ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le hasard de la vie des entreprises fait que la société CERESA ne pourra pas suivre l'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville jusqu'à sa clôture. A sa demande, le marché avec le département a été résilié en septembre 2023. Dès que le périmètre aura été arrêté, un nouveau bureau d'étude sera missionné. Comme il est de coutume dans la Manche, le cahier des charges prévoira un accompagnement des réflexions de la commission communale pour l'établissement de l'avant-projet puis pour la finalisation du projet. Le bureau d'étude apportera les éléments techniques permettant de justifier les choix de la commission, vérifier le respect des prescriptions environnement préfectorales et valider l'effectivité des mesures compensatoires. Il appuiera les services du département pour la rédaction du mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale. Ensuite, le chargé d'étude d'impact participera activement au travail de réponse aux réclamations portant sur le projet. Enfin, il se tiendra à la disposition de la commission départementale pour l'analyse des dernières réclamations, la discussion avec les réclamants et tiers concernés et l'arrêt du plan définitif de réaménagement foncier et de travaux. Le marché prévoira un appui si nécessaire, mais toutefois ponctuel, pour le suivi des travaux connexes. Si le besoin se faisait alors plus pressent, une commande publique spécifique sera faite. Ça sera notamment pour dresser un bilan exhaustif à cinq ou dix ans des mesures compensatoires environnementales.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dès le début, la commission a identifié la sensibilité du projet à l'impact lié aux besoins d'arrachage de linéaires de haies en matière de lutte contre l'érosion des sols, de maintien de la bio diversité ou la modification du paysage bocager.

Le décret 2024-529 du 10 juin 2024 vient de modifier l'article R.1222 du code de l'environnement pour autoriser un examen au cas par cas. Pour autant, il reste très probable que le projet, compte tenu de sa nature soit soumis à une évaluation environnementale.

Après contact avec le pole évaluation de la DREAL de Normandie, il me semble absolument nécessaire que le conseil départemental se rapproche de ce service afin de décider quelle doit être la procédure à suivre, et de solliciter un accompagnement pour définir de façon concertée, les attendus d'une évaluation environnementale, si elle est retenue.

Question n°10 :

Comment le projet d'aménagement foncier s'inscrit-il dans les récentes réglementations en matière de préservation de l'environnement, telle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 relative à la préservation des écosystèmes ou le projet de loi relatif à "l'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture" présenté conjointement par Gabriel Attal et Marc Fesneau, voté en 1ère lecture à l'assemblée nationale le mardi 28 mai 2024"

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Même si l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement a été récemment modifiée pour autoriser un examen au cas par cas, l'opération d'aménagement foncier envisagée à Urville-Nacqueville sera très certainement soumise à évaluation environnementale. Il ne semble pas que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte des dispositions spécifiquement applicables aux procédures d'aménagement foncier, sinon très indirectement ce que l'étude d'impact vérifiera. Quant à elle, la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 vise à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Elle ne paraît pas traiter de la préservation des écosystèmes. Enfin, la réflexion amorcée sur les haies n'a pas trouvé de traduction juridique concrète jusqu'à présent.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avis conforme

Question n°11 :

Cette enquête publique a fait l'objet d'un envoi de courriers recommandés en nombre. Peut-on en mesurer la performance ? (courriers non retirés, liste des propriétaires à jour etc…)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La notification de l'avis d'enquête par lettre recommandée avec avis de réception concernait au total 394 propriétaires, certains pour plusieurs comptes de propriété. Ont été écartés de l'envoi 49 plis (soit 12,4 %) au motif d'une adresse inconnue ou manifestement insuffisante et ne pouvant pas être immédiatement complétée compte tenu des délais et des moyens humains disponibles. Ce sont donc 345 recommandés qui ont été postés. 244 (soit 70,7 % des envois) ont été effectivement retirés. 24 (soit 6,9 % des envois) ont été avisés (adresses correctes) mais non retirés. Pour 28 plis (soit 8,1 %), la cause du retour a été identifiée (décès, vente, succession en cours, adresse changée). 49 retours (soit 16,5 % des envois) restent à analyser. Pour résumer, 244 propriétaires sur les 394 potentiellement concernés (soit 61,9 %) ont bien été avisés avant le début de l'enquête publique, d'une part, et 296 confirmations de situation (soit 75,1 %) a pu être faite à la date du 28 juin 2024, d'autre part.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La notification de l'avis d'enquête par lettres recommandées a demandé un investissement financier et humain conséquent, qui, par son succès et son efficacité a démontré son caractère vertueux.

3.2. Observations du public, registre papier

Observation N°1

Je me présente Madame Lemarchand Catherine née Bourget domiciliée 5 bis La Percaillerie Suotot 50340 Les pieux

J'ai reçu une lettre adressée à tous les propriétaires de biens fonciers ; suite à ce courrier, je viens exprimer mes attentes et mes souhaits. Dans ce cadre de cette enquête publique dirigée par le commissaire enquêteur Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT, je souhaiterai que ces parcelles références 611 B 1359 611 B 1362 et 611 B 853 se trouvant dans la continuité du hameau existant d'Eudal de haut à Urville- Nacqueville au lieu dit Hameau Poutrel puisse être intégrées en zone constructible.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à ma demande de souhaits et reste dans l'attente d'une réponse favorable.

A Urville-Nacqueville le 7 mai 2024.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le projet ne porte pas sur l'urbanisme.

La parcelle 611 B est dans un secteur exclu des opérations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La question posée relève de la compétence de la commune dans la définition des zones urbanisées ou à urbaniser.

Observation N°2 : Monsieur et Madame Maurice et Nicole Lesauvage, née Leroux

Nous refusons que nos terres soient prises dans le périmètre de restructurations étant donné qu'elles sont remembrées. C'est une opération qui coute trop cher et qui devra être supportée par les propriétaires qui n'ont rien demandés. Un remembrement amiable coute beaucoup moins cher et cela évite un arrachage abusif des haies et des arbres. Urville-Nacqueville le 7 mai 2024.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les réclamants apportent dans le périmètre un ensemble de parcelles formant le compte 7040 pour une contenance totale de 10,8005 ha en trois lots. Ces apports sont certes en extrémité de la proposition de périmètre, mais dans un secteur très morcelé au vu de l'étude d'aménagement. Le département proposera à la commission communale d'aménagement foncier de maintenir les parcelles dans le périmètre.

S'agissant du « remembrement amiable », l'exemple de l'opération pilote réalisée à Savigny et Montpinchon de 2011 à 2014 montre que son coût est deux fois supérieur à celui d'un « vrai remembrement » (aujourd'hui l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental) sans réfection du plan cadastral et sans travaux connexes.

Le coût des opérations d'établissement du plan est pris en charge en totalité par le département. Les travaux connexes seront financés par la commune de La Hague qui bénéficiera d'une subvention du département. Les propriétaires n'auront rien à payer directement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°3

Madame, Monsieur,

Je soussigné Mme ROUYER Marie Claude, usufruitière de la parcelle 137 section 611 B demande que celle ci ne subisse pas de modifications.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les cts ROUYER (compte 9920) n'apportent dans la proposition de périmètre que la seule parcelle 611 B 137. Il s'agit d'une parcelle supportant une habitation qui devra être réattribuée sans modification de limite. Il ne s'agit pas d'une demande expresse d'exclusion du périmètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°4 Remarques de Mr et Mme FOOS Jacques

Nous sommes propriétaires de la parcelle cadastrée n°1011 au lieu dit « Les Acres ». Cette parcelle est construite et habitée. Nous demandons donc à être exclus de cette proposition d'aménagement foncier agricole.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. et Mme FOOS (compte 3840) n'apportent dans la proposition de périmètre que la seule parcelle 611 B 1011. Il s'agit d'une parcelle supportant une habitation qui devra être réattribuée. Elle ne pourra connaître en théorie que des modifications de limite nécessaires à l'aménagement, étant précisé que la limitation des arasements de haies va contraindre la commission communale d'aménagement foncier à ne pas aller trop loin dans la restructuration du parcellaire.

La demande d'exclusion du périmètre de l'ensemble des propriétés bâties est une difficulté technique qu'il faudra examiner avec le service chargé du cadastre, ne serait-ce que pour la reconnaissance des limites de l'exclu. Le département est en effet lié par la convention du 22 novembre 2010 relative à la qualité du plan cadastral issu des opérations d'aménagement foncier qui a été signée par le président du conseil général, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'ordre régional des géomètres-experts.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°5

Tout arrive à qui sait attendre. Quel gâchis ce demi siècle de tergiversations. Nos jeunes agriculteurs vont pouvoir bénéficier de ces aménagements fonciers avec tout ce qu'ils apportent en commodités, entre autres, organisation des déplacements, utilisation des matériels, circulation des animaux et leurs déplacements.

C'est donc une grande satisfaction de voir la réalisation d'un tel projet étant moi-même participant actif au projet qui, dans les années 70 avait échoué.

Il faut reconnaitre que depuis cette époque les conditions de réalisation se sont bien améliorées, surtout en ce qui concerne la protection de la nature. Disons aussi que les mentalités des propriétaires fonciers ont bien évoluées.

Mr BIGOT, Retraité agriculteur. GFA du même nom.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier. Il y a en effet eu plusieurs tentatives pour mettre en œuvre ce qui s'appelait un remembrement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°6

Nous sommes propriétaire des parcelles 1104 et 1105. Ces parcelles possèdent un droit de passage pour accéder à la parcelle 611 B 849, d'une superficie de 39 a et 29 ca. Cette parcelle est actuellement en friche et nous serions intéressés par l'acquisition de cette parcelle à cause de ce droit de passage et pour avoir un terrain d'agrément.

Mr et Mme Gilles DROGUE Mr et Me Michel RENET

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La parcelle 611 B 849, d'une contenance de 0,3929 ha, appartient à M. Jean-Charles PIETTE (compte 8860). M. PIETTE apporte d'autres parcelles dans la proposition de périmètre. Les réclamants devront contacter M. PIETTE pour lui faire une proposition.

Il est à noter que les parcelles 611 B 1104 et 1105 sont exclues de la proposition de périmètre. Il ne sera donc pas possible de supprimer juridiquement le droit de passage via les opérations d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°7

Je suis exploitant de la commune voisine (St Croix Hague) et j'exploite environ 5 Ha au Hameau Nicolle qui se trouve à 6 km de mon siège d'exploitation. Pour y aller, je dois traverser le Hameau d'EUDAL et le Hameau Nicolle.

J'ai hâte que ce remembrement aboutisse pour enfin arrêter de passer par ces deux Hameaux et enfin pouvoir exploiter dans de bonnes conditions pour moi et les riverains qui me voient passer devant chez eux à tous moment

Mr Olivier LEBARBANCHON (SCEA d'Ozouville).

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°8

Ancien agriculteur du GAEC de Grosmont, porteur du projet. Il est impératif que ce projet aboutisse pour que la commune puisse garder ses exploitants. Il est impensable que nos jeunes agriculteurs puissent continuer à exploiter dans des conditions parcellaires non regroupées. Voirie peu praticable.

BONNISSENT Gilles Urville Nacqueville

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°9

Je suis exploitant sur la commune en GAEC avec mon frère. L'aménagement foncier est très important pour l'exploitation, il permettrait de regrouper les terres autour du siège d'exploitation pour éviter d'avoir moins de trajet entre les parcelles et l'exploitation. En parallèle, l'aménagement foncier pourrait permettre des aménagements de parcelles par l'arasement et la plantation de certaines haies pour améliorer le travail et l'érosion des sols par écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de la voirie dans le périmètre de l'aménagement foncier est très important pour permettre les usagers et les exploitants agricoles de circuler sereinement sur la commune. En tant qu'exploitant de la commune, je trouve que les recommandations environnementales sont particulièrement sévères avec les agriculteurs, nous avons un bocage très dense sur la commune, le fait de replanter le même nombre de mètres de haies que de mètres de haies arasées est superflu.

Grégoire PARIS (GAEC d'ECOUT PO)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°10

Eleveur de chevaux sur la commune dans le périmètre commun avec l'exploitation de mon père, seules quelques parcelles sont exploitées par d'autres exploitants. Je trouve donc que quelconque échanges soient inutiles. D'autant plus que je suis contre l'arasement des haies par rapport au respect de la nature.

FOULON Xavier

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. Xavier FOULON (compte 4030) apporte dans la proposition de périmètre les parcelles 611 B 116 et 946 pour une contenance totale de 1,6205 ha d'un seul tenant. Le lot comporte des équipements destinés à l'élevage des chevaux qui le rendent quasiment inéchangeable sauf à devoir intégrer au programme de travaux connexes, pour un coût non négligeable, le rétablissement desdits équipement.

Le réclamant ne demandant pas expressément l'exclusion du périmètre, le département proposera à la commission communale d'aménagement foncier de conserver les parcelles dans les opérations afin de maintenir la cohérence du futur plan cadastral qui sera issu de l'aménagement foncier.

S'agissant des arasements de haies, le département invitera la commission communale à les réduire autant que possible.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°11

Je suis exploitant sur la commune. Cet aménagement foncier est important pour notre exploitation, aussi bien pour un regroupement parcellaire mais aussi permettre la création de haies à rôle anti érosif. La commune d'URVILLE-NACQUEVILLE étant très vallonnée, les parcelles deviennent de moins en moins exploitables.

La création et l'aménagement de routes et de chasses facilitera la circulation et le croisement entre les véhicules agricoles et autres usagers.

Thibaud PIQUOT, GAEC de Grosmont.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°12

Nous sommes propriétaires de 7 parcelles. Nous sommes opposés à ce réaménagement qui va à l'encontre des prérogatives environnementales actuelles, d'autant plus qu'à notre connaissance, l'autorité environnementale n'a pas encore été saisie du projet. Il est important de conserver les haies en l'état pour garantir la biodiversité.

Famille LESDOS CAHOPE

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La procédure ne prévoit pas la saisine de l'autorité environnementale au stade de l'enquête sur l'opportunité de mettre en place une opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avis conforme

Observation N°13

CANOVILLE Laurent, Omonville la Rogue. Exploitant également sur Urville Nacqueville, demande si possibilité clôtures et barrières pour réhabiliter les entrées de champs et canaliser les animaux ainsi qu'une extension si possible du chemin des Maresquiers à Querqueville (grattage élargissement). Action très utile et indispensable si bien faite → aménagement, regroupement, ne veut pas dire abattage forcément.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les équipements individuels ne seront pas pris en charge dans le programme des travaux connexes, sauf en cas d'échange pour rétablir la situation des apports et ainsi ne pas aggraver les conditions d'exploitation. Les demandes concernant la voirie seront à formuler lors de l'étude de l'avant-projet. La décision de les réaliser reviendra à la commune de La Hague. Les décisions de la commune s'imposeront à la commission communale puis à la commission départementale d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°14

Propriétaire de la parcelle 611 C 450, le Haut Hameau, je souhaite conserver ce terrain qui jouxte ma maison.

Alain Davenel compte 2680.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. Alain DAVENEL n'apporte dans la proposition de périmètre que la seule parcelle 611 C 450 jouxtant son habitation située dans l'exclu. D'après l'étude d'aménagement, cette parcelle est mise en valeur agricole par une exploitation très morcelée. Il paraît cependant difficile de ne pas accorder la priorité à l'avis du propriétaire.

L'exclusion de la parcelle 611 C 450 n'est pas expressément demandée, mais elle serait techniquement intéressante pour alléger le traitement administratif de la procédure via la suppression d'un compte de propriété au procès-verbal des opérations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que la demande d'exclusion se lit en filigrane du souhait exprimé. Je propose de la faire prendre en compte par la commission.

Observation N°15

Démarche vertueuse mais insuffisante si les produits chimiques ne sont pas interdits, si les agriculteurs ne sont pas aidés à un retour à une agriculture biologique, si les nouvelles constructions ne sont pas autonomes en énergie.

Dette de haies bocagère suite à la destruction de celles-ci pour agrandissement des parcelles sans accord des propriétaires.

Isabelle BOURGET, Anne BOURGET et Catherine LEMARCHAND, le 01/06/2024

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La commission communale d'aménagement foncier prendra note des observations mais ne pourra pas agir sur les techniques culturales et l'alimentation en énergie.

S'agissant des haies, c'est la situation actuelle qui vaut état initial pour la future étude d'impact. Ni le département ni la commission communale d'aménagement foncier ne sont comptables des suppressions de haies des années passées. Il est à noter que le dossier d'enquête publique comporte les propositions de la commission pour contrôler les arrachages pendant les opérations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La destruction de haies au cours du temps, avec ou sans accord des propriétaires, est probablement plus faible dans la réalité que dans le ressenti des personnes qui la rapporte. Pour autant, je ne pense pas que cela relève de la légende urbaine et mérite donc d'être pris en compte.

Observation N°16

Mr et Mme LAURENT N° compte 5520

Toutes les parcelles dont nous sommes propriétaires à ce jour n'apparaissent pas en notre nom sur les relevés. Nous sommes propriétaires de chevaux et souhaitons que nos parcelles puissent être agrégées autour de notre habitation.

Nous souhaitons que les échanges avec des terres en labours puissent être réensemencés en prairies. Nous sommes favorables à ce réaménagement foncier notamment en faveur de la sécurité autour des villages.

Mme LANGLOIS Alexandra, Mr LANGLOIS Laurent

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Au vu de l'étude d'aménagement, M. et Mme LAURENT apportent trois lots dans la proposition de périmètre et peut-être davantage depuis de récentes acquisitions. Les demandes de regroupement et de réensemencement seront à formuler lors de l'étude de l'avant-projet de réaménagement parcellaire et de travaux connexes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°17

Mr et Mme FLEURY Gilbert, demeurant 3 hameau Capel, Urville Nacqueville 50 460 La Hague ont construit une maison sur l'ancienne parcelle 178 cadastrée 563 constructible, les parcelles agricoles 179, 180, 183 et 184 vendues par le même propriétaire avec le consentement de la SAFER. Ce sont des terrains en pente (costils) non praticables par un tracteur et entourés par un petit chemin, l'accès se faisant par la maison, une vingtaine de pommiers à cidre y sont plantés ainsi que d'autres arbres. Nous souhaitons garder la totalité des terrains autour de notre maison. Le 7 juin 2024.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. et Mme FLEURY (compte 3740) apportent dans la proposition de périmètre un ensemble d'un seul tenant, boisé et planté, d'une contenance totale de 0,6235 ha derrière leur habitation. Ces terrains ne sont pas échangeables.

L'exclusion de la parcelle 611 C 450 n'est pas expressément demandée, mais elle serait techniquement intéressante pour alléger le traitement administratif de la procédure via la suppression d'un compte de propriété au procès-verbal des opérations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que la demande d'exclusion se lit en filigrane du souhait exprimé. Je propose de la faire prendre en compte par la commission.

Observation N°18 Lettre recommandée reçue le 7 juin 2024

Madame, Monsieur,

Nous sommes M. et Mme Potel résidants à la Blanche Maison' 874 rue saint Laurent' propriétaires depuis 1996 (38 ans) d'une maison, de deux gîtes affiliés aux « Gîtes de France » depuis 1992. Nous sommes propriétaires de terrains limitrophes aux parcelles 1326 et 1244 concernées par la zone du remembrement.

D'autre part nous avons créé un jardin dès notre arrivée qui est agréé depuis 2009 « Collection d'hydrangea » par le CCVS (Conservatoire des Collections Végétales Spécialisées) au niveau national.

A ce titre nous ouvrons notre jardin à la visite dans le cadre de l'association cotentin Côté Jardins

Nous avons choisi de vivre à cet endroit pour son environnement campagnard' nous ne sommes donc pas en opposition avec le monde agricole.

La parcelle 1326 qui jouxte le terrain du gîte est actuellement consacrée à l'élevage de moutons et la récolte de foin. Du fait de notre activité touristique nous ne souhaitons pas subir dans l'avenir de nuisances sonores, olfactives (épandage de lisier) ou l'utilisation de produits phytosanitaires' Notre environnement est très préservé, il y a beaucoup d'oiseaux' nous sommes un refuge LPO (Ligue de protection des oiseaux). Nous ne souhaitons pas l'abattage d'arbres' la destruction de haies ou la présence de cultures qui abîmeraient cet éco système.

De plus, il est à noter la présence de beaucoup d'eau dans ce terrain ce qui avait occasionné une inondation lors de la création de l'accès côté route départementale

La parcelle 1244 est une zone boisée très pentue. Elle est classée zone naturelle {cadastrée 1N), les arbres sont donc préservés, ils nous protègent d'éventuels glissements de terrain ou coulées de boue. D'ailleurs, depuis quelques années nous avons remarqué qu'il y a plus d'eau qui dévale du coteau et qui arrive chez nous. Nous ne voyons donc pas quelle activité agricole pourrait être réalisée sur cette parcelle. Est-ce donc judicieux de garder celle-ci dans le plan de remembrement ?

Quelques interrogations et observations que nous avons pu faire ces dernières années sur l'environnement de la commune :

- Prolifération des argues vertes sur la plage au niveau de la rue du Nez
- Beaucoup d'arbres abattus et de haies arrachées notamment près de la route de la charrière. Il est à noter que les frênes sont malades et vont disparaitre. Il serait peut-être urgent de replanter.
- Nous avons entendu parler d'une loi disant, « un arbre abattu un arbre planté ».
- Nous n'entendons plus les grenouilles dans la zone marécageuse du côté de la rue du nez et n'observons plus de lapins le long de la route du Fort. Interrogations de notre part. Serait ce dû aux pesticides ou autres produits du fait de l'agriculture intensive à cet endroit ?

Nous vous remercions de nous avoir permis de nous exprimer et de vous rapporter nos inquiétudes

Veuillez recevoir Madame, Monsieur l'expression de notre meilleure considération.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les parcelles 611 B 1244 et 1326 sont les deux seules parcelles apportées dans la proposition de périmètre par les cts LEMPERIERE (compte 6720). Elles sont justes en limite de périmètre. Leur exclusion n'est pas expressément demandée, mais elle serait techniquement intéressante pour alléger le traitement administratif de la procédure via la suppression d'un compte de propriété au procès-verbal des opérations. Les parcelles bâties voisines à l'Est pourraient également être exclues.

La chalarose du frêne va effectivement avoir un impact significatif sur le bocage manchois comme l'a eu la graphiose de l'orme dans les années 1980.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que la demande d'exclusion se lit en filigrane du souhait exprimé. Je propose de la faire prendre en compte par la commission.

Observation N°19 Le 8 juin 2024-06-12

Il suffit de regarder le plan général des parcelles de la commune d'Urville Nacqueville pour estimer à quel point un réaménagement foncier est nécessaire si l'on veut permettre à de jeunes agriculteurs dont les familles exploitent ce terroir depuis plusieurs générations de rester au pays et de vivre décemment de leur travail.

Au fur et à mesure des successions, les champs ont été divisés pour former aujourd'hui des lanières de terre séparées par des haies qui n'arrêtent en rien le ruissellement de l'eau. En effet, on laissait l'accès à la rivière, à chaque nouvelle succession pour que les bêtes aient un accès à l'eau.

Exploiter un tel parcellaire est impossible, si l'on veut que les haies jouent un rôle hydrologique, il faut les replanter dans le sens horizontal, et bien sur agrandir les parcelles (sous peine qu'à terme les petites parcelles restent en friche.

L'obligation de conserver le même linéaire de haies que celui qui existe aujourd'hui doit nous rassurer par rapport à la conservation de la biodiversité. Les haies replantées devront jouer un rôle plus important. La commune d'Urville-Nacqueville est régie par un plan d'urbanisme (PLU) qui fait la part belle à l'écosystème en classant toutes les vallées en zone naturelle et en ayant des dizaines d'hectares de terre classées en espace boisé classé (EBC). Les hameaux bâtis y sont bien délimités et il n'y a pas de mitage, ce qui laisse la possibilité pour l'agriculture de subsister.

Les cultivateurs étaient (et sont encore) unanimes par rapport à la nécessité de ce réaménagement qui a commencé en 2014 avec une dotation du conseil général de la Manche.

Les lois actuelles, très exigeantes, évitent toute destruction des milieux naturels et sont très contraignantes afin d'éviter les erreurs qui ont pu être commises il y a quelques décennies au cours d'opérations de « remembrement » qui ont fait beaucoup de dégâts (et dont nous payons aujourd'hui les conséquences). Le cadre très strict qui s'applique aujourd'hui donne toutes les garanties au regard de l'écologie. Ne pas aller jusqu'au bout de l'action entreprise depuis plus de 10 ans aujourd'hui serait du gâchis.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Observation N°20 le 10 juin 2024

Dossier propriétaire n° 9180

DAMOURETTE PIQUOT Anne-Marie

Concernant le réaménagement foncier à Urville Nacqueville sur la commune de La Hague

Les parcelles citées ci-dessous situées à proximité de la maison familiale doivent être retirées de ce réaménagement. A savoir les parcelles : 0341, 0345, 0346, 0347 qui sont réservées pour des potagers et vergers. De plus la parcelle 0525 est associée à une propriété bâtie.

Je souhaite conserver impérativement les ensembles cohérents déjà constitués à savoir :

- « Les Montroteaux » : Parcelles C101, C102, C104, C105, C108, C110, C111 ? qui me permettent aussi d'accéder à la parcelle N° ZB 14 située sur la commune de BRANVILLE-HAGUE.
- « Les Neufs Clos » : parcelles n° 0350, 0351, 0354, 0356 et 536.
- « Les Morts Henoy » : parcelles n° 0127, 0128, 0129, 0130, 0358, 0359. Auxquelles je souhaiterais ajouter la parcelle enclavés N° 0537, qui appartenait à ma tante Mme Jeanne LEVALLOIS née DAMAURETTE.
- « L'Autey et les clos CAPPEL » : parcelles n° 0159, 0160, 0538, 0202, 0162, 0150, 0151, 0205. Auxquelles je souhaiterais ajouter la parcelle N° 0203 comme il m'a été proposé pour former un ensemble cohérent.

En contre partie, je suis disposé à échanger les parcelles N° C259, C260, C261, appelées « les Valettes des Hergus » ainsi que les parcelles C 137 et C 140 appelées « les Platiers ».

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Mme DAMOURETTE (compte 9180) apporte dans la proposition de périmètre un ensemble de parcelles pour une contenance totale de 21,0894 ha. Les propositions faites sont dans l'esprit de la pratique de l'aménagement foncier dans un territoire de bocage très dense comme la Manche et tout particulièrement le Cotentin. La technique consiste à conforter les principaux îlots déjà bien constitués en y agrégeant les parcelles de moindre surface dispersées dans le périmètre. C'est la manière la plus efficace pour préserver la trame bocagère. Il n'a jamais été annoncé que chaque propriétaire n'aurait plus qu'un seul îlot après aménagement foncier. D'ailleurs, la pluralité d'exploitants agricoles sur une même propriété peut conduire à accepter de maintenir des îlots pour pouvoir ventiler les droits à bail rural des fermiers.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Observation N°21 (pour mémoire)

Observation déposée par ailleurs sur le registre dématérialisé sous la contribution n° 15

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Voir la réponse à la contribution n° 15 du registre dématérialisé.

Observation N°22 le 01/06/2024

Je suis propriétaire du terrain cadastré A1239 et j'envisage de procéder à la construction d'un pavillon, en conséquence, je demande que cette parcelle ne soit pas l'objet d'un échange.

Jean LECHEVALIER

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. LECHEVALIER (compte 6170) n'apporte que la seule parcelle 611 A 1239 dans la proposition de périmètre. La réattribution serait automatique au vu de document attestant la possibilité de construire un pavillon.

L'exclusion n'est pas expressément demandée, mais elle serait techniquement intéressante pour alléger le traitement administratif de la procédure via la suppression d'un compte de propriété au procès-verbal des opérations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que la demande d'exclusion se lit en filigrane du souhait exprimé. Je propose de la faire prendre en compte par la commission.

Observation N°23 Gilles et Martine RENET

Propriétaires des parcelles B 781 Verger planté depuis 18 ans et parcelles B 734, 746, 919 prés plantés de feuillus. Ces parcelles ne sont pas exploitées par des agriculteurs. Nous ne souhaitons donc pas qu'elles fassent partie de périmètre d'échanges vu qu'elles n'ont pas de vocations agricoles.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les vergers et les bois sont d'office réattribués.

Il est expressément demandé l'exclusion des parcelles, mais le département invitera la commission communale à ne pas y répondre favorablement afin de maintenir la cohérence du plan cadastral qui sera issu des opérations d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Observation N°24 PICARD Antoine

Je suis favorable à cet aménagement. Ceci nous permettra d'améliorer mon quotidien, économiquement et gain de temps.

Améliorer aussi pour faciliter la circulation pour nous tous car nos routes sont très prisées à cause de l'activité industrielle et touristique.

J'espère que cela aboutira à un bon résultat pour tous.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Observation N°25 NOEL Philippe

Je suis propriétaire et j'exploite les parcelles 114, 115, 116 ainsi que le bois 097. Cela constitue un tout indivisible et je souhaite les retirer de l'aménagement foncier.

A noter que l'accès au bois se fait par ces parcelles. Ci-dessous courrier

Philippe N0EL
5 rue de la maison
50440 BRANVILLE HAGUE
Le 1er juin 2024

Monsieur Jean Philippe ANCKAERT

Commissaire enquêteur

Mairie déléguée d'Urville Nacqueville

Objet : projet aménagement foncier Urville Nacqueville

Bonjour Monsieur,

Je fais suite à la réunion du 11/01/2022 en la salle de la commune déléguée d'Urville Nacqueville, donc à la présentation rapide du 1er projet publique.

Je suis surpris de constater que ma demande faite le 13/12/2016 auprès de Monsieur Arnbroise et relayée le 30/09/2021 par la mairie de La Hague, par Monsieur Antoine Digard à Monsieur Odille, qui consiste à réaliser dans le cadre de l'aménagement foncier, l'échange définitif de la parcelle Cl 116 Les Montroteaux de feu Madame Lesdos, qui est en vente, et que j'exploite depuis des années, qui est située dans mes parcelles 113, 144, 115, en échange amiable de ta mienne C1 420; ce qui représente une surface de 4 ha d'un seul tenant.

Au vu du projet, je constate que je perds mes 4 ha, et par la même occasion mon bois qui est à l'intérieur ; et 4 ha de surface épandable qui sont indispensables pour l'explicitation, étant impacté par ailleurs autour d'un périmètre de forage, commune de Vauville.

Les parcelles qui me sont attribuées sur la commune de Branville, certes, me rapprochent de mon siège d'exploitation mais n'évite pas la route, terrain difficile, nécessite des arrachages de haies et reconstitution de talus pour séparation, de plus il y a une construction et un puits en plein milieu, ce qui pose problème pour les surfaces d'épandage.

En ce qui concerne le projet sur le plan exploitant, je constate que la parcelle 116 serait exploitée par le GAEC de Gromont, ce qui est une erreur, vu qu'elle est exploitée depuis 80 ans par ma famille. Le GAEC de Gromont exploite la parcelle 420 depuis quelques années et paient Ie fermage à la famille Lesdos.

Je ne suis pas d'accord de perdre mes 4 hectares plus mon bois au Montroteaux, ces hectares sont très facile d'exploitation.

Je vous remercie de votre attention,

Philippe NOEL

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les échanges jusqu'à présent étudiés n'avaient vocation qu'à mesurer la faisabilité d'une opération d'aménagement foncier limitant autant que possible les arrachages de haies. Si l'opération est ordonnée, un nouvel avant-projet de réaménagement foncier et de travaux connexes sera étudié sur la base des informations recueillies lors de l'enquête sur le périmètre et complétées autant que de besoin par de nouveaux contacts avec les intéressés à la diligence du géomètre.

L'accès au bois cadastré 611 C 97 est une difficulté dont il convient de tenir compte.

Il est expressément demandé l'exclusion des parcelles 611 C 97, 114, 115 et 116, mais le département invitera la commission communale à ne pas y répondre favorablement afin de préserver les possibilités de réaménagement foncier, d'une part, et maintenir la cohérence du plan cadastral qui sera issu des opérations d'aménagement foncier, d'autre part.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation illustre la confusion provoquée par l'élaboration d'un avant-projet dont le but était de vérifier la faisabilité technique d'un tel réaménagement, mais qui a été pris pour argent comptant par les personnes qui en ont eu connaissance. (cf question N°2 du commissaire enquêteur). Je note qu'un nouvel avant projet prendra en compte les souhaits d'exclusions exprimés dans cette observation.

Observation N°26 Mr FLEURY André

Je ne suis pas d'accord sur l'aménagement et l'échange de mon terrain le Goulet N° 4 811 p 897 898 avec d'autres parcelles donc pour la raison de biens de famille sentimentale. Je souhaite conserver mon terrain.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. André FLEURY (compte 3680) n'apporte dans la proposition de périmètre que les deux parcelles 611 C 207 et 208 pour une contenance totale de 1,7375 ha.

Il est pris note du désaccord sur l'échange envisagé. Un nouvel avant-projet sera étudié si les opérations sont ordonnées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation illustre la confusion provoquée par l'élaboration d'un avant-projet dont le but était de vérifier la faisabilité technique d'un tel réaménagement, mais qui a été pris pour argent comptant par les personnes qui en ont eu connaissance. (cf question N°2 du commissaire enquêteur). Je note qu'un nouvel avant projet prendra en compte les souhaits d'exclusions exprimés dans cette observation.

Observation N°27 Mr BRISSET Philippe 2 le Haut Hameau

Propriétaire de la parcelle 611 C 224 (le Haut Hameau) ne souhaite pas d'échange de cette parcelle (proximité déserte de ma maison (parcelle N° 338)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. Philippe BRISSET (compte 1680) apporte dans la proposition de périmètre les parcelles 611 C 224, 257 et 258 pour une contenance totale de 2,3915 ha. Il est pris note de l'observation concernant la parcelle 611 C 224 en vue de l'étude d'un prochain avant-projet de réaménagement foncier et de travaux connexes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Observation N°28

Mme Laurent Edith 8 la cuvette 50340 BENOIVILLE. Succession Platon Léon ET Marcelle)

Je souhaite intégrer les parcelles ZD10 et 34 commune de Sainte Croix Hague au périmètre d'aménagement foncier, ceci afin de diminuer mon nombre d'ilots, de mon exploitation agricole. Actuellement 6 ilots répartis sur Urville et Saint Croix Hague.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les parcelles 460 ZD 10 et 34 sur Saint-Croix-Hague sur situées bien trop loin du périmètre pour pouvoir être intégrées dans les opérations. A voir lors de l'étude de l'avant-projet si un échange amiable est possible avec un propriétaire situé dans le périmètre. Cet échange serait alors pris en charge à 100 % par le département. La réclamante est également invitée à contacter la SAFER.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Observation N°29

Installé depuis 1997 en GAEC avec mes parents et depuis 2015 avec un tiers, nous insistons fortement pour réaliser un aménagement foncier sur la commune d'Urville-Nacqueville.

- Dans un intérêt économique, en limitant les déplacements sur route et la consommation de carburant
- En regroupant les parcelles pour améliorer l'efficacité de notre travail (sachant que les ensileuses pour les récoltes d'herbe et de maïs nous coutent 600 € de l'heure)
- Dans un intérêt environnemental en recréant des talus et des haies efficaces pour limiter l'érosion et les ruissèlements.
- Dans un intérêt social, en limitant les déplacements d'engins agricoles et diminuer la gêne occasionnée aux riverains en passant dans certains villages devenus trop étroits

Pour conclure, ce projet d'aménagement foncier donnera de meilleures perspectives d'installation à nos futurs successeurs et on évitera que notre commune devienne un désert rural avec des pentes et des petites parcelles inexploitables.

Nous ne demandons pas des parcelles de 10-15 hectares mais des parcelles plus regroupées et plus cohérentes.

Pour le GAEC Préfontaine – Vincent BIENVENU.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier, notamment sur l'objectif en termes de surface des îlots d'exploitation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note. Le souhait de regrouper des terres sans créer des parcelles aux dimensions disproportionnées par rapport à l'existant vont dans le même sens que les réserves émises par ailleurs par des particuliers qui demandent à ne pas transformer l'agriculture pratiquée actuellement en une agriculture extensive avec son impact connu sur le paysage bocager et son environnement.

Observation N°30

Le changement imposé de propriétaire pour les parcelles 611 E 204 et 669 qui me concerne, ne me convient pas. Il faut respecter dans l'état, le bien de famille que nous ont légué nos ancêtres. La location de mes terres est une mesure qui répond déjà aux besoins des agriculteurs, sans déposséder les propriétaires de leurs biens.

Hélène BIENVENU

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les échanges jusqu'à présent étudiés n'avaient vocation qu'à mesurer la faisabilité d'une opération d'aménagement foncier limitant autant que possible les arrachages de haies. Si l'opération est ordonnée, un nouvel avant-projet de réaménagement foncier et de travaux connexes sera étudié sur la base des informations recueillies lors de l'enquête sur le périmètre et complétées autant que de besoin par de nouveaux contacts avec les intéressés à la diligence du géomètre.

Les parcelles 611 E 204 et 669 sont situées dans un secteur très morcelé. Il n'est pas expressément demandé l'exclusion. Le département proposera à la commission communale d'aménagement foncier de les maintenir dans le périmètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation illustre la confusion provoquée par un avant projet dont le but était de vérifier la faisabilité technique d'un tel réaménagement, mais a été pris pour argent comptant par les personnes qui en ont eu connaissance. (cf question N°2 du commissaire enquêteur). Je note qu'un nouvel avant projet prendra en compte les souhaits d'exclusions exprimés dans cette observation.

Observation N°31 DIJOU Erick et Liliane

16 route de la Séroterie, Eudal de bas. 50460 URVILLE

Propriétaires parcelles 0197 – 0134, 0135, 0130, 1044.

Identifiant SIREN 840 383 665 / Elevage de chevaux et autres équidés

1. S'agissant de la parcelle 0197, dite Clos Finel, nous attirons l'attention sur le fait qu'elle nous est nécessaire pour la production annuelle de foin servant à nourrir les chevaux que nous avons. Elle est exploitée, à cette fin chaque année et ses 2 entrées en facilitent la récolte.
2. S'agissant des parcelles 0135, 0134, 0130, 1044, elles sont exploitées (chevaux) pour la pâture et le fourrage. Il serait logique et utile que nous puissions y adjoindre les parcelles 0133 et 1045 qui jouxtent cet ensemble sans avoir d'utilité agricole (zone humide boisée et escarpée).

En résumé, nous demandons donc à titre d'exploitant éleveur de chevaux, à conserver la parcelle 0197, nécessaire à faire du foin, à conserver les parcelles 0135, 0134, 0130, 1044 et à y adjoindre les parcelles 0133 et 1045.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les observations de M. et Mme DIJOU (compte 3100) seront transmises à la commission communale et au géomètre en vue de l'étude de l'avant-projet. Il reste toutefois qu'il n'est pas possible d'attribuer plus que la valeur de productivité agricole des apports, aux tolérances légales et jurisprudentielles près. En clair, il ne sera possible d'obtenir les parcelles 611 B 133 et 1015 qu'en laissant des apports ailleurs ou en les augmentant via des acquisitions sous seing privé lors des opérations ou via la mobilisation du reliquat de réserve foncière communale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Observation N°32 Michel BIENVENU

Exploitant agricole retraité propriétaire de 28 ha sur Urville-Nacqueville, avec mon épouse, sommes favorables à un aménagement foncier qui permettra de regrouper notre bien actuellement dispersé.

Ce regroupement permettra une exploitation plus rationnelle pour le locataire.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

3.3. Observation du public, registre dématérialisé

Contribution n°1 (Web)

Par Lecouvey Jean-paul
Déposée le mardi 07 mai 2024 à 23:03
4, Les Muettes
50440 La Hague

Contribution

L'aménagement foncier est très important car il permet de regrouper les terres exploitées par les agriculteurs. Cela a plusieurs avantages immédiats :

- moins de déplacements à réaliser, il y donc économie de temps et de carburant. Ce qui facilite le travail des exploitants agricoles. Cela permet donc aussi de limiter le dégagement de gaz à effet de serre.

- il y aura moins de passage sur les routes et dans les villages : cela permet donc une meilleure cohabitation entre les riverains et les exploitants agricoles. - les arbres sont conservés, il n'y a donc pas de perte pour la biodiversité.

C'est donc un avis très favorable à cet aménagement foncier.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°2 (Web)

Par Porcon Renan
Déposée le mercredi 08 mai 2024 à 14:38
134 chemin de repentance
83140 Six-fours-les-plages

Contribution

Nos terrains sont les suivants : Préfixe 611 Section C, numéro 0006 le clos misère, 0007 les acres, 0008 les acres, 0009 les acres, 0010 les acres, 0090 le pré des acres et 0091 les acres. Ils sont tous d'un seul tenant et loués à la Gaec de Grosmont.

Nous ne souhaitons pas le remembrement pour entre autres deux raisons:

- La première est que ces terrains nous viennent de mon arrière-grand-père et nous y sommes très attachés. C'est assez personnel mais notre grand-père nous a fait promettre de toujours les garder. Ils sont d'une très grande valeur affective pour nous.
- La seconde est due à leur situation géographique : ils sont tous regroupés et faciles d'accès car situés au bord de la route, rien ne justifie un échange.

En vous remerciant par avance pour votre compréhension.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les parcelles 611 C 6, 7, 8, 9, 10, 90 et 91 des cts HERRY (compte 4740) sont situées dans un secteur très morcelé de la proposition de périmètre. La desserte par la route d'un lot d'un seul tenant permettant en l'outre l'accès à une partie basse boisée est un argument reconnu par la loi et la jurisprudence. En revanche, l'autre argument ne figure pas au nombre de ceux que la commission communale d'aménagement foncier pourra prendre en compte. Les observations seront transmises à la commission communale et au géomètre en vue de l'étude de l'avant-projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°3 (Web)

Par Bigot christophe
Déposée le mardi 14 mai 2024 à 12:21
4 rue des escenes Urville Nacqueville
50460 la Hague

Contribution

Depuis deux générations nous espérons l'aménagement foncier, la reprise en 2010 du projet et l'enquête aujourd'hui nous fait espère enfin l'aboutissement du projet. Cela permettra de faciliter l'exploitation des terres et la pérennité de nos exploitations toute en respectant les villages par des améliorations routières qui profiteront à tous. C'est l'occasion aussi pour les propriétaires de regroupe les biens et faciliter l'entretien.

Bigot Christophe Exploitant

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°4 (Email) Conservé pour mémoire, doublon avec la contribution n°2

Par Renan Porcon
Déposée le mardi 14 mai 2024 à 12:24

Contribution n°5 (Web)

Par Belhiba Christine
Déposée le mercredi 15 mai 2024 à 11:36
36 avenue Émile Dorree
50460 La Hague

Contribution

Ne connaissant pas les futures propositions de modifications des terrains à titre conservatoire nous ne sommes pas favorables à cette procédure de nouvelle répartition des terrains

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La procédure ne prévoit pas la mise à disposition d'un plan des futures attributions au stade de l'enquête publique portant sur l'opportunité de réaliser un aménagement foncier, son mode, son périmètre et les propositions de prescriptions environnementales et de mesures conservatoires. L'examen de l'étude d'aménagement doit permettre en théorie d'émettre une proposition globale et de la soumettre à l'avis des propriétaires et plus largement du public. La longue histoire de l'aménagement foncier à Urville-Nacqueville a fait qu'une simulation d'un plan d'échange a été établie, notamment aux fins d'en mesurer les conséquences sur la trame bocagère. Les réactions des propriétaires pendant l'enquête publique montrent que l'étude d'un avant-projet est à reprendre conformément à la procédure.

M. et Mme BELHIBA apportent un ensemble de parcelles dans la proposition de périmètre pour une contenance totale de 1,8113 ha. Les parcelles étant situées en limite de périmètre dans un secteur où les échanges paraissent techniquement difficiles, le département proposera à la commission communale d'aménagement foncier d'examiner la pertinence de les maintenir dans le périmètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il aurait été utile pour la commission de connaitre l'avis du requérant sur le périmètre et les prescriptions environnementales proposées par le porteur de projet.

Contribution n°6 (Web)

Par KIRCHNER Marie-Françoise
Déposée le jeudi 16 mai 2024 à 09:33
14 rue du Hubiland, 50440 LA HAGUE
Contribution:

Bonjour, Merci de retirer de l'aménagement foncier les parcelles suivantes Commune de LA HAGUE Parcelle 611 E 473 Parcelle 611 E 705 Parcelle 611 E 98 Parcelle 611 E 95 Parcelle 611 E 99
Ne pas détruire les haies et talus.
Cordialement, Marie KIRCHNER

Documents :

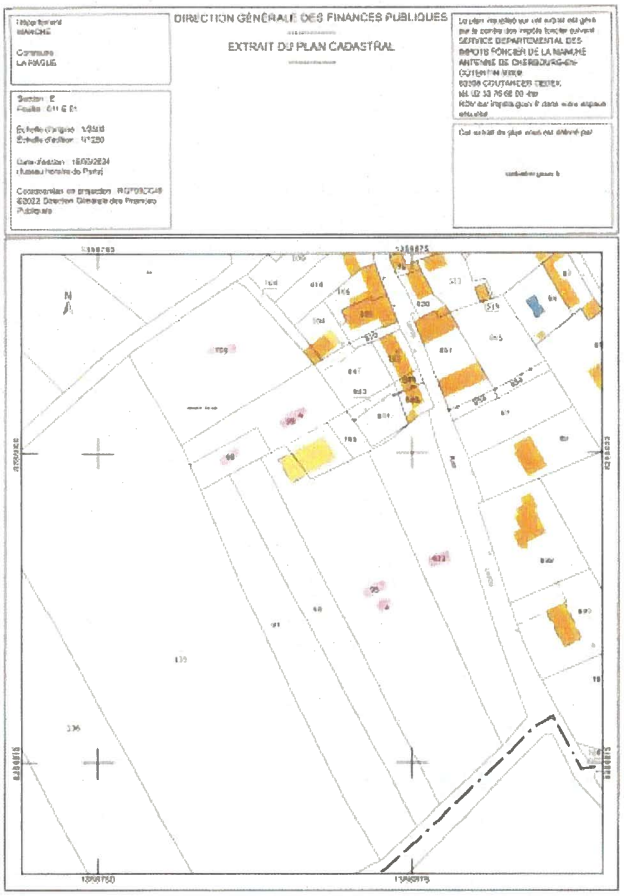

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Au vu de l'étude d'aménagement, Mme Marie-Françoise KIRCHNER (compte 581) apporte d'autres parcelles formant deux lots détachés au nord du hameau de la Croix Nicole. Au vu du morcellement foncier dans le secteur, il ne paraît pas opportun d'exclure du périmètre les parcelles 611 E 95, 98, 99, 473 et 705 comme demandé. Il reviendra à la commission communale d'aménagement foncier de se prononcer.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°7 (Web)

Par Fougères-Lafont Isabelle
Déposée le lundi 20 mai 2024 à 15:12
8 La Housserie - Urville-Nacqueville, 50460 La Hague

Contribution

À la suite de la consultation des documents de l'enquête et de la rencontre des personnes-ressources présentes en mairie, je tiens à porter à votre connaissance les éléments qui suivent, et demande par conséquent l'exclusion de ma propriété du périmètre du projet d'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville.

Je suis propriétaire des parcelles suivantes : 176, 177, 178, 179, 183, 184, 186, 1308 (+ 1309 en indivision). Elles ont toutes été acquises en même temps, sont attenantes, et forment un ensemble sur lequel est bâtie ma maison. Certaines sont incluses dans le périmètre (enclavées en bord nord-est de la limite), d'autres non. Aussi je souhaite que toutes les parcelles m'appartenant soient retirées du périmètre retenu pour la suite de cette étude.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout élément que vous jugeriez utile et vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les parcelles 611 B 177 et 178 sont en effet déjà hors proposition de périmètre. Les autres parcelles sont situées juste en limite d'exclu. Elles sont ventilées entre les comptes 3870 et 4140 pour une contenance totale de 3,3627 ha. Les parcelles sont exploitées au vu de l'étude d'aménagement. La présence de la maison dans l'exclu les rend difficilement échangeables. Le département invitera la commission communale d'aménagement foncier à examiner la pertinence de les maintenir dans le périmètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°8 (Web)

Par BIGOT Edouard
Déposée le mercredi 22 mai 2024 à 15:16
21 route de la seroterie
50460 la Hague

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le travail fastidieux qui a déjà été fourni par le cabinet de géomètre et la commission de cet aménagement foncier est important. Il présentera un projet cohérent qui bénéficiera à tous les partis :

- aux propriétaires qui pourront valoriser en location ou en vente des terrains groupés et évalués à leurs justes valeurs, respect de l'environnement naturel des propriétés (haies classées, linéaire de haie conservé, érosion des sols,)
- aux riverains avec un fonctionnement de l'espace rural de notre commune moderne : réduction de la circulation des engins, réduction des nuisances dans les hameaux,
- aux agriculteurs (pour la plupart locataire de la plus grande partie de leur exploitation) qui travaillent quotidiennement dans ce milieu et qui connaisse la nature mieux que n'importe qui : leur permettre d'améliorer les conditions de travail par le regroupement des terres, favoriser l'emploi, améliorer encore l'empreinte carbone des exploitations, poursuivre une gestion responsable des haies, faire évoluer et transmettre les exploitations dans un environnement économique contraint.

Recevez donc mon appui pour défendre la poursuite de l'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville.
Bien cordialement

BIGOT Edouard, exploitant agricole à Urville-Nacqueville

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°9 (Email)

Par Françoise DESAUTE
Déposée le jeudi 23 mai 2024 à 16:05

Contribution:

Objet : ENQUETE PUBLIQUE aménagement foncier LA HAGUE

Bonjour,

Je souhaiterais savoir si dans la proposition d'aménagement il est prévu de classer certaines parcelles En terrain à bâtir. Je suis copropriétaire des parcelles D303 et D320 à URVILLE NACQUEVILLE
Cordialement Françoise DESAUTE

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'opération ne porte pas sur les questions d'urbanisme.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avis conforme. La compétence en matière d'urbanisme revient aux communes. Les souhaits exprimés ci-dessus doivent être portés vers la commune de la Hague dans le cadre de l'étude de son prochain PLUi.

Contribution n°10 (Web) Conservée pour mémoire, doublon avec la contribution ° 11

Par ROULLAND Pascal
Déposée le mercredi 29 mai 2024 à 22:14
Les Cours de Brocottes. La Fonderie
14430 Hotot en Auge
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°11

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Voir contribution n° 11 (web)

Contribution n°11 (Web)

Par ROULLAND Pascal
Déposée le mercredi 29 mai 2024 à 22:38
Les Cours de Brocottes. La Fonderie
14430 Hotot en Auge
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°10

Contribution

Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte les remarques suivantes sur l'étude d'aménagement :

1. Plan des propriétaires (p 80): faire apparaître la parcelle 368 de la même couleur que les parcelles contiguës 327, 325 et 369, toutes propriétés de la famille ROULLAND-LENOURRY.
2. Plan des exploitants (p85): idem.
3. Ces parcelles contiguës 325, 327, 368 et 369 sont attenantes à notre maison. Elles constituent un ensemble cohérent en continuité du jardin, un lieu de loisirs, pour notamment y mettre notre cheval. Nous souhaitons donc qu'elles soient exclues du périmètre et de la procédure.

Merci de votre compréhension.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La parcelle 611 C 368 figure au compte 9860 et les autres au compte 9880 au vu de l'étude d'aménagement. C'est ce qui explique la différence de couleurs. Les quatre parcelles 611 C 325, 327, 368 et 369 étant juste en limite de l'exclu, le département invitera la commission communale d'aménagement foncier à examiner la pertinence de les maintenir dans le périmètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°12 (Web)

Par PRUNIER Isabelle
Déposée le samedi 01 juin 2024 à 19:44
3 impasse de la vallée du Caudar
50460 LA HAGUE

Contribution

Bonjour,

Je vous remercie de retirer de l'aménagement foncier les parcelles suivantes : C153 C154 C155 C156 (bâtie) C157 C158. Ces parcelles sont attenantes à la résidence principale, occupées par des animaux pour certaines, boisées et arborées pour d'autres.

Merci, et à votre disposition si besoin.

Bien cordialement. Isabelle Prunier

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les parcelles C 153 à 158 ont effectivement un usage non agricole. Comme elles sont situées juste en limite de l'exclu, le département invitera la commission communale d'aménagement foncier à examiner la pertinence de les maintenir dans le périmètre. Il pourra en être de même pour tout le pourtour du Hameau Bosvy (cf. par exemple contribution Web n° 13) et plus largement de toutes les autres zones exclues à l'intérieur de la proposition de périmètre. Un contact préalable sera à nouer avec le service du cadastre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°13 (Web)

Par Pinabel Aurelie
Déposée le dimanche 02 juin 2024 à 21:50
4 Impasse de la Vallee du Caudar
50460 Urville-Nacqueville

Contribution

Bonjour,

Je vous remercie de retirer de l'aménagement foncier la parcelle suivante : - 0152. Cette parcelle est attenante à la résidence principale Bordée par un ruisseau, plan d'eau avec biodiversité, boisée

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Mme PINABEL (compte 8990) n'apporte dans la proposition de périmètre que la seule parcelle 611 C 152. Comme pour la contribution n° 12, elle pourra être retirée du périmètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°14 (Web)

Par BOURGET Isabelle
Déposée le mercredi 05 juin 2024 à 16:22

Contribution:

Cette démarche pourrait être vertueuse si elle était accompagnée de l'interdiction de produits chimiques, d'une aide aux agriculteurs :

- pour un retour à une agriculture biologique, des exploitations à taille humaine et au bien être animal,
- pour des constructions le plus en autonomie d'énergie possible,
- et à la réflexion sur la pertinence de certains gros engins qui tassent les sols et les appauvrissent.

Il y a quelques années pour agrandissement des parcelles, des haies ont été supprimées (il y a donc déjà une dette). Les haies devront être replantées avec des essences autochtones.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Voir observation n° 15.

Contribution n°15 (Web)

Par Cauhapé, Raphaël
Déposée le mercredi 05 juin 2024 à 20:22
27 Rue Sauffroy
75017 PARIS

Contribution:

Frédéric Cauhapé Raphaël Cauhapé

Mairie déléguée d'Urville-Nacqueville A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur 600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague

Le 05 juin 2024,

Objet : Refus de proposition d'échange de terrains

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Nous, soussignés Frédéric Cauhapé et Raphaël Cauhapé, propriétaires des parcelles D199, D201, D356 et E189, demandons de sortir du périmètre du projet. Nous refusons fermement la proposition d'aménagement foncier déposée par la commission communale de la Hague et demandons l'exclusion définitive de nos parcelles du périmètre du projet. En effet, ce projet n'est pas dans notre intérêt et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous tenons à souligner que ces terrains nous appartiennent légitimement, et qu'en tant que propriétaires, nous avons le droit inhérent de conserver la propriété et l'utilisation de ces terres selon notre volonté. Ensuite, ces parcelles ont pour nous une valeur sentimentale, étant donné qu'elles ont été transmises de génération en génération par nos aïeux, et dernièrement par notre grand-père André Lesdos. Le lien affectif que nous détenons avec ces terres est irréfutable et irremplaçable. Ainsi, il est essentiel de reconnaître l'importance de ces parcelles en particulier, qui font partie intégrante du patrimoine de notre famille. Enfin, l'échange proposé impliquerait l'arasage de haies qui jouent un rôle essentiel en tant qu'écosystèmes pour diverses espèces de flore et de faune, dont l'impact n'a d'ailleurs pas été évalué.

Bien qu'il puisse être suggéré que ces haies soient replantées ailleurs, la destruction d'un écosystème établi ne peut être considérée comme écologiquement vertueuse. Il nous semble donc décisif de donner la priorité à la préservation et à la conservation de notre environnement naturel, et ce projet compromettrait ces efforts. De plus, cette opération semble en opposition avec le projet de loi relatif à " l'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture " présenté conjointement par Gabriel Attal et Marc Fesneau, voté en 1ère lecture à l'assemblée nationale le mardi 28 mai 2024, "les dispositions de l'article 14 entendent mettre un frein à la réduction des linéaires de haies et encourager leur développement.

À la lumière de ces raisons, nous vous demandons d'exclure nos parcelles du projet d'échange de terrains.

Nous sommes fermement convaincus qu'il est de notre droit en tant que propriétaires de prendre cette décision, compte tenu de l'iniquité de l'échange proposé, de l'attachement émotionnel que nous avons pour ces terres et des conséquences écologiques potentielles. Nous vous serions reconnaissants de votre compréhension et de votre prise en compte de notre position et de notre point de vue.

N'hésitez pas à nous contacter pour discuter de cette question plus en détail.

Nous vous remercions de votre attention à cette affaire.

Cordialement, Frédéric Cauhapé et Raphaël Cauhapé

Documents :

Lettre insérée dans le registre d'enquête publique en observation n°21

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les quatre parcelles 611 D 199, 201 et 356, et 611 E 189 constituent quatre lots dans des secteurs très morcelés de la proposition de périmètre. Les exclure n'est pas souhaitable. La commission communale devra bien entendu être attentive à faire les aménagements strictement nécessaires.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement, la commission communale d'aménagement foncier a fait des propositions. La procédure prévoit que le préfet de la Manche établira les prescriptions que le plan parcellaire et le programme de travaux connexes devront respecter.

Commentaire du commissaire enquêteur :

S'agissant des prescriptions environnementales devant accompagner le projet d'aménagement, le requérant n'exprime pas de demande particulière en dehors du respect des lois en cours ou à venir. La Dréal détient, entre autres, ce rôle de gardien de la réglementation en vigueur et sera sollicitée au cours des prochaines étapes du projet par le biais d'une étude au cas par cas ou par une étude d'impact environnemental.

Contribution n°16 (Email)

Cette contribution a été retirée du registre sur la demande du contributeur. Elle est remplacée de fait par la contribution n° 20

Par Charlène Lesdos
Déposée le jeudi 06 juin 2024 à 22:58
Message : La contribution a été modérée par Jean-Philippe ANCKAERT.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Pris note du retrait.

Contribution n°17 (Web)

Par CAYÉ Marie-Dominique
Déposée le vendredi 07 juin 2024 à 11:19
173 rue Max Pol Fouchet
50130 CHERBOURG en COTENTIN

Contribution:

Possédant en indivision avec Foulon Pierre des terrains agricoles sur les Morts, je ne souhaite pas en être dépossédée et m'oppose à une redistribution de ces terrains pour des raisons personnelles : je suis viscéralement attachée à ces terrains, souhaite les protéger d'une mauvaise exploitation et espère en faire bénéficier mes enfants.

Les parcelles concernées sont les suivantes au cadastre : section 611 B parcelles 564, 960, 1159,1160

Note du CE : Pièce jointe un extrait de propriété non rapporté car difficilement exploitable.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les quatre parcelles 611 B 564, 960, 1159 et 1160 forment deux lots reliés par un étroit passage. Elles sont situées contre le bois du château de Nacqueville à l'extrémité d'un secteur très morcelé. Exclure uniquement ces parcelles n'est pas souhaitable.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°18 (Web)

Par BOURGET LECARPENTIER Anne
Déposée le vendredi 07 juin 2024 à 15:48

Contribution

Je souhaite que soient retirées de la proposition de l'aménagement foncier mes parcelles n° 1261 et 846 car elles sont attenantes à ma maison. De plus, la parcelle n° 846 a toujours été un jardin faisant partie intégrante de la maison. Il doit donc le rester.

Merci de prendre en considération ma demande.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Mme LECARPENTIER (compte 6120) apporte les deux seules parcelles 611 B 846 et 1261 dans la proposition de périmètre. Elles sont situées en limite de l'exclu et, même en partie dans l'exclu pour 611 B 1261. Si la parcelle 846 est effectivement un jardin, 161 est en revanche intégrée dans un îlot d'exploitation agricole au vu de l'étude d'aménagement. Il reviendra à la commission communale d'aménagement foncier d'apprécier s'il faut exclure les parcelles 611 B 846 et 1261 qui ne sont pas échangeables.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°19 (Web)

Par LESDOS Rachel
Déposée le vendredi 07 juin 2024 à 19:08
3 chemin du Palis Omonville la Rogue
50440 LA HAGUE

Contribution

Propriétaire des parcelles C234, C219, C220, C221, C446, C30, avec mon frère, je ne souhaite pas que nos parcelles soient concernées par cet aménagement foncier. Je demande donc leur retrait du projet. La présentation du projet reste floue. De plus, ces terres nous viennent de notre père et de notre grand-mère, elles ont une valeur sentimentale.

Je ne suis pas favorable à des échanges de parcelles.

Merci de tenir compte de ces remarques. Cordialement

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les parcelles 611 C 30, 219, 220, 221, 234 et 446 figurent au compte 7080. Hormis la parcelle 611 C 30, elles sont exploitées. Les parcelles 611 C 219, 220b 221, 234 et 446 forment un îlot de 2,2453 ha. L'îlot s'appuie sur une route en haut et sur un ruisseau en bas. La pente est prononcée sur un dénivelé total d'environ 20 mètres. Le réseau bocage y est très dense. La réattribution paraît incontournable. Une exclusion nuirait toutefois à la cohérence du plan cadastral qui sera issu des opérations d'aménagement foncier. Mais la demande d'exclusion ayant été expressément formulée, il reviendra à la commission communale d'y répondre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°20 (Web)

Par Lesdos Charlène
Déposée le samedi 08 juin 2024 à 16:49
94 rue Paul Vaillant Couturier
92240 Malakoff

Contribution

Mairie déléguée d'Urville-Nacqueville

A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur

600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague

Le 05 juin 2024,

Objet : Demande d'exclusion de nos parcelles du projet de remembrement

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Nous, soussignés Madame Charlène et Monsieur Hugo Lesdos, propriétaires des parcelles E209, E210 demandons de sortir du périmètre du projet.

Nous refusons fermement la proposition d'aménagement foncier déposée par la commission communale de la Hague et demandons l'exclusion définitive de nos parcelles du périmètre du projet. En effet, ce projet n'est pas dans notre intérêt et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous tenons à souligner que ces terrains nous appartiennent légitimement, et qu'en tant que propriétaires, nous avons le droit inhérent de conserver la propriété et l'utilisation de ces terres selon notre volonté. Ces parcelles ont pour nous une valeur sentimentale, étant donné qu'elles ont été transmises de génération en génération par nos aïeux. Le lien affectif que nous détenons avec ces terres est irréfutable et irremplaçable. Ainsi, il est essentiel de reconnaître l'importance de ces parcelles qui nous ont été transmises par notre grand père André Lesdos et font partie intégrante du patrimoine de notre famille.

Ensuite, nous possédons trois parcelles contiguës alignées dans la longueur dont l'une à l'extrémité, située dans le hameau Christo est constructible et donc exclue du remembrement. Les dissocier en nous attribuant d'autres terres plus éloignées de celle-ci irait à l'encontre de l'objectif de regroupement des lots, objectif mentionné dans le compte-rendu de la réunion de la commission du 23 janvier 2012 en ces termes : « l'intérêt pour les petits propriétaires est de regrouper leurs petites parcelles. » De plus, l'excellent positionnement géographique de nos parcelles rendrait tout échange inéquitable.

Ce projet nous placerait dans une situation désavantageuse en réduisant la valeur potentielle de nos terrains, ce qui est pour nous inacceptable. De plus, nos terres se trouvent dans le périmètre protégé du manoir de Dur Ecu. En conséquence, les haies présentes ne peuvent être arasées. La destruction de ces haies irait à l'encontre des réglementations de protections des sites patrimoniaux et naturels.

Enfin, l'échange proposé impliquerait l'arasage de haies qui jouent un rôle essentiel en tant qu'écosystèmes pour diverses espèces de flore et de faune, dont l'impact n'a d'ailleurs pas été évalué.

Bien qu'il puisse être suggéré que ces haies soient replantées ailleurs, la destruction d'un écosystème établi ne peut être considérée comme écologiquement vertueuse. Il nous semble donc décisif de donner la priorité à la préservation et à la conservation de notre environnement naturel, et ce projet compromettrait ces efforts. Cet aménagement foncier, qui nécessite selon les dernières études la suppression de 19,8 km de linéaire de haies (cf. compte-rendu de 13 juillet de la commission communale foncier), est en opposition avec le projet de loi relatif à « l'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture » présenté conjointement par Gabriel Attal et Marc Fesneau, voté en 1ère lecture à l'assemblée nationale le mardi 28 mai 2024. En

effet, les dispositions de l'article 14 entendent « mettre un frein à la réduction des linéaires de haies et encourager leur développement. » Par ailleurs, la volonté d'agrandir les parcelles agricoles implique de facto une diminution du linéaire des haies et nous ne comprenons pas comment ces linéaires de haies détruites pourraient être compensés.

Que sera-t-il mis en place pour assurer la protection de ce patrimoine et de ces couloirs écologiques ?

Si la préservation des haies n'est pas garantie, cela porterait également atteinte au bocage normand.

À la lumière de ces raisons, nous vous demandons d'exclure nos parcelles du projet d'échange de terrains.

Nous sommes fermement convaincus qu'il est de notre droit en tant que propriétaires de prendre cette décision, compte tenu de l'iniquité de l'échange proposé, de l'attachement émotionnel que nous avons pour ces terres et des conséquences écologiques potentielles.

Nous vous serions reconnaissants de votre compréhension et de la prise en compte de notre position et de notre point de vue. N'hésitez pas à nous contacter pour discuter de cette question plus en détail. Nous vous remercions de votre attention à cette affaire.

Cordialement,

Charlène Lesdos Hugo Lesdos

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Mme Charlène LESDOS et M. Hugo LESDOS (compte 7060) n'apportent dans la proposition de périmètre que les deux parcelles 611 E 209 et 210 qui forment un îlot effectivement situé en continuité de la parcelle bâtie 611 E 221 exclue. La réattribution paraît incontournable. Toutefois, exclure les deux parcelles nuirait à la cohérence du plan cadastral qui sera issu des opérations.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement, la commission communale d'aménagement foncier a fait des propositions. La procédure prévoit que le préfet de la Manche établira les prescriptions que le plan parcellaire et le programme de travaux connexes devra respecter.

Les propriétaires pourront demander à conserver les haies que la commission communale proposera d'arracher afin d'améliorer les conditions d'exploitation des lots nouvellement formés.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°21 (Email)

Par Mme Piquot
Déposée le samedi 08 juin 2024 à 17:44

Contribution

Objet : Enquête publique : observation propriétaire foncier

Bonjour,

Je suis copropriétaire foncier de parcelles concernées par la proposition d'aménagement foncier de La Hague. Voici mes observations et propositions :

Je souhaite que les parcelles suivantes soient retirées de l'aménagement foncier :

- Les parcelles B865, B869, B870, B879, B886, B887, B888 et B889. Celles-ci forment un ensemble cohérent et sont exploitées par le même agriculteur qui ne souhaite pas que cette situation change.
- Les parcelles B861, B873 et B709. Il existe une haie/talus à rôle anti-érosif visible sur l'étude d'aménagement du Ceresa, ainsi qu'un cours d'eau voisin.

La nouvelle distribution s'effectue par nature de culture, mais prend-elle en compte les certifications « Agriculture biologique », « Haute valeur environnementale » … ? Il ne faudrait pas qu'un exploitant perde sa certification (longue à mettre en place) suite à un mauvais aménagement foncier agricole. Les regroupements parcellaires facilitent une monoculture ce qui a tendance à favoriser les traitements phytosanitaires et l'achat d'engins agricoles de plus en plus gros qui tasseront les sols. Cette surexploitation des sols entraine un appauvrissement et une perte de biodiversité et favorisera une érosion des sols et le déversement de polluants dans les cours d'eau. Le regroupement parcellaire doit être limité selon la taille de l'exploitation et l'usage de l'exploitant (prairie ou culture) : les petites exploitations et l'usage en mode « prairie » doivent être favorisés. Il faut valoriser les prairies naturelles et non les cultures afin de conserver le bocage et les vaches aux champs, trop d'élevage hors-sol se développe dans le Hague et met en péril le patrimoine normand « traditionnel ».

L'étude d'aménagement indique également que « l'ensemble des données collectées ne permet pas d'obtenir une vision exhaustive et complète de la faune présente au sein du périmètre étudié. Toutefois, selon les éléments disponibles, on peut considérer que le territoire étudié présente des enjeux forts pour les chauves-souris, des enjeux forts pour l'avifaune, et des enjeux moyens par rapports aux mares et aux batraciens. »

Une étude approfondie de la faune locale devrait être la priorité avant de modifier tout élément pouvant entrer en conflit avec sa présence sur le territoire. Les chauves-souris, les oiseaux et les batraciens sont les meilleurs « insecticides » existants, ils sont bien plus efficaces que de nombreux produits phytosanitaires et moins coûteux.

La proposition d'aménagement stipule que : « En compensation aux travaux d'arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations : qui seront réalisées obligatoirement sur talus ; qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu. Les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ; dont le linéaire sera équivalent à 80% des haies et talus supprimés, compte tenu de la densité bocagère existante ; qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscriront toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante est comptabilisée comme mesure compensatoire. »

Dans quel délai sont prévu les plantations de compensation et par qui ?

Qui contrôlera ?

Comment les mesures seront-elles appliquées ?

Que se passera-t-il en cas de non-respect de la close ?

Les exploitants agricoles sont très occupés et n'ont pas le temps ni les moyens (techniques et financiers) de mettre en place ce genre de compensation… C'est utopique !

Merci de prendre en compte ces informations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

PIQUOT Anne-Cécile

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les cts PIQUOT (compte 9160) apportent dans la proposition de périmètre un ensemble de parcelles pour une contenance totale de 8,3656 ha en quatre îlots dispersés dans un secteur très morcelé. Une exclusion du périmètre n'est pas envisageable car elle nuirait à la possibilité de réaménager le parcellaire. Le code rural et de la pêche maritime (cf. article L. 123-4) prévoit les dispositions ci-dessous énoncées pour tenir compte de la spécificité de l'agriculture biologique.

> *« Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification.*
>
> *(...)*
>
> *Le paiement d'une soulte est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier. »*

S'agissant de la prise en compte de l'environnement, la commission communale d'aménagement foncier a fait des propositions. La procédure prévoit que le préfet de la Manche établira les prescriptions que le plan parcellaire et le programme de travaux connexes devront respecter.

L'étude d'impact qui sera réalisée au stade du projet approfondira en tant que de besoin l'analyse de la faune et de la flore au vu du plan parcellaire et du programme de travaux connexes qui sera proposé par la commission communale d'aménagement foncier.

Les plantations seront réalisées dans le cadre des travaux connexes l'hiver qui suivra la prise de possession. La commune de La Hague en assurera la maîtrise d'ouvrage. La mise en œuvre sera contrôlée conjointement par les services du département et de l'Etat (DDTM). Il aura été vérifié à l'occasion de l'enquête publique sur le projet, puis de l'examen des dernières réclamations par la commission départementale d'aménagement foncier, qu'il n'y aura pas d'opposition à la création de nouvelles haies. Les haies nouvelles seront protégées par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, s'agissant du type d'agriculture, le département soutient la démarche initiée par la commune historique et mise en œuvre par la commission communale d'aménagement foncier qui vise à améliorer les conditions d'exploitation des structures économiques agricoles actuellement en place sur le territoire d'Urville-Nacqueville et qui relèvent de choix personnels des agriculteurs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°22 (Web)

Par LEBLANC Thibault
Déposée le dimanche 09 juin 2024 à 10:54
43 Avenue de la Petite Chapelle
50460 LA HAGUE

Contribution

Thibault LEBLANC tl.leblanc@outlook.fr 43 Avenue de la Petite Chapelle Urville-Nacqueville 50460 La Hague Mairie déléguée de La Hague

A l'attention de Madame le Maire Manuela MAHIER et de Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur 600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague

Le 09 juin 2024

Objet : Proposition d'aménagement foncier et préservation de l'environnement

Madame le Maire, Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai récemment pris connaissance de la proposition d'aménagement foncier émise par la commune, visant à réorganiser les parcelles agricoles et non exploitées de notre territoire.

Bien que je sois conscient des enjeux liés à l'optimisation des terres agricoles et que je me réjouisse du dynamisme démographique et économique de notre territoire rural, je tiens à exprimer mon opposition à ce projet en l'état, pour plusieurs raisons que je me permets de vous détailler ci-après.

Tout d'abord, je suis préoccupé par l'absence de garanties quant à la préservation complète de la faune et de la flore locales. En effet, notre commune est dotée d'une biodiversité remarquable, qui mérite d'être protégée et valorisée. À titre d'exemple, la présence des abeilles noires de Normandie sur nos terres témoigne de la richesse de notre écosystème, et il est de notre responsabilité collective de veiller à sa pérennité. Dans ce contexte, je vous invite à prendre en compte les dispositions des lois récentes en matière de préservation de l'environnement, notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 relative à la préservation des écosystèmes.

Il est important de souligner que la préservation de notre faune et de notre flore, ainsi que de notre ruralité et de nos haies et bocages, est au cœur des actions menées par la Région Normandie, présidée par Hervé MORIN, et dont David MARGUERITTE, président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, en est le vice-président. Il serait donc cohérent et pertinent de suivre les avancées et les recommandations de nos instances régionales en la matière, notamment en ce qui concerne la cohérence territoriale prévue par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

En outre, je partage les préoccupations exprimées par un de mes concitoyens concernant l'impact de l'échange proposé sur les haies, qui jouent un rôle essentiel en tant qu'écosystèmes pour diverses espèces de flore et de faune. L'arrachage de ces haies, dont l'impact n'a pas été évalué, mettrait en péril la biodiversité locale et serait en contradiction avec les objectifs de préservation et de conservation de notre environnement naturel. Même si la replantation de haies ailleurs pourrait être envisagée, la destruction d'un écosystème établi ne saurait être considérée comme écologiquement vertueuse.

Par ailleurs, je souhaite alerter sur la dynamique que prend notre commune depuis quelques années en matière d'urbanisation. Bien que je comprenne la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants et de répondre à leurs besoins, il est essentiel de ne pas sacrifier nos espaces naturels et agricoles qui font la richesse et le charme de notre territoire rural. Les projets d'aménagement doivent être pensés de manière à préserver l'équilibre entre développement et protection de l'environnement. L'objectif de "zéro artificialisation nette" (ZAN) des sols, prévu par la loi n° 2021-1104, doit être pris en compte dans nos décisions d'aménagement.

Ensuite, je regrette que la proposition d'aménagement foncier qui nous a été soumise ne soit pas accompagnée d'un plan détaillé de la réorganisation proposée. En l'absence de ces éléments, il est difficile pour les citoyens de se prononcer en toute connaissance de cause, et la consultation publique risque de perdre de sa légitimité.

Si je salue la volonté de rapprocher les terres d'exploitation agricole afin de faciliter le travail de nos agriculteurs, je m'inquiète en revanche des conséquences que pourrait avoir le rapprochement des terres non exploitées. En effet, cette mesure pourrait ouvrir la voie à la création de nouveaux terrains constructibles, et donc à une urbanisation massive de notre commune, qui subit déjà les effets néfastes de la bétonisation. Afin d'éviter ce scénario, je vous propose de prévoir, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le classement en zones naturelles ou agricoles des terres non exploitées, afin de les préserver définitivement de toute construction.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir prendre en considération mes préoccupations et mes propositions, et de veiller à ce que la préservation de l'environnement et la participation citoyenne soient au cœur de la réflexion sur l'aménagement foncier de notre commune, en cohérence avec les objectifs et les dispositions prévues par les lois récentes en la matière (nationales et régionales), notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021.

Par ailleurs, et bien que cela ne soit pas directement lié à la présente consultation, je tiens à exprimer mon profond désaccord avec la réflexion en cours au sein de la mairie visant à simplifier les procédures d'acceptation des permis de construire. Une telle mesure, si elle était mise en œuvre, serait extrêmement préjudiciable à la préservation de notre territoire et à la qualité de notre cadre de vie. Il est essentiel de maintenir un examen rigoureux des demandes de permis de construire, afin de garantir leur conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur et de prévenir toute dérive en matière de bétonisation. Je vous invite donc à reconsidérer cette décision et à privilégier la protection de notre environnement et de notre patrimoine rural.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Thibault LEBLANC

Documents :

Lettre jointe au format pdf, signée par son auteur

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les préoccupations de M. Thibault LEBLANC pour la préservation de l'environnement seront portées à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier. Il peut être souligné que la procédure prévoit que le préfet de la Manche établira les prescriptions que le plan parcellaire et le programme de travaux connexes devront respecter. Ces prescriptions prendront en compte les objectifs des lois, règlements et schémas directeurs en vigueur.

L'opération d'aménagement foncier n'aura aucune incidence sur le plan d'urbanisme.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avis conforme.

Contribution n°23 (Web)

Par Lucbert Stéphan
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 09:28

Contribution

Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur

Je vous prie de trouver ci joint mes observations sur le dossier d'enquête publique relatif à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur le périmètre d'Urville- Nacqueville (AFAFE).

Dans la proposition de la commission communale, on évoque l'aspect financier de l'opération. Aucun coût prévisionnel de l'opération n'est annoncé. On sait juste que les dépenses sont à la charge du département et de la commune donc des contribuables de la MANCHE et de la HAGUE. Il serait peut-être utile pour l'information des administrés de connaitre les budgets prévisionnels.

Dans la lettre circulaire à tous les propriétaires de biens fonciers ; je ne saisis pas bien, comment on peut parler de préservation de l'environnement, quand le projet prévoit l'arasement au maximum de 19.8 kilomètres de haies. Effectivement replantées à 100%, mais avant que ces nouvelles plantations deviennent des haies et jouent leur rôle écologique reconnu, il va falloir attendre de nombreuses années. La biodiversité va-t-elle attendre ?

Dans l'arrêté modificatif ARR 2023-144 concernant la composition de la commission communale, quelles qualifications doivent posséder les personnes nommées en matière de faune flore ? On aurait pu penser retrouver dans ces commissions ; des naturalistes, ornithologues, entomologistes. Est-ce le cas ? Par ailleurs on aurait peut-être, pu trouver des suppléants dans ce groupe.

Dans l'étude d'aménagement sur le plan du réseau bocager on peut se rendre compte qu'environ la moitié des haies n'ont pas été observées lors des prospections! Même si la commune n'a jamais été remembrée elle a déjà connu de nombreux aménagements. C'est donc dans ce contexte qu'on va encore araser au maximum 13% des haies existantes.

Page 50 on peut aussi ajouter l'écureuil roux, espèce arboricole recensé dans les costils en bordure nord du périmètre étudié. Page 50 à noter l'importance de l'observation du GMN sur le réseau bocager pour ces espèces protégées.

Sur la carte du plan local d'urbanisme d'Urville Nacqueville, les zones naturelles de maintien strict en l'état naturel des lieux, les espaces remarquables, les espaces boisés classés devraient aussi persister dans ce présent projet. On ne peut pas avoir une vision complètement différente de gestion des espaces naturels d'un document à l'autre. Dans le cas contraire, l'intérêt à la nature, la préservation de l'environnement (comme il est rappelé dans ce dossier) serait manifestement abandonnée.

Page 115 : il est tout de même regrettable qu'aucune investigation naturaliste n'ait été menée !

Page 124 : d ou provient la distance de 400 mètres où aucune haie ne sera supprimée autour du site naturel de l'ancienne poudrière ? Le site de la poudrière, remarquable pour les chauves-souris fait partie d'un ensemble avec les deux autres gites à chiroptères. Castel Vendon à l'ouest et la batterie de Brécourt à l'est. Aucune modification notable des corridors biologiques ne devrait intervenir entre ces sites si on veut respecter le statut de protection de ces espèces.

Page 124 : la stratégie pour la compensation écologique de suppression des haies avec des arbres de haut jet devrait être présentée dans cette enquête publique. Finalement Le projet prévoit l'arasement de 19.8 km de haies au maximum avec une replantation à 100%. La compensation écologique à 100% des linéaires arasés est-elle suffisante ?

Page 45 il est précisé que la fonctionnalité écologique d'une haie et d'assurer les conditions de vie, des habitats permanents ou temporaires (corridor de déplacement) des espèces forestières ou liée aux arbres.

L'arasement de 19.8 km de haie au maximum est un bouleversement pour la biodiversité et la fonctionnalité écologique des haies remplacées devra attendre 20 ; 30 ans avant de jouer ce rôle! On se rappelle aussi que plus de la moitié des haies recensées sur la commune non pas été observées. La compensation écologique est mise en place pour contrebalancer les impacts négatifs du projet. La partie défrichée peut être compensée avec un coefficient multiplicateur de 1 à 5 pour que le projet ne subisse pas de perte nette de biodiversité et au contraire une amélioration globale de la valeur écologique du site d'étude. Ce n'est visiblement pas le but recherché. Les inventaires partiels ne facilitent pas cette volonté d'améliorer cette valeur.

Je trouve par conséquent cette compensation insuffisante, le minimum en fait, sans objectif de résultats clairs et de surveillance régulière. Alors que l'on veuille regrouper les terres autours des exploitations pourquoi pas ; mais qu'on ne parle pas de préservation de l'environnement dans ce projet. Les impacts sont à mon avis globalement bien négatifs. En fait le conseil départemental de la Manche subventionne pour la création de haies d'un côté et finance l'arasement de l'autre. Est-ce bien cohérent ?

Et pour finir, une demande plus individuelle, exprimée aussi par de nombreux autres petits propriétaires, et que je trouve légitime, de bien vouloir extraire mes parcelles du périmètre de ce remembrement. Il s'agit des parcelles 611B4 et 611B7. Ce ne sont que des friches mais auxquelles je tiens et sont aussi de réels réservoirs de biodiversité.

Je vous prie de recevoir monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Sur la demande individuelle tout d'abord. M. et Mme LUCBERT (compte 7630) n'apportent dans la proposition de périmètre que les deux parcelles 61 B 4 et 7. Ce sont effectivement des parcelles enfrichées non exploitées. Elles sont situées dans un secteur qui pourrait, pour cette raison, être exclu du périmètre.

Sur les considérations d'ensemble portant sur l'opération d'aménagement foncier. La lecture attentive qui a été faite du dossier, dont l'étude d'aménagement, et ses annexes, appelle quelques réponses.

S'agissant du coût de l'opération, le volet foncier est estimé à 500 000 € et les travaux connexes, dont le programme n'est pas encore connu, à environ 400 000 €.

S'agissant de la commission communale d'aménagement foncier, sa composition est fixée par la loi. C'est celle n° 75-621 du 11 juillet 1975 qui a introduit à l'époque la personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature, dite « PQPN ». Avec la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite « loi sur le paysage », les PQPN sont passés au nombre de trois, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture. Plus que des qualifications techniques, c'est surtout la capacité à alerter qui est attendue des PQPN. En clair, même s'ils sont ancien agriculteur ou ancien élu local, ils doivent avoir la liberté de dire non à leurs collègues lorsque ces derniers voudraient aller trop loin en matière de restructuration foncière et donc d'arrachage de haies. C'est le bureau d'étude spécialisé en environnement qui accompagne la commission dans ses travaux et lui apporte les éléments techniques. Le géomètre et les services du département sont également vigilants en matière d'environnement. Il est certain que la présence de deux suppléants renforcerait le groupe. Le département va s'employer à trouver des volontaires.

S'agissant de l'environnement, le linéaire simulé des arasements de haies à 19,8 km paraît être un maximum. Les réactions recueillies lors de l'enquête montrent que la commission communale devra réduire ses ambitions tout simplement parce qu'il y a un décalage parfois profond entre le point de vue

des exploitants agricoles et celui des propriétaires. Or ce sont bien les propriétaires qui pourront formuler des réclamations lors des phases ultérieures de la procédure, notamment devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Il est difficile de prévoir ce que sera le linéaire à compenser : peut-être 15 km, peut-être moins encore. La commission communale estime qu'une compensation à 100 % est un maximum puisque son projet est d'agrandir un peu les parcelles après les avoir regroupées et rapprochées du siège d'exploitation. Pour compenser davantage, il faudrait trouver où mettre les nouvelles haies. La commission communale note que le territoire d'Urville-Nacqueville est déjà très boisé, de plus en plus enfriché, et restera somme toute très naturel. La procédure prévoit que le préfet de la Manche établira les prescriptions que le plan parcellaire et le programme de travaux connexes devront respecter. La commission communale puis la commission départementale n'auront pas d'autre choix que d'appliquer ces prescriptions.

L'étude d'impact qui sera réalisée au stade du projet permettra de mesurer l'impact du réaménagement foncier et des travaux connexes envisagés. Les investigations naturalistes qui s'avéreront nécessaires seront réalisées. Il sera pris en compte le fait qu'une haie fraîchement plantée sur un talus dressé à la pelleteuse n'a assurément pas la même valeur « biologique » qu'une haie centenaire. L'étude d'impact examiner également la compatibilité du projet avec les documents de planification, notamment le plan local d'urbanisme en vigueur.

Enfin, s'agissant de la position du département de la Manche, la procédure prévoir une délibération en commission permanente du conseil départemental (par délégation) ainsi qu'il est énoncé au II de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ci-après reproduit :

> *« II. – A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. »*

Commentaire du commissaire enquêteur :

Comme le fait très justement remarquer le maitre d'ouvrage, l'enquête publique montre que la commission communale devra réduire les ambitions retenues dans son avant projet qui, en privilégiant les seuls souhaits des exploitants, a défini, de fait, la version haute du domaine des possibles.

Au bilan, c'est donc *« un décalage parfois profond entre le point de vue des exploitants agricoles et des propriétaires »* qui apparait. Or *« ce sont bien les propriétaires qui pourront formuler des réclamations lors des phases ultérieures de la procédure, notamment devant la commission départementale d'aménagement foncier »*.

Contribution n°24 (Web)

Par Duchemin Anne-Marie
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 12:22
10 rue des Castelets
50333 Saint Pierre Eglise

Contribution

Bonjour,

En tant que Présidente de l'association Cotentin Nature qualité de vie, je suis mandatée par le CA pour apporter la contribution suivante.

Nous sommes membres de la Commission Haies de la Cac (communauté d'agglomération du Cotentin) à ce titre nous tenons particulièrement à la protection du maillage bocager. Nous sommes conscients de la nécessité d'adapter la dimension des parcelles agricoles aux besoins de l'élevage, mais nous tenons à rappeler fortement les services indispensables rendus par les haies en termes de biodiversité, de protection contre les inondations, de protection de l'eau. Pour toutes ces raisons nous rappelons la règle de base à respecter : Eviter, Réduire Compenser. Enfin, nous insistons sur la suite qui sera donnée à ce dossier et souhaitons être informés de son évolution avec l'aide de la Commission Haies de la CAC par exemple.

Nous souhaitons bonne réception de ce courriel.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le département prend note de la position de l'association Cotentin nature qualité de vie. Le projet de la commission communale d'aménagement foncier n'est pas d'ouvrir inconsidérément le maillage bocager, mais de parvenir à regrouper et agrandir un peu les îlots d'exploitation. Les 19,8 km d'arrachage sont très certainement un maximum et la séquence « *éviter, réduire, compenser* » sera bien au cœur de la démarche. La compatibilité du projet d'aménagement foncier avec les documents d'urbanisme sera étudiée par le chargé d'étude d'impact. La CAC sera nécessairement consultée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°25 (Web)

Par Vantilcke Francois et Marie-Christine
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 17:20
12, RUE DES VALLIERES
69390 VOURLES

Contribution

Madame le Maire, Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai bien pris connaissance de la proposition d'aménagement foncier visant à réorganiser les parcelles agricoles et non exploitées sur la commune d'Urville-Nacqueville.

Conscient des enjeux liés à l'optimisation des terres agricoles, je tiens cependant à exprimer mes réserves d'usage à ce projet, pour les raisons suivantes :

- Préoccupation sur le maintien de la diversité : quelles sont les garanties ?
- impact de l'échange proposé sur les haies : arrachage vs replantation ?
- impacts sur les coûts associés ? - pas de plan détaillé de la réorganisation proposée, ce qui ne me permet pas d'en comprendre les impacts associés et la cohérence du projet dans son ensemble

En ce qui me concernerait (?) Plus particulièrement, par exemple un échange des parcelles 343/357/373 dont je suis actuellement propriétaire contre les parcelles 417 + 367 partiel ? Autres parcelles concernées ? Etc. ? Est à clarifier avant toute décision - pas d'information ni de visibilité sur les terrains pouvant passer au statut de « constructibles et quel impact en cas d'échanges de terrains ?

En l'absence de ces éléments, il est difficile de se prononcer en toute connaissance de cause, et la présente consultation perd une partie de sa légitimité.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

F et MC Vantilcke

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Mme VANTILCKE (compte 10640) apporte dans la proposition de périmètre un ensemble de parcelles dispersées pour une contenance totale de 12,9281 ha. Un ilot principal est adossé au bois du château de Nacqueville. La logique technique du réaménagement foncier tend à conforter l'îlot principal. C'est ce que M. et Mme VANTILCKE évoquent en citant les parcelles 611 B 367 et 417. La simulation d'un avant-projet qui a été faite visait à mesurer l'impact potentiel sur la trame bocagère et à vérifier qu'une compensation à un pour un était envisageable. La procédure n'oblige pas à présenter un avant-projet en même temps que la proposition de mettre en œuvre un aménagement foncier. Enfin, il convient de rappeler que l'aménagement foncier n'a aucune incidence sur la constructibilité des terrains qui relève d'autres procédures.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avis conforme.

Contribution n°26 (Web)

Par LESDOS Jérôme
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 19:00
41 b rue des châtaigniers
50460 Querqueville

Contribution

Je m'oppose au projet de remembrement de mes parcelles du haut Hameau appartenant également à ma sœur LESDOS Rachel. Ces parcelles nous viennent de nos grands parents et de notre père donc pas d'échange possible, de plus le projet d'arrachage de haie est flou (quantité d'arbres replantés) si qui aujourd'hui est à contre courant.

Cordialement

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Voir contribution n° 19.

Contribution n°27 (Web)

Par PIQUOT Jean-Paul
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 19:43
180 rue Saint- Laurent, 50460 la Hague

Contribution

Mairie déléguée de La Hague

A l'attention de Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur 600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague

Objet : Proposition d'aménagement foncier et préservation de l'environnement Monsieur le commissaire enquêteur,

Je partage les préoccupations exprimées par mes concitoyens concernant l'impact environnemental sur les haies qui jouent un rôle essentiel en tant qu'écosystèmes pour diverses espèces de flore et de faune et je me prononce pour des mesures de compensation significativement majorées, diversifiées mettant en œuvre des méthodes appropriées par rapport à celles proposées dans le projet pour les deux raisons suivantes :

- il y a eu de nombreuses haies d'arrachées depuis les années 1960 qui ne sont pas comptabilisées.
- la replantation de haies ne compensera pas avant de nombreuses années la destruction des écosystèmes en place actuellement et qui sont déjà en extrême souffrance suivant les comptages des organismes de suivi de la faune et de la flore.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul Piquot le 10 juin 2024

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. Jean-Paul PIQUOT constate que des haies ont été arrachées depuis les années 1960. Les membres de la commission communale d'aménagement foncier le savent fort bien et pensent que l'opération envisagée permettra de stabiliser une trame bocagère toujours très dense et devenue compatible avec la forme d'agriculture souhaitée par les exploitants actuellement en place. La mesure de l'impact et la valeur des compensations fera l'objet de l'étude d'impact réglementaire au stade du projet. L'autorité environnementale sera consultée comme le prévoit la procédure.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°28 (Web)

Par PIQUOT Jean-Paul
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 19:51
180 rue Saint-Laurent
50460 La Hague

Contribution

Mairie déléguée de La Hague

A l'attention de Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur

600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague

Objet : Proposition d'aménagement foncier et préservation de l'environnement

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je veux porter à votre connaissance qu'actuellement, en dehors des zones humides, de nombreuses portions de haies ont été arrachées en leur extrémités pour permettre aux agriculteurs de limiter les

manœuvres en pouvant passer directement d'une parcelle à celle d'à côté lors du travail de la terre et au moment des récoltes. Cette solution est mis en œuvre pour contourner le refus des propriétaires de voir leur haies et talus arrachés ou lorsque ces parcelles sont exploités par le même agriculteur mais appartiennent à des propriétaires différents. Il reste donc entre ces parcelles des talus souvent peu végétalisés, qui ne sont plus en liaison avec les autres haies bocagères et qui présente en l'état un plus faible intérêt écologique.

De plus, ces talus, situés entre les parcelles labourables, représentent des surfaces significatives qui échappent à l'agriculture. Le réaménagement foncier propose la reconstitution de 80 % des talus arasés c'est à dire leur déplacement suivant les conditions de l'étude réalisée et leur plantation avec des espèces locales.

Le réaménagement foncier offre donc une opportunité pour reconstituer à l'avenir la pleine fonction environnementale de tous ces linéaires de talus. Même si il y aura une perte en linéaire de haie par rapport à l'actuel, les haies vives ainsi reconstituées présenteront à l'avenir beaucoup plus d'intérêt écologique par rapport à ces actuels talus appauvris.

De plus si le projet n'était pas mené à son terme, ces linéaires de talus sont tout de même condamnés à disparaître dans le futur et il n'y aura pas eu de compensation environnementale.

Donc, Il me semble très important de faire aboutir le réaménagement foncier parce qu'un engagement de toutes les parties au respect de son application et de son cadre est préférable aux actions individuelles qui conduisent souvent à des situations dommageables et irréversibles.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul Piquot le 10 juin 2024

Réponse du Maitre d'ouvrage :

M. Jean-Paul PIQUOT cite la « solution » trouvée par les agriculteurs en attendant l'aménagement foncier qu'il soutient.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note. L'une des vertus d'un aménagement foncier réside dans la maitrise des « adaptations » ou des « solutions » mises en œuvre de façon individuelle, faute de mieux.

Contribution n°29 (Web)

Par PIQUOT Jean-Paul
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 19:55
180 rue Saint-Laurent
50460 La Hague

Contribution

Mairie déléguée de La Hague

A l'attention de Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur

600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague

Objet : Proposition d'aménagement foncier et préservation de l'environnement

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis copropriétaire de la parcelle C26 à proximité du haut-hameau et souhaite conserver une surface équivalente entourée de haies anciennes ou refaites dans cette même zone avec un accès direct depuis la voie publique.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul Piquot le 10 juin 2024

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note de l'observation qui sera transmise au géomètre et à la commission communale en vue de l'étude de l'avant-projet de réaménagement foncier et de travaux connexes. L'accord de principe de M. Jean-Paul PIQUOT (et sans doute des autres copropriétaires) pour accepter des plantations en limite d'un futur lot est à souligner.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°30 (Web)

Par Lesdos Brigitte
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 23:03

Contribution

Objet : demande d'exclusion de mes parcelles de remembrement.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je soussignée Madame BRIGITTE LESDOS, propriétaire et exploitante des parcelles E 0341 et E 0746, situées dans le village de Christo, demande de sortir du périmètre du projet.

Depuis 2017, époque où j'ai rencontré le géomètre concernant l'aménagement foncier, je n'ai eu aucune information sur l'avancement du projet.

Si on en juge les agrandissements des ouvertures de champs effectués dans le « village de Christo », on peut penser que l'aménagement foncier est bien avancé et que l'enquête publique n'est qu'une formalité. Je souligne le manque manifeste de transparence.

Concernant la composition de la commission communale, quelles furent les qualités demandées pour y participer ? La commission ne doit-elle pas être composée de façon égalitaire d'exploitants, de propriétaires fonciers et de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ?

Je déplore que cette concertation soit si peu démocratique.

L'étude jointe au projet présente une étude « pré-aménagement ». Pourtant aujourd'hui, à travers d'autres régions, il est intéressant de prendre en compte les conséquences d'un aménagement foncier : érosion des sols, dégradation de la qualité des eaux, catastrophes naturelles….

Je déplore à nouveau que l'impact écologique n'ait pas été évalué. Par ailleurs, j'ai relevé que la proposition d'échange est à mon détriment : une parcelle inaccessible et présentant une valeur inférieure. C'est dommageable ! Les haies bocagères qui entourent mes parcelles, seraient détruites pour permettre à l'exploitant de faire une plus grande parcelle.

Il est important de rappeler que depuis 1950, 70 % des haies ont disparus des bocages français. Limites de propriétés foncières, réservoirs de biodiversité, source de bois énergie ou fruits comestibles, protection contre le vent…les haies présentent de nombreux intérêts. Elles agrémentent magnifiquement les paysages ruraux et notre bocage normand.

Dans un contexte de crise écologique et de réchauffement climatique sans précédent, des aides financières pour les reboisements sont proposées. Peut-on se permettre l'arasage de haies supplémentaires ?

Je déplore encore une fois cette ineptie écologique et géomorphologique. Quant est-il de la loi du littoral de la loi du 3 janvier 1986 ? N'a-t-elle pas pour objectif de préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ?

En tant que propriétaire, exploitante, adhérente à une association environnementale, je vous demande d'exclure mes parcelles du projet d'échange de terrains.

A noter qu'en tant que propriétaire, j'ai le droit inhérent de conserver la propriété et l'utilisation des ces terres selon ma volonté.

Je vous remercie de prendre en compte ma demande.

Bien à vous.

Brigitte LESDOS

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Mme Brigitte LESDOS apporte les seules parcelles 611 E 341 et 746 dans la proposition de périmètre. Ces parcelles sont desservies par la zone bâtie exclue du Village Christo. Ces parcelles font l'objet d'une utilisation agricole dans un secteur fortement morcelé au vu de l'étude d'aménagement. Il n'est donc pas pertinent de les exclure du périmètre.

L'élargissement des ouvertures des entrées de champs ont été des démarches personnelles des exploitants. Aucune autre contribution recueillie lors de l'enquête publique ne l'interprète comme le signe que l'aménagement foncier ait pu être plus avancé que le stade du débat sur son opportunité même s'il faut bien admettre que la réflexion préalable conduisant à la présente enquête publique a été particulièrement longue, sinon anormalement longue, et qu'il n'y a pas eu de communication générale sur ce travail.

S'agissant de la commission communale d'aménagement foncier, sa composition est fixée par la loi et les désignations faites également conformément à la loi. Pour le collège des propriétaires, il y a eu un appel à candidatures affiché en mairie et publié dans la presse locale. La seule condition était d'être propriétaire d'un bien foncier non bâti sur le territoire de la commune de La Hague (et non plus seulement Urville-Nacqueville depuis la création de la commune nouvelle).

Il n'est pas juste d'écrire que l'impact écologique n'a pas été évalué, car la commission communale n'était pas légalement tenue de faire une simulation de ce que pourrait être un avant-projet de réaménagement foncier et de travaux connexes sur le territoire d'Urville-Nacqueville. En fait, elle est allée plus loin que ce que prévoit la loi en annonçant dès le stade de l'enquête dite « sur le périmètre » que l'opération pourrait conduire à l'arrachage de 19,8 km de haies qu'il était possible de compenser par autant de plantations nouvelles. L'enjeu de l'impact écologique est donc bien au cœur du travail et des préoccupations de la commission communale. La procédure prévoit que le préfet fixe et transmette au département les prescriptions environnementales que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier. Au stade du projet sera réalisée l'étude d'impact réglementaire prévue par le code de l'environnement. Cette étude sera communiquée à l'autorité environnementale. Les promoteurs de l'aménagement foncier pensent que l'opération envisagée permettra de stabiliser la trame bocagère.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation illustre la confusion provoquée par l'élaboration d'un avant projet dont le but était de vérifier la faisabilité technique d'un tel réaménagement. (cf question N°2 du commissaire enquêteur).

De plus, le temps qui s'est écoulé depuis la mise en place de la commission en 2011 jusqu'à ce jour d'enquête publique « de périmètre » a été ponctué de nombreuses étapes techniques, de travaux ou d'études ciblées, souvent menées de façon prématurée ou décalée par rapport au déroulé normal d'une telle démarche. Tout cela permet de laisser à penser tout et n'importe quoi.

La présente enquête publique devra permettre de redonner du cadre et de la visibilité pour chacun dans la poursuite de l'étude de réaménagement foncier, si elle est confirmée.

Contribution n°31 (Email)

Par Mme Esterlingot
Déposée le lundi 10 juin 2024 à 21:52

Contribution

Objet : enquête publique contribution

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Veuillez trouver ci jointe ma contribution à l'enquête publique concernant la proposition d'aménagement foncier agricole sur la commune de la Hague Urville Nacqueville Delphine Esterlingot L'ermitage Landemer 50460 La Hague

Documents :

Proposition d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental Urville Nacqueville

Monsieur le commissaire enquêteur

J'ai bien étudié le dossier d'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental porté par la commune déléguée d' Urville Nacqueville et je trouve dommage que dans celui-ci on ne nous parle pas du type d'agriculture qui est sous tendu par ce projet , on nous parle vaguementd'optimisation et de productivité, mais on ne peut pas comprendre de quoi ils'agit exactement regrouper des parcelles ??? Mais pour faire quoi ??? Produire quoi et comment ??? Quelles parcelles vont être concernées que va-t-il se passer réellement ??? On ne le sait pas

Ce dossier est donc complètement biaisé, on nous parle d'environnement de paysages de développement touristique mais pas de la réalité et on ne sait rien de ce qui va être réalisé.

Pour ma part je tiens a vous dire que je vois bien ce qui se passe en ce moment en Normandie, les prairies qui disparaissent aux profit des grandes cultures de maïs, ray gras et autres blés…et on passe doucement d'un paysage d'élevage et de bocage serré a une trame très lâche de grandes cultures, etj'ai bien peur que ce soit le projet de la mairie, faire d'Urville Nacquevilleune zone de cultures et non de prairies.

Or qui dit cultures dit grosses machines et la trame viaire d'Urville Nacqueville est faite de petites routes ou deux voitures ont déjà de la peine à se croiser et n'est donc pas adaptée à ce type d'agriculture.

Qui dit cultures dit pesticides et Urville Nacqueville est en pente avec des petits cours d'eaux qui vont perdre leur biodiversité à cause du glyphosate déversé par les exploitants agricoles pour cultiver leurs grands champs et la qualité des eaux va se dégrader

De même les sols sont retournés et perdent leurs pouvoir de rétention, et les haies (même si dans le dossier on parle de préservation) vont disparaitre à force d'être taillées par des épareuses qui les massacrent, car les haies gênent en territoire de culture, ainsi nous auront des coulées de boues lors des grosses pluies, surtout que nous avons une terre très argileuse

Les vaches qui sont en stabu toute l'année produisent des déchets qui sont épandus dans les champs même ceux en bord de mer, et même en zone humide sans aucun contrôle et tant pis pour les touristes qui pique niquent et se baladent dans la puanteur. Les plages se verdissent de plus en plus on va bientôt se croire en Bretagne, l'œnanthe safranée pullule du fait de l'eutrophisation des eaux

L'alimentation générée par cette agriculture est toxique à tous points de vue

Bref ce type d'agriculture n'apporte que des nuisances en termes de qualité de vie, d'environnement, de paysages et de développement touristique par ailleurs on sait qu'elle n'a pas d'avenir, et je pense qu'il serait plus opportun de favoriser plutôt une agriculture paysanne, qui elle, produits des aliments de qualité tout en préservant l'environnement, les paysages et apporte aux paysans des revenus décents

Delphine Esterlingot

Réponse du Maitre d'ouvrage :

S'agissant du type d'agriculture, le département soutient la démarche initiée par la commune historique et mise en œuvre par la commission communale d'aménagement foncier qui vise à améliorer les conditions d'exploitation des structures économiques agricoles actuellement en place sur le territoire d'Urville-Nacqueville et qui relèvent de choix personnels des agriculteurs. L'amélioration des structures foncières par le regroupement de la propriété et le rapprochement des sièges ne peut qu'être profitable à toutes les activités agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Adapter l'agriculture à l'environnement ou adapter l'environnement à l'agriculture ? La démarche de réaménagement foncier privilégie la deuxième option en émettant des prescriptions environnementales pour la préservation de l'environnement. Il aurait été utile de connaitre les prescriptions du requérant pour atteindre des objectifs qui auraient aussi pu être décrits à cette occasion et nourrir ainsi la réflexion générale.

Contribution n°32 (Web)

Par Manche-Nature
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 09:07
83 rue Geoffroy de Montbray
50200 COUTANCES

Contribution

Le projet présenté a pour objet de permettre la suppression de 44030 mètres linéaires de haies (44 km) sur les 149 180 ml linéaires recensés (149 km).

Celles implantées sur les zones humides sont préservées à la hauteur de 95% (P.124 du document de présentation) Les haies ayant un rôle anti érosif et /ou hydrauliques pourront être détruites à 20%, les autres à 30%. Les haies assurent pourtant l'habitat pour les espèces faunistiques et floristiques.

Les inventaires (non exhaustifs) apportés par les associations naturalistes, indiquent un certain nombre d'espèces en danger ou protégées. La compensation a ces destructions serait de 100% et sur talus. Mais une plantation met plus de 30 ans avant de retrouver son intérêt hydraulique, faunistique et floristique. Les nouvelles implantations ne remplaceront pas le rôle anti érosif tenu par celles appelées à disparaître. De plus, le territoire est connu pour ses murs de pierre qui le quadrille et offre un habitat riche.

Les promoteurs du projet en donnent sa raison d'être par la volonté d'agrandir les parcelles. Ces murets risquent également de connaître la destruction. Un élargissement des chemins est prévu afin de permettre le passage des engins agricoles (page 103). Cela sous-entend une mise en culture de parcelles jusque là dédiées aux prairies permanentes, dont leur rôle pour la captation de carbone est connu tout autant que celui qu'elles exercent pour la gestion et l'infiltration des eaux.

Après avoir regardé de près les documents présentés à l'enquête publique, Manche-Nature émet un avis défavorable au projet d'aménagement foncier de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville.

Pour l'association, Alain MILLIEN, administrateur.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Dans sa dernière simulation d'un avant-projet de réaménagement foncier et de travaux, la commission communale contient les arasements nécessaires à 19,8 km. Au vu des observations recueillies lors de l'enquête publique, notamment de la part des propriétaires, il lui faudra réduire ses ambitions en termes de regroupement et de rapprochement, ce qui conduira à réduire encore les arrachages de haies. La question et surtout la valeur des compensations proposées fera l'objet de l'étude d'impact au stade du projet. Il sera pris en compte le fait qu'une haie nouvellement plantée sur talus levé à la pelleteuse n'a pas la même valeur écologique qu'une haie centenaire. Plutôt que des élargissements de la voirie, la commission communale privilégiera les aires de croisement. Les décisions reviendront à la commune de la Hague pour les voies communales et chemins ruraux et au département de la Manche pour les routes départementales.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°33 (Web)

Par DUBOST Hubert
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 14:03

Contribution

M. Le commissaire enquêteur,

Je soussigné, Hubert DUBOST, propriétaire de la parcelle 073 ZB n°3, demande :

- que soit corrigé le nom de l'exploitant de la parcelle, à savoir c'est M. Vincent BIENVENU, élevage Préfontaine, hameau Christo Urville-Nacqueville 50460 LA HAGUE, et non M. Philippe MAUGER.

- que ma parcelle 073 ZB n°3 soit retirée du périmètre de l'aménagement foncier de la commune déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE, aux motifs que cette parcelle a déjà fait l'objet d'un remembrement et donc d'un regroupement de parcelles. Cette parcelle est cohérente (plus d'un hectare d'un seul tenant avec accès direct à la route, cultivée en maïs) et est située sur la commune déléguée de BRANVILLE-HAGUE, commune déléguée non concernée par cette opération d'aménagement foncier (opération de remembrement de BRANVILLE-HAGUE déjà réalisée).

Vous remerciant par avance de retenir ces motifs pour exclure la parcelle 073 ZB n°3 du périmètre de l'aménagement foncier de la commune déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE

Salutations dévouées.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du nom de l'exploitant.

M. Hubert DUBOST (compte 3200) apporte dans la proposition de périmètre les parcelles 073 ZB 3 sur Branville-Hague et 611 E 643 et 645 sur Urville-Nacqueville qui forment deux îlots pour une contenance totale de 2,4194 ha.

L'observation concernant la mise en valeur agricole de la parcelle 073 ZB 3 montre que le remembrement qui a été réalisé à Branville-Hague de 1983 à 1987 a donné satisfaction sans exagérément augmenter les surfaces en arrachant des haies. C'est ce que pense la commission communale d'aménagement foncier pour l'opération envisagée à Urville-Nacqueville. Et, pour mémoire, la prise en compte de l'environnement au début des années 1980 est sans rapport avec celle qui s'impose en 2024.

Il reviendra à la commission communale de se prononcer sur la demande d'exclusion de 073 ZB 3 qui, en toute logique, devrait concerner aussi les parcelles voisines 073 ZB 2 et 4.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°34 (Web)

Par PIQUOT Herve Roger Xavier
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 14:40
204 rue de la cironnerie
50200 TOURVILLE SUR SIENNE
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°35, N°37, N°38, N°39, N°40, N°41

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur

Il est difficile de se faire une idée précise de ce que sera /serait l'aménagement foncier ainsi que celui des chemins (chasse Nicolle prolongée contournant le village, chasse des empires...).

Dans ce cadre qui contrôle la bonne exécution des travaux avec respect des normes environnementales ?

Etant copropriétaire des parcelles cadastrées B865, B869, B870, B879, B887, B888, B889 constituées en lot homogène, exploitées par Monsieur Yannick LAVENU (Ferme les Ingoufs, Ste Croix Hague) ,

Je souhaite ainsi que l'exploitant actuel que leur répartition reste en l'état.

Recevez Monsieur le Commissaire enquêteur l'expression de mes salutations distinguées.

Herve PIQUOT

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Dans l'observation Web n° 2, une demande formelle d'exclusion du périmètre des parcelles 611 B 865, 869, 870, 879, 888 et 889 a été formulée. Il a été répondu que les cts PIQUOT (compte 9160) apportent dans la proposition de périmètre un ensemble de parcelles pour une contenance totale de 8,3656 ha en quatre îlots dispersés dans un secteur très morcelé. Une exclusion du périmètre n'est pas envisageable car elle nuirait à la possibilité de réaménager le parcellaire.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires sera assuré conjointement par les services de l'Etat (DDTM) et par ceux du département.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°35 (Web)

Par PIQUOT ANNE
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 15:22
Grosmont Urville-Nacqueville
50460 LA HAGUE

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°34, N°37, N°38, N°39, N°40, N°41

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur

Les indivisaires de la parcelle E22 consorts Piquot-Bienvenu vous informe que la parcelle E22 a été vendue au GFA de GROSMONT par acte notarié en juin 2023 (Me Lefévre étude Chantereyne).

Pour accéder à cette parcelle, il faut traverser les autres parcelles du GFA de Grosmont = E23, E28, E26, qui donnent accès au chemin du Houguet. Le droit de passage par la cour du Houget appartement à Mme Elisabeth Lesdos a été supprimé par acte notarié fin des années 1990 entre les consorts Bienvenu, Mme Lesdos et le GFA de Grosmont (Me Demouselle étude Chantereyne).

Ces parcelles sont exploitées par le GAEC de GROSMONT.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note des informations données.

Contribution n°36 (Web)

Par BESSIN Christophe
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 15:28

Sainte-Croix-Hague
50440 La Hague

Contribution

L'aménagement foncier, et donc le regroupement des terres pour chacune des exploitations concernées, est très important à plusieurs titres :

- Moins de déplacements pour l'exploitant et donc gain de temps et de confort
- Gain de carburant pour l'exploitant et moins d'usure du matériel
- Moins de passages d'engins lourds et imposants sur les routes, améliorant ainsi la sécurité de chacun et favorisant une meilleure cohabitation entre exploitants et autres utilisateurs des routes
- Economie sur la maintenance des routes ; les infrastructures routières actuelles ne sont plus adaptées aux nouveaux convois agricoles.

Je suis favorable à cet aménagement foncier et je souhaite que le volet « érosion des terres » soit examiné pour les phases ultérieures du projet pour tenir compte du classement de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville en zone où l'aléa érosion des sols est fort.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note du soutien à l'opération d'aménagement foncier.

La commission communale sera attentive à la problématique de l'érosion des sols.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°37 (Web)

Par PIQUOT ANNE
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 15:31
Grosmont Urville-Nacqueville
50460 LA HAGUE
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°34, N°35, N°38, N°39, N°40, N°41

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur,

Les indivisaires PIQUOT Hervé, Jean-Paul et Anne-Marie vous informent que concernant les parcelles E 96 et E 97 nommées Clos de L'Hôtel ont été vendues au GFA de GROSMONT par acte notarié en juin 2023 (Me Lefévre étude Chantereyne). Ces parcelles étant incluses dans des parcelles appartenant au GFA et sont toutes exploitées par le GAEC de GROSMONT.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Il est pris note de l'information donnée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°38 (Web)

Par PIQUOT ANNE
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 15:45
Grosmont Urville-Nacqueville
50460 LA HAGUE
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°34, N°35, N°37, N°39, N°40, N°41

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur,

Les indivisaires PIQUOT Hervé, Jean-Paul et Anne-Marie, La parcelle des Tuvranges No C 275 ne sera plus notre propriété nous a signalé le géomètre. Mais cette parcelle ne s'arrête pas à la rivière, elle se poursuit sur la commune de Branville parcelle ZB 11 dite Franqueterre pour 5a 50ca.

Pouvez-vous faire en sorte que cette petite parcelle soit aussi prise dans la réattribution au nouveau propriétaire (C275 + ZB11). Quelle parcelle nous sera attribuée en contre partie ?

Veuillez agréer monsieur le commissaire enquêteur nos sincères salutations.

Anne Piquot

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Si l'accès à 073 ZB 11 sur Branville-Hague se fait par la parcelle 611 C 275 sur Urville-Nacqueville, le sort des deux parcelles est effectivement lié. Une extension à titre conservatoire s'impose.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

Contribution n°39 (Web)

Par PIQUOT ANNE
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 16:12
Grosmont Urville-Nacqueville
50460 LA HAGUE
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°34, N°35, N°37, N°38, N°40, N°41

Contribution:

Monsieur le commissaire enquêteur,

Groupement Foncier Agricole = GFA de GROSMONT

Nous sommes plutôt pour un regroupement des terres autour des exploitations. Faut-il obligatoirement en changer le propriétaire foncier !!!

Le géomètre nous a dit que les parcelles Les Pierres D 552, La Buttière D 211, Les Croix D 353 ne nous appartiendraient plus ; notre avis est favorable, mais où seront celles qui nous seront attribuées en échanges.

Concernant les parcelles Les Houguettes = B719, B720, B721, B722, B723, B727, B731, B1445 louées au GAEC de GROSMONT qui a effectué un échange amiable de ces parcelles avec Monsieur Christophe BIGOT. Il est aussi questions que nous les perdions.

Nous ne sommes pas d'accord avec cette éventualité. Nous voulons pour des raisons très personnelles garder la propriété de ces parcelles, et sommes tout à fait favorable à changer de locataire, ceci afin que soit effectué l'aménagement des exploitations agricoles.

Veuillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur nos sincères salutations.

Anne-Marie Piquot, gérante du GFA de GROSMONT

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les observations concernent le futur plan de réaménagement foncier. Elles seront transmises à la commission communale et au géomètre en vue de l'étude de l'avant-projet.

La règle fondamentale des opérations est posée par l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime ci-dessous reproduit :

> *« Article L. 123-1*
>
> *L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.*
>
> *Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.*
>
> *Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »*

La commission communale d'aménagement foncier n'a pas le pouvoir de proposer des échanges de fermier. Il est d'ailleurs probable que le sort d'un tel projet serait celui constaté depuis 50 ans pour la propriété, à savoir l'impossibilité de parvenir rapidement à des solutions amiables durables.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même si la règle théorique « impose » le changement de propriétaire, je comprends, à titre personnel que, dans certains cas, le changement d'exploitant puisse être, malgré tout, une solution acceptable qui pourrait avoir le mérite de susciter plus d'adhésion que de rejet.

Contribution n°40 (Web)

Par GFA de GROSMONT
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 16:56
Grosmont Urville-Nacqueville, 50460 LA HAGUE
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°34, N°35, N°37, N°38, N°39, N°41

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le GFA de GROSMONT vous interpelle au travers de ses associés qui pour avoir replanté plus de 300 petits arbres sur des haies au cours de la dernière décennie, s'interrogent !!!

Vous nous certifiez que chaque mètre de haies ou de talus abattu sera replanté, qu'une entreprise professionnelle sera chargée d'effectué ce travail. Lorsque nous avons fait ces plantations et afin qu'elles reprennent dans le temps, il a fallu arroser ces jeunes plants plusieurs fois en période estivale et ceci durant 3 ans. Donc il faudra que l'entreprise se change de ces arrosages, sinon les petits arbres vont crever. Y avez pensé et est prévu dans vos projets ?

Recevez nos salutations distinguées.

Anne-Marie Piquot gérante du GFA de GROSMONT

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les conditions de mise en œuvre des plantations seront définies au stade du projet en lien avec le chargé d'étude d'impact afin de permettre un chiffrage du coût des travaux connexes. Elles seront présentées à l'autorité environnementale puis soumises à enquête publique. Il est probable que l'autorité environnement alertera sur le suivi des plantations. Pour mémoire, jusqu'à présent, il n'a jamais été utile de prévoir d'arroser les plantations réalisées dans un programme de travaux connexes à l'aménagement foncier. Mais l'observation est enregistrée et sera débattue.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avis conforme

Contribution n°41 (Web)

Par BIENVENU - PIQUOT SIMONE
Déposée le mardi 11 juin 2024 à 17:07
Grosmont Urville-Nacqueville
50460 LA HAGUE
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°34, N°35, N°37, N°38, N°39, N°40

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur,

Si je suis favorable à perdre la propriété des parcelles La Croix N° D338 et D339, j'attends de savoir en échange de quelles parcelles.

Pour les parcelles Les Haut Camp N° E289, E307, E308, E311, je veux en rester propriétaire et si nécessaire faire un échange locatif.

Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire enquêteur mes salutations distinguées.

S. Bienvenu-Piquot

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les observations concernant le futur plan de réaménagement foncier. Elles seront transmises à la commission communale et au géomètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note

3.4. Bilan des observations

L'histoire de l'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville n'aura pas été celle d'un long fleuve tranquille et l'expérience de l'enquête en cours semble montrer que chaque nouvelle étape sera complexe à franchir.

Pour le public cela se traduit par une vision du dossier très hétérogène. Il pourrait être utile de profiter de la première étape symbolisée par l'enquête de périmètre pour partager une même vision et dynamiser les étapes à venir.

Les enjeux environnementaux d'Urville Nacqueville sont tels que la commission a souhaité vérifier la faisabilité d'un réaménagement foncier par des travaux à blanc. Cette option comprend des avantages mais aussi l'inconvénient de développer une simulation qui n'a qu'une valeur indicative, alors qu'elle fait force de loi auprès de ceux qui en ont la connaissance.

Pour la développer, des travaux ont été menés en ne consultant qu'une partie des personnes concernées sans volonté de transparence ou de concertation puisque la démarche se voulait purement technique. Cette situation, en s'inscrivant dans le temps (plusieurs années), a laissé émerger un sentiment de supériorité « des sachants » et donc d'impuissance des personnes à qui on annonçait entre deux portes la perte de leur terrain ou un projet d'échange sans en avoir été consulté.

En écartant la possibilité de pouvoir consulter la simulation d'échanges, nous avons permis d'éviter de transformer l'enquête publique de périmètre en une enquête publique parcellaire d'une part, et d'autre part, de redonner du cadre à une démarche qui devenait désordonnée.

Dès le début, la commission a identifié la sensibilité du projet à l'impact lié aux besoins d'arrachage de linéaires de haies en matière de lutte contre l'érosion des sols, de maintien de la bio diversité ou la modification du paysage bocager.

Le décret 2024-529 du 10 juin 2024 vient de modifier l'article R.1222 du code de l'environnement pour autoriser un examen au cas par cas. Pour autant, il reste très probable que le projet, compte tenu de sa nature soit soumis à une évaluation environnementale.

Après contact avec le pole évaluation de la DREAL de Normandie, il me semble absolument nécessaire que le conseil départemental se rapproche de ce service afin de décider quelle doit être la procédure à suivre, et de solliciter un accompagnement pour définir de façon concertée, les attendus d'une évaluation environnementale, si elle est retenue.

Le projet de réaménagement foncier, agricole, forestier et environnemental a fait l'objet d'un soutien significatif de la part des exploitants qui attendent son aboutissement depuis de très nombreuses années.

A contrario, ce projet suscite une opposition tout aussi marquée de la part de la population pour 3 types de raisons :

- Un attachement sentimental fort, voire viscéral à certaines parcelles, lié à un héritage familial fortement ancré dans le passé

- Le sentiment que de nombreux aménagements « *pirates* » ont déjà été réalisés au fil des décennies à la hauteur d'un remembrement qui n'a pas existé officiellement.
- Un impact écologique non évalué et non maitrisé sur la biodiversité, la pollution chimique des sols et des eaux de ruissèlement, une dégradation programmée des rôles antiérosifs et paysagers des haies et talus, et enfin la possibilité de faire évoluer sans entrave les exploitations agricoles dans des pratiques à hauts rendements.

Au bilan, comme le fait remarquer le maitre d'ouvrage, c'est donc « *un décalage parfois profond entre le point de vue des exploitants agricoles et des propriétaires* » qui apparait. Or « *ce sont bien les propriétaires qui pourront formuler des réclamations lors des phases ultérieures de la procédure, notamment devant la commission départementale d'aménagement foncier* ».

Dans ce cadre, l'enquête publique montre que la commission communale devra réduire les ambitions retenues dans son avant-projet qui, en privilégiant les seuls souhaits des exploitants, a défini, de fait, la version haute du domaine des possibles.

La notification de l'avis d'enquête par lettres recommandées a demandé un investissement financier et humain conséquent, qui, par son succès et son efficacité a démontré son caractère vertueux.

Enfin, même si la règle théorique « impose » le changement de propriétaire, je comprends, à titre personnel que, dans certains cas, le changement d'exploitant puisse être, malgré tout, une solution acceptable qui pourrait avoir le mérite de susciter plus d'adhésion que de rejet.

PIECES JOINTES

1 Arrêté du conseil départemental de la Manche N° 2024-122 du 4 avril 2024
2 Décision du Tribunal Administratif n° E24000012/14 du 14 février 2024
3 Affichages sur site
4 Copie des parutions dans les journaux
   a. 1ère parution
      i. Ouest France
      ii. La presse de la Manche
      iii. La Manche Libre
   b. 2ième parution
      i. Ouest France
      ii. La presse de la Manche
      iii. La Manche Libre
5 Article de la presse de la Manche

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

N° ARR-2024-122

Direction du patrimoine départemental
Service des opérations foncières

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-14 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 traitant des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-1 du 1er juillet 2021 portant élection de M. Jean MORIN à la présidence du conseil départemental de la Manche ;

Vu la délibération CP.2024-01-19.3-4 du 19 janvier 2024 autorisant la mise à enquête publique du projet d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) ;

Vu la décision n° E24000012 / 14 du 14 février 2024 de la présidente du tribunal administratif de Caen ;

Vu les demandes formulées par le commissaire enquêteur lors des contacts préalables pris avec lui par le service du département de la Manche chargé du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article R. 123-9 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par le code de l'environnement pour la mise en enquête d'un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

Arrête :

Article 1.

Il sera procédé pendant trente-six jours du mardi 7 mai 2024 à 14h au mardi 11 juin 2024 à 17h30 inclus à une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) en application du I de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.

Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.

La proposition d'aménagement foncier précise que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « *en valeur vénale* » et qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « *zone forestière* ».

La proposition d'aménagement foncier mentionne également que la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime.

2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.

3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.

4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.

Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 2.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville (600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur un registre établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués :

les lundis (sauf le 20 mai) et vendredis de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h30,

les mardis et jeudis (sauf le 9 mai) de 14h00 à 17h30,

les mercredis (sauf le 8 mai) et samedis de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

- sur un poste informatique, mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Article 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France », « La Presse de la Manche » et « La Manche Libre » ;
- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de La Hague ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune ; cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux dans le périmètre proposé d'aménagement foncier ; ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format minimum 42 × 59,4 cm ; caractères noirs sur fond jaune) ;

Il sera également consultable sur le site internet du Département de la Manche et sur le site internet de l'enquête publique :

https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/

https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Une notification aux propriétaires sera effectuée dans les conditions posées par l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4.

Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et Mme Antoinette DUPLENNE en qualité de suppléante.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par ses soins :

- le mardi 7 mai 2024 de 14h à 17h30 ;

- le lundi 13 mai 2024 de 14h à 17h30 ;
- le mercredi 22 mai 2024 de 9h30 à 12h ;
- le samedi 1er juin 2024 de 9h30 à 12h ;
- le mardi 11 juin 2024 de 14h à 17h30.

Ces observations pourront également être :

- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie déléguée d'Urville-Nacqueville – A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur – 600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement sera ouvert à l'adresse internet suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/5257 et donc visibles par tous.

Article 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai du huit jours, le représentant du Département de la Manche (service des opérations foncières) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, consignera ses conclusions motivées qui devront préciser, dans un document séparé, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président du conseil départemental (DPD / service des opérations foncières) le registre d'enquête, le dossier et documents annexés, avec son rapport et ses conclusions.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen.

Article 6.

Le président du conseil départemental adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de La Hague.

Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet.

https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/

Ils seront également consultables sur le site du registre dématérialisé :

https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Article 7.

A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier, puis celui de la commune de La Hague, le conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le conseil départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du conseil départemental.

Article 8.

Le directeur général des services du département, le maire de La Hague et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.manche.fr

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Jean Morin
Date de signature : 4 avril 2024
Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20240404-lmc11050578-AR-1-1
Date envoi préfecture : 04/04/2024
Date AR préfecture : 04/04/2024
Date de publication : 04/04/2024

F D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

3 rue Arthur Le Duc
BP 25086
14050 CAEN Cedex 4
Téléphone : 02.31.70.72.72
lundi au vendredi 9h-12h et 13h30-16h

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
21 FEV. 2024
COURRIER ARRIVÉE

Caen, le 19/02/2024

E24000012 / 14

M. le Président du
Conseil Départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT LO CEDEX

Dossier n° : E24000012 / 14
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnmental couvrant la partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville (commune de La Hague)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, demeurant 1 rue Lelédier, CHERBOURG (50100) (tel : 02 33 03 06 38 ; portable : 06 80 03 92 38) en qualité de commissaire enquêteur et Madame Antoinette DUPLENNE (tel : 02.33.40.39.13 ; portable : 07.85.58.24.41) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs ".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,

David DUBOST

F D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

14/02/2024

N° E24000012 /14

la présidente du tribunal administratif

Vu enregistrée le 08/02/2024, la lettre par laquelle M. le Président du Conseil Départemental de la Manche demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnmental couvrant la partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville (commune de La Hague) ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 121-21 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Antoinette DUPLENNE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M.le Président du Conseil Départemental de la Manche, à M. Jean-Philippe ANCKAERT et à Madame Antoinette DUPLENNE.

Fait à Caen, le 14/02/2024

la présidente,

SIGNÉ

Hélène ROULAND-BOYER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier en chef

David DUBOST

PIECE JOINTE N°3

Avis administratifs

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) en application du I de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L.111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L.121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1° la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) établie en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime,
2° un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé,
3° l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude,
4° les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald Odille, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr - 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera du mardi 7 mai 2024 à 14 h 00 au mardi 11 juin 2024 à 17 h 30 à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville (600, place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués :
les lundis (sauf le 20 mai) et vendredis de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, les mardis et jeudis (sauf le 9 mai) de 14 h 00 à 17 h 30, les mercredis (sauf le 8 mai) et samedis de 9 h 00 à 12 h 00.
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.registre-dematerialise.fr/5257
Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Philippe Anckaert, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et Mme Antoinette Duplenne en qualité de suppléante.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le mardi 7 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 30,
- le lundi 13 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 30,
- le mercredi 22 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h 00,
- le samedi 1er juin 2024 de 9 h 30 à 12 h 00,
- le mardi 11 juin 2024 de 14 h 00 à 17 h 30.
Ces observations pourront également être :
consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville,
adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : mairie déléguée d'Urville-Nacqueville, à l'attention de M. Jean-Philippe Anckaert, commissaire enquêteur, 600, place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville,
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant :
https://www.registre-dematerialise.fr/5257
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr
Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans la mairie de La Hague. Elles seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site Internet :
https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/
et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5257 du registre dématérialisé.
À l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier, puis celui de la commune de La Hague, le conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le conseil départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du conseil départemental.

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Avis d'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly

1ER AVIS

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly en application du I de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la construction du contournement de Marcey-les-Grèves.
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1° La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime.
2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald Odille, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr - 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera du lundi 6 mai 2024 à 9 h 30 au lundi 10 juin 2024 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize (27, rue de la Mairie 50300 Saint-Jean-de-la-Haize), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués : les lundis de 8 h 00 à 12 h 00 (sauf le 20 mai) et les jeudis de 14 h 00 à 18 h 00 (sauf le 9 mai)
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 (service des opérations foncières). sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84,
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.registre-dematerialise.fr/5258
Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Philippe Anckaert, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et M. Gérard Charneau en qualité de suppléant.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente de Saint-Jean-de-la-Haize (à côté de la mairie) aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le lundi 6 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.
- le mardi 21 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- le samedi 25 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h 00,
- le lundi 10 juin de 2024 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.
Ces observations pourront également être :
consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : mairie de Saint-Jean-de-la-Haize, à l'attention de M. Jean-Philippe Anckaert, commissaire enquêteur, 27, rue de la Mairie 50300 Saint-Jean-de-la-Haize. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize ;
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant :
https://www.registre-dematerialise.fr/5258
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-5258@registre-dematerialise.fr
Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête dans la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize. Elles seront également consultables dans les services du département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet :
https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/
et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5258 du registre dématérialisé.
À l'issue de l'enquête publique, le président du conseil départemental recueillera l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier puis celui des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.
Si la commission intercommunale se prononce en faveur de l'opération, le président du conseil départemental demandera au préfet de la Manche de fixer la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.
Dès réception de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions, le président du conseil départemental ordonnera l'opération.

dimanche ouest france
1 journal - 4 cahiers

ouest france

Société « Ouest-France »,
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 300 000 €.

Siège social : 10, rue du Breil,
35051 Rennes cedex 9.
Tél. 02 99 32 60 00. www.ouest-france.fr
facebook.com/ouest.france
Twitter : @OuestFrance

Rédaction de Paris : 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00.

Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Loû.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.

Directeur de la publication :
M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef :
M. Philippe Boissonnat,
Mme Laetitia Greffié,
M. Sébastien Grosmaître.

Membres du Directoire :
MM. François-Xavier Lefranc, Président,
Fabrice Bazard, Directeur Général,
Mme Maud Lévrier, M. Olivier Porte.

Membres du Conseil de Surveillance :
MM. David Guiraud, Président,
Mmes Christine Blanc Patin, Valérie Cottereau,
Elsa Da Costa Grangier,
Annabel Desgrées du Loû,
Laurence Méhaignerie,
MM. Philippe Besnard, Denis Boissard,
Thierry Maillard.
SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou,
Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.

Principale associée : SIPA
(Société d'investissements et de participations).
SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de
MM. David Guiraud, Président ; Bertrand Badré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpont, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Loû, Laurence Méhaignerie, Anne-Marie Quéméner, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.

Publicité extralocale : 366 SAS
Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr

Publicité locale : ARPP
Additi média,
tél. 02 19 29 04 27. Site internet : additimedia.fr

Commission paritaire n° 0625 C 86666
N° ISSN : 0999-2138.

Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, avec un taux moyen de fibres recyclées de 90,42 %. Eutrophisation : 0,010 kg/tonne.

Tirage du mercredi 10 avril 2024 :
472 655

Certifié PEFC · PEFC/10-31-3502

Abonnez-vous au Pack famille (journal + contenus numériques) 35€/mois au lieu de 45,50€

Déjà abonné ?
Gérez votre abonnement en appelant un conseiller du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (en privilégiant le créneau 12 h-15 h)

abo.ouest-france.fr ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé)

Vie des sociétés

CERFRANCE

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 12 mars 2024, à Gouville-sur-Mer.
Dénomination : Dorfandja.
Forme : société civile.
Siège social : 307, route de Montsurvent, Gouville sur Mer, 50560 Gouville-sur-Mer
Objet : la constitution et la gestion d'un patrimoine à vocation principalement immobilière et financière pouvant être confiée par mandat à une prestataire de service d'investissement et susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, biens, droits immobiliers, valeurs mobilières, titres de sociétés immobilières, instruments financiers ayant un rapport avec l'activité immobilière et, plus particulièrement, de parts de sociétés civiles de placement immobilier, de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier et, à titre accessoire ; éventuellement et exceptionnellement la vente de tous immeubles et biens immobiliers devenus inutiles à la société. La prise d'intérêt et de participations dans toutes sociétés ou groupe de quelque forme que ce soit et quelque soit son domaine, gestion de portefeuilles d'actions de parts sociales, le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; outre la réalisation de l'objet social notamment pour assurer la gestion de la trésorerie courante, de la liquidité et du fonds de remboursement. Placement et gestion de fonds, lui appartenant. Et, d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas, en conséquence, atteinte au caractère civil de la société et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société. La participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
Durée de la société : 99 années.
Capital social fixe : 1 000 euros.
Cession de parts et agrément : agrément pour toute cession de parts.
Gérant : M. Dauphin Durand, demeurant 307, route de Montsurvent, Gouville su Mer, 50560 Gouville-sur-Mer.
Gérant : Mme Emilie K'Dual, demeurant 307, route de Montsurvent, Gouville su Mer, 50560 Gouville-sur-Mer.
La société sera immatriculée au RCS de Coutances.

Pour avis
La Gérance.

CERFRANCE

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 20 mars 2024, à Gouville-sur-Mer.
Dénomination : GHKD.
Forme : société civile.
Objet : la constitution et la gestion d'un patrimoine à vocation principalement immobilière et financière pouvant être confiée par mandat à une prestataire de service d'investissement et susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, biens, droits immobiliers, valeurs mobilières, titres de sociétés immobilières, instruments financiers ayant un rapport avec l'activité immobilière et, plus particulièrement, de parts de sociétés civiles de placement immobilier, de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier et, à titre accessoire ; éventuellement et exceptionnellement la vente de tous immeubles et biens immobiliers devenus inutiles à la société. La prise d'intérêt et de participations dans toutes sociétés ou groupe de quelque forme que ce soit et quelque soit son domaine, gestion de portefeuilles d'actions de parts sociales, le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; outre la réalisation de l'objet social notamment pour assurer la gestion de la trésorerie courante, de la liquidité et du fonds de remboursement. Placement et gestion de fonds, lui appartenant. Et, d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas, en conséquence, atteinte au caractère civil de la société et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société. La participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
Durée de la société : 99 années.
Capital social fixe : 1 000 euros.
Cession de parts et agrément : agrément pour toute cession de parts.
Siège social : 13, chemin du Mielleret, Gouville sur Mer, 50560 Gouville-sur-Mer.
La société sera immatriculée au RCS de Coutances.
Gérant : M. Hervé K'Dual, demeurant 13, chemin du Mielleret, Gouville sur Mer, 50560 Gouville-sur-Mer.
Gérant : Mme Géraldine K'Dual, demeurant 13, chemin du Mielleret, Gouville su Mer, 50560 Gouville-sur-Mer.

Pour avis
La Gérance.

Groupe COGEDIS
Créateur de réussites

GAEC LA MARGELIAIS

Société civile
Au capital de 220 000 euros
4 route des Trois Ponts, Milly
50600 GRANDPARIGNY
RCS Coutances 539 219 154

MODIFICATIONS

Suivant délibérations extraordinaires en date du 11 mars 2024, l'assemblée des associés a autorisé le retrait et la démission des fonctions de gérante de Mme Isabelle Boisbunon, a décidé la transformation du GAEC en EARL et a procédé à une cession de parts sociales à la société, et ce à compter du 1er mars 2024.
Ces décisions motivent les publications suivantes :
Forme : exploitation agricole à responsabilité limitée, société régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, les articles L.324-1 à L.324-11 du Code rural.
Dénomination : La Margeliais.
Capital : 110 000 euros.
Gérance : M. Gaël Boisbunon demeurant «2 route des Trois Ponts», Milly, 50600 Grandparigny.
Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Coutances.

Pour avis
Le Gérant.

Autres légales

ARRÊT
PLAN DE REDRESSEMENT

Jugement du 4 avril 2024 du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin, arrêtant le plan de redressement de Association Sportive de Cherbourg Football, 18, rue Pierre-de-Coubertin, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, activité : activités de club de sport durée du plan 8 ans, commissaire à l'exécution du plan Selarl SBCMJ prise en la personne de Me Bruno Cambon, 24, rue François-La-Vieille, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Le commissaire-priseur spécialiste-conseil à votre service

Le commissaire-priseur est le spécialiste du marché de l'Art, et il est un des seuls à connaître le juste prix des objets, étant en contact du marché quotidien à travers les ventes publiques.

Il est habilité, en dehors des ventes publiques, à évaluer les objets et à en donner une estimation.

Il engage dans ces opérations sa responsabilité.

Le commissaire-priseur joue donc un rôle de conseiller lors de partage après un décès, ainsi que dans l'élaboration d'un contrat d'assurance.

Notre territoire
UN SERVICE 100% GRATUIT
NOTRE-TERRITOIRE.COM
SOYEZ LE 1ER INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE !
Le site qui rassemble tous les avis d'enquêtes publiques.

ouest france

Abonnez-vous vite !

30€ pour 2 mois

Chaque jour, votre journal livré chez vous avant 7 h 30. INCLUS, un accès numérique à partager avec 4 de vos proches.

Envoyez le bon sans affranchir à :
Service Clients - Libre réponse 94114
35099 Rennes Cedex 9

02 99 32 66 66 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h à 18h
CODE : S222OFIR/APFI

Gagnez du temps : abo.ouest-france.fr/2mois

APFI

OUI, je souhaite m'abonner au Pack famille Ouest-France :
Pendant 2 mois 7j/7, le journal papier livré à domicile pour 30€ au lieu de 91€*, soit 67 % de réduction.
INCLUS, un accès aux contenus numériques à partager avec 4 proches de mon choix.
C222OFIR

Je complète mes coordonnées
Mme M.
Nom
Prénom
Adresse
CP Ville
Tél.
Email
Je laisse mon email pour bénéficier des contenus numériques.

Je règle 30 € par :
chèque bancaire ou postal à l'ordre de Ouest-France
Date et signature obligatoires :
Vous préférez régler par carte bancaire ? Rendez-vous sur abo.ouest-france.fr/2mois

*Voir conditions sur abo.ouest-france.fr/2mois.
Vos données personnelles font l'objet de traitements informatiques de la part de la société Ouest-France et sont utilisées notamment pour gérer votre abonnement, vous informer sur nos produits et services analogues ainsi qu'à des fins de relations commerciales. Elles seront conservées 3 ans après la fin de votre contrat sauf dispositions légales contraires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité, en vous adressant directement par email à « pdp@sipa.ouest-france.fr » ou par courrier à « DPO SIPA Ouest-France - 10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9 » ou en introduisant une réclamation auprès de la CNIL. Société Ouest-France - SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 300 000 € - 377 714 654 RCS Rennes. IDU FR217483_03HKQW.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS ADMINISTRATIFS

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la proposition d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) en application du I de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, à savoir **la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.**
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1° La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime.
2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02.33.05.95.84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera du mardi 7 mai 2024 à 14 h au mardi 11 juin 2024 à 17 h 30 à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville (600, place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- **sur support papier à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville** aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués :
les lundis (sauf le 20 mai) et vendredis de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30,
les mardis et jeudis (sauf le 9 mai) de 14 h à 17 h 30,
les mercredis (sauf le 8 mai) et samedis de 9 h à 12 h.
- **sur un poste informatique** mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02.33.05.95.84 ;
- **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et Mme Antoinette DUPLENNE en qualité de suppléante.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- **le mardi 7 mai 2024 de 14 h à 17 h 30 ;**
- **le lundi 13 mai 2024 de 14 h à 17 h 30 ;**
- **le mercredi 22 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h ;**
- **le samedi 1er juin 2024 de 9 h 30 à 12 h ;**
- **le mardi 11 juin 2024 de 14 h à 17 h 30.**
Ces observations pourront également être :
- **consignées par écrit sur le registre** prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- **adressées par voie postale**, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie déléguée d'Urville-Nacqueville, à l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire-enquêteur, 600, place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire-enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- **consignées sur un registre dématérialisé** sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
- **adressées par courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr
Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans la mairie de La Hague. Elles seront également consultables dans les services du département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet : https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/ et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5257 du registre dématérialisé.
A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier, puis celui de la commune de La Hague, le conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le conseil départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du conseil départemental.

0170790

VIE DES ENTREPRISES

LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER COMITE DE LA MANCHE 19, rue Maréchal-Leclerc BP 386 50006 SAINT-LÔ CEDEX

Les membres du comité sont invités à participer à :
L'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le : mardi 30 avril 2024 à 15 h dans la salle du Grand-Salon, 1er étage, mairie de Coutances.
Ordre du jour :
- Approbation du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 avril 2023.
- Rapport d'activité de l'Association.
- Rapport du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2023 et des rapports présentés.
- Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Vote du budget prévisionnel 2024.
- Election du commissaire aux comptes suppléant.
- Vote des résolutions.
Les documents nécessaires sont à la disposition des membres au siège social du comité.

Le président
Rémi BAILHACHE

0170821

SAS CABINET COUSIN
4, rue Grande-Rue
à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100)
Tél. 02.33.10.05.50

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Que suivant acte sous seing privé électronique à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) du 29 mars 2024, enregistré à COUTANCES (50200), le 5 avril 2024, référence 5004P04 2024 A 00584.
Mme Véronique, Patricia, Elisabeth PICOT, commerçante, épouse de M. Dimitri, Jean-Louis, Didier PINSON, avec lequel elle demeure à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50120), 8, rue Yves-Montand.
A cédé à la SARL « TLNC », au capital de 10.000 €, dont le siège social est à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), 4 bis, place de Gaulle, immatriculée au RCS de CHERBOURG (50100), sous le numéro 987 673 688 (2024 B 114).
Le fonds de commerce de BAR auquel est annexée une licence de débit de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie, connu sous l'enseigne « LE SCAPIN », exploité à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), 4 bis, place du Général-de-Gaulle, pour lequel Mme Véronique PINSON est inscrite au SIRET sous le n° 451 925 697 000 26, code APE 56.30Z, et au RCS de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) sous le n° A 451 925 697 (2007 A 317).
Moyennant le prix principal de cent cinquante mille euros (150.000 €), s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 131.975 €, aux éléments corporels à concurrence de 18.025 €.
L'entrée en jouissance a été fixée au 29 mars 2024.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège de la SAS « CABINET COUSIN » sis à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), 4, rue Grande-Rue, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications prévues à l'article L 141-12 du Code de commerce.

Pour insertion
Grégory COUSIN

0170823

Aux termes d'un ASSP en date du 05/04/2024, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SCI JUCA.
Objet social : L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'amélioration, la vente et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, construits ou non, meublés ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire ou locataire au titre de contrats de crédit-bail ; Et plus généralement, toutes opérations quelconques, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, et de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
Siège social : 117, avenue de la Libération, 50400 GRANVILLE.
Capital : 1.000 €.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de COUTANCES.
Gérance : Mme CARLI Juliette, demeurant 117, avenue de la Libération, 50400 GRANVILLE.

0170800

Pas un euro de plus pour la photo !!! Vous êtes un particulier, la photo dans votre annonce est GRATUITE !

CHANGEMENT DE GÉRANT

Dénomination : SCI LES CASTORS
Sigle : SCI
Forme : SCI
Capital social : 21.342,86 euros
Siège social : ZI d'Huberville
Route d'Huberville
50700 VALOGNES
400 646 816 RCS de Cherbourg

Aux termes d'une décision en date du 4 avril 2024, à compter du 9 août 2023, les associés ont pris acte de la modification de la gérance de la société :
- M. Christophe LEPOITTEVIN, demeurant 2, La Petite-Huberderie, 50630 Quettehou en remplacement de M. André DUCHEMIN, décédé.
Mention sera portée au RCS de Cherbourg.

0170801

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 27 mars 2024, à Urville.
Dénomination : INFIRMIERES URVILLE-NACQUEVILLE.
Forme : Société civile de moyens.
Siège social : 618, rue Saint-Laurent, 50460 Urville-Nacqueville.
Objet : Mise en commun de moyens.
Durée de la société : 99 année(s).
Capital social fixe : 30 euros.
Montant des apports en numéraire : 30 euros.
Cession de parts et agrément : Agrément à l'unanimité.
Gérant : Mme Aude LEHUBY, demeurant 9, rue la Grande-Cambre, 50340 Grosville.
Gérant : Mme Carine LEGALLAIS, demeurant 118, rue du Long-Bois, Biville, 50440 La Hague.
La société sera immatriculée au RCS de Cherbourg.

Pour avis

0170770

CONTACTS

Rencontres

LA SOIXANTAINE, un H. de goût, convivial avec lui votre vie ne sera pas monotone. Elle sera **remplie de rire, de bonne humeur**, de projets partagés, de tendresse et d amour. - CÉLINE B. Agence de Rencontres, 3, rue France-Comté, 50100 CHERBOURG, ***06 29 74 49 90,*** GRATUIT ***POUR LES FEMMES.***

Stabilité, sincérité. Vous aimerez partager sa vie, envisager l'avenir avec bonheur et confiance. **SEBASTIEN, 49 ANS,** tendre, câlin. Avec lui, vous vous sentirez aimée et protégée. - **CELINE B. Agence de Rencontres, 3, rue Franche-Comté, 50100 CHERBOURG, 06 29 74 49 90, GRATUIT POUR LES FEMMES.**

AUTOMOBILES

Divers

FERRAILLEUR débarrasse gratuitement tous genres de véhicules. - **Tél. 06.51.52.36.07.**

Camping caravaning

ACHÈTE CASH au meilleur prix, tous types camping-car, fourgon aménagé, caravane, camion magasin (même avec infiltration), utilitaires, 4x4, cabriolet, avec ou sans CT. - **Tél. 06.59.50.45.26. Se déplace 7 j/7, paiement sécurisé.**

BONNES AFFAIRES

Achète

BIJOUTERIE BECHET à Valognes : **nous rachetons** ou transformons vos pièces ou bijoux en or. - Tél. 02.33.40.12.52.

ACHAT, PIÈCES OR ET ARGENT, lingots, bijoux or, **change monnaies**, cartes postales, numismatique, expertise gratuite. - **SA J. COULON, 53, rue Maréchal-Foch, Cherbourg. Tél. 02.33.20.08.27.**

ACHETONS meubles , bronzes , tableaux , pendules , argenterie , bijoux , miroirs , livres , bibelots , faïence , poterie, linge , objet de Chine , Japon... **Service débarras et divers.** Expertise, succession. - Nous contacter : **06.70.07.39.42, 02.33.40.05.52. Antiquités du Roule, 179, avenue de Paris, Cherbourg.**

TROC.COM CHERBOURG - TOURLAVILLE DÉPÔT-VENTE/ACHAT/VENTE OR, montres, bijoux, pièces et lingots. Meubles, antiquités, vaisselles, bibelots, décorations, canapés. Estimation gratuite et enlèvement à domicile. - **Contactez-nous. 212 A, rue des Chênes, 50110, Tourlaville. 02.33.23.60.50 cherbourg@troc.com**

ACHAT-VENTE OR ET ARGENT, lingots, pièces et bijoux. **EXPERTISE GRATUITE** sans RV et sans engagement. Expertise à domicile sur RV. - **COMPTOIR NATIONAL DE L'OR, 58, rue Albert-Mahieu, 50100 Cherbourg : cherbourg.or@gmail.com ou 09.83.09.44.98.**

Divers

MAGNÉTISEUSE douleurs, peau, tendinite, Rocheville. - **Tél. 07.72.04.76.54.**

Avis

NOUS avons besoin de vous face la demande grandissante d'aide, vêtements, meubles et tout ce qui peut être réutilisé. Nous avons avec votre aide créé 8 emplois en CDI entièrement à notre charge. Nous débarrassons maisons, greniers, y compris les encombrants, sous réserve que notre travail corresponde à la marchandise récupérée. - **Association Aide au Confort pour Tous, 32, rue de la Gare, 50760 Réville. Tél. 02.14.14.78.24.**

Nos lecteurs ont la parole : la rubrique qui vous donne la parole. Transmettez vos commentaires : lecteurs@lapressedelamanche.fr

SA HLM COUTANCES-GRANVILLE

Travaux d'économie d'énergie
AVIS D'ATTRIBUTION

Département de publication : 50 Manche.
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : HLM COUTANCES-GRANVILLE.
Objet du marché : Travaux d'économie d'énergie à SAINT-PAIR-SUR-MER.
Type d'avis : Avis d'attribution.
Type de procédure : Procédure adaptée.
Catégorie : Travaux.
- Lot 1 : Lot 1 : 09 Plomberie.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : LECOEUR (CP : 50230).
Montant : 33.600 € HT.
- Lot 2 : Lot 2 : 11 Electricité.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : LECOEUR (CP : 50230).
Montant : 34.920 € HT.

Date d'attribution du marché : 19.03.2024.

SA HLM COUTANCES-GRANVILLE

Construction d'un immeuble collectif de 35 logements
AVIS D'ATTRIBUTION

Département de publication : 50 Manche.
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : HLM COUTANCES-GRANVILLE.
Objet du marché : Construction d'un immeuble collectif de 35 logements à GRANVILLE.
Type d'avis : Avis d'attribution.
Type de procédure : Procédure adaptée.
Catégorie : Travaux.
- Lot 1 : lot 02 - gros oeuvre -VRD - clôtures.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : SAS DALIGAULT (CP : 50140).
Montant : 1.752.542,51 € HT.
- Lot 2 : lot 03 - charpente et bardage bois.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : SARL AMAND (CP : 50860).
Montant : 143.723,27 € HT.
- Lot 3 : lot 04 - couverture zinc.
Ce marché a été : Sans suite.
- Lot 4 : lot 05 - menuiseries extérieures PVC et métalliques - serrurerie.
Ce marché a été : Sans suite.
- Lot 5 : lot 06 - menuiseries intérieures.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : MENUISERIE CORNIC (CP : 50180).
Montant : 180.667,97 € HT.
- Lot 6 : lot 07 - isolation - cloisons sèches.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : SARL PINSON (CP : 50140).
Montant : 263.809,15 € HT.
- Lot 7 : lot 09 - plomberie - chauffage - ventilation.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : FOUCHARD (CP : 50200).
Montant : 393.843,50 € HT.
- Lot 8 : lot 11 - électricité.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : LECHEVALLIER MONTEIL (CP : 50000).
Montant : 261.961,79 € HT.
- Lot 9 : lot 11 bis - panneaux photovoltaïques.
Ce marché a été : Infructueux.
- Lot 10 : lot 12 - peinture.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : LEBOUVIER (CP : 50230).
Montant : 129.017,17 € HT.
- Lot 11 : lot 13 - revêtements de sols.
Ce marché a été : Sans suite.
- Lot 12 : lot 17 - étanchéité.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : EDB (CP : 14260).
Montant : 111.717,29 € HT.
- Lot 13 : lot 19 - ravalements.
Ce marché a été : Sans suite.
- Lot 14 : lot 21 - ascenseur.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : OTIS (CP : 14000).
Montant : 61.800 € HT.
- Lot 15 : lot 22 - faux-plafond.
Ce marché a été : Attribué.
Attributaire : PINSON (CP : 50140).
Montant : 18.898 € HT.

Date d'attribution du marché : 19.03.2024.

DÉCISIONS DE JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT

Par Jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a modifié le plan de Redressement Judiciaire arrêté par décision du 16 janvier 2015 à l'égard de Mme Agnès COLOMBEL épouse THEROUDE née le 17 juillet 1961 à SAINT-VALERY EN CAUX (76), exerçant l'activité d'élevage de vaches laitières au 5 la Roque, 50000 RAMPAN.
Commissaire à l'exécution du plan : Maître Bruno CAMBON de la SELARL SBCMJ, demeurant 30-32 rue Gambetta 50200.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a prononcé la clôture de la procédure de Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actif à l'égard de Mme Céline COTELLE épouse MESNIL-LETELLIER, entrepreneur individuel, née le 4 mars 1990 à AUNAY SUR ODON (Calvados), exerçant une activité d'élevage de volailles à la Ferme du Butel, La Brebissonnière 50160 SAINT AMAND.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actifs de JOLY THOMAS (SARL), 31 route du Rosier, 50110 DIGOSVILLE.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert le Redressement Judiciaire conformément aux dispositions de l'article L681-2 II du Code de Commerce sur le patrimoine professionnel de : EI CHARLTON Julia, Maureen née JONES, 20-22 rue du Commerce, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN. Brocante (RCS 823 322 284). Date de cessation des paiements : 01.01.2024. Désigne : SELARL SBCMJ, Mandataire Judiciaire, Me CAMBON, 24 rue François Lavieille, BP 40506, 50105 CHERBOURG CEDEX. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du Code de Commerce dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert le Redressement Judiciaire de LA GOULE DE BRAYE (SARL), 9005 Boulevard de la Hague, QUERQUEVILLE, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN. Restauration traditionnelle, brasserie, concerts et animation et tous types d'activités liées à la restauration, café, bar, débit de boissons, traiteur, sandwiches, pizzas (RCS 882 488 026). Date de cessation des paiements : 01.08.2023. Désigne : SELARL SBCMJ, Mandataire Judiciaire, Me CAMBON, 24 rue François Lavieille, BP 40506, 50105 CHERBOURG CEDEX. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du Code de Commerce dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert le Redressement Judiciaire de : M. ADAM Ludovic, Fabrice, Gabriel, 2 allée des Ormes, 50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE. Pêche en mer (RCS 822 256 178). Date de cessation des paiements : 08.10.2022. Désigne : SELARL SBCMJ, Mandataire Judiciaire, Me CAMBON, 24 rue François Lavieille, BP 40506, 50105 CHERBOURG CEDEX. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du Code de Commerce dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a prononcé la clôture de la procédure de Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actif à l'égard de la S.C.E.A. ROUSSEL, exploitation agricole enregistrée au RCS de COUTANCES sous le numéro SIRET 407 628 742 00014 et dont le siège social se situe Le Hallais, 50540 ISIGNY LE BUAT.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a prononcé la clôture des opérations de Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actif à l'égard de M. Jérémy MESNIL-LETELLIER, entrepreneur individuel, né le 22 novembre 1990 à SAINT-LÔ (Manche), exerçant l'activité d'élevage de cailles à La Bergerie, 50420 TESSY BOCAGE.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert le Redressement Judiciaire de RS PLANS (SARLU), 8 résidence de Gréville, Bât. B, Logement 246, 50700 VALOGNES. Dessinateur, métreur, plans et tous travaux annexes et connexes, calculs de superficies hors oeuvre nettes et brutes. Assistance à la vérification des documents administratifs préalables à tout dossier d'urbanisme, permis de construire et modificatif (RCS 891 097 610). Date de cessation des paiements : 01.07.2023. Désigne : SELARL SBCMJ, Mandataire Judiciaire, Me CAMBON, 24 rue François Lavieille, BP 40506, 50105 CHERBOURG CEDEX. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du Code de Commerce dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert le Liquidation Judiciaire de : ALPHA CHARLIE (SAS), 7 rue Jean Mermoz, Aéroport de Cherbourg, 50330 GONNEVILLE-LE THEIL. La création, l'acquisition ou l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtellerie, restauration traditionnelle ou rapide, snack bar, plats cuisinés chauds ou froids à consommer sur place ou à emporter, toutes activités annexes à la restauration et l'hébergement de courte durée (RCS 922 126 743). Date de cessation des paiements : 01.04.2024. Désigne : Mandataire Liquidateur, SELARL SBCMJ, Me CAMBON, 24 rue François Lavieille, 50100 CHERBOURG. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du Code de Commerce dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actifs de Mme LAISNE Amandine, 54 avenue de la Mer, 50270 BARNEVILLE-CARTERET.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actifs de NORMA-BRET (SARL), 10 rue Grande Rue, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actifs de MIKA OCCASIONS (SASU), 345 route de la Rade, 50700 BRIX.
Le Greffier

AVIS DE DEPOT DES CREANCES SALARIALES (Art. L625-1 et Art. R625-3 du Code de commerce)

Le soussigné, Me Eric GIRAUDEAU, Mandataire Judiciaire, 7C avenue de la République à COUTANCES, agissant en qualité de Mandataire Liquidateur de la Liquidation Judiciaire de (COPROARLV) SINEA, Vente et dépannage de radios, télévisions, hifi, électroménager, multimédia, téléphonie et antennes, Zone Artisanale La Fosse aux Loups à 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET).
Avise toute personne concernée que l'ensemble des relevés des créances découlant des contrats de travail liés à cette procédure ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES. Il rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article L625-1 du Code de commerce est de deux mois à compter du présent avis.
Coutances, le 20 avril 2024
Maître Giraudeau

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Avis de dépôt au greffe de l'état des créances complété par le projet de répartition établi par le liquidateur judiciaire de : M. Julien DESVALLEES, 2A place du Vaudon 50200 COUTANCES, inscrit au Répertoire des Métiers de la Manche sous le numéro 833 270 127. Enseigne : COUVERTURE COUTANCAISE. Le délai dans lequel il peut être formé réclamation devant le Juge-commissaire est d'un mois à compter de la publication de l'avis au BODACC (article L.644-4 du Code de commerce).
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT METTANT FIN À LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENTJUDICIAIRE

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a constaté que l'exécution du plan de Redressement Judiciaire est achevée à l'égard de l'Association A.D.A.M.E DES MARAIS, association loi 1901, exerçant une activité d'animation en milieu rural, située 6 Etang des Sarcelles, 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a prononcé la clôture de la procédure de Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actif à l'égard de l'EARL DES ERABLES, exploitation agricole enregistrée au RCS de COUTANCES sous le numéro SIRET 330 675 182 00019 et dont le siège social se situe La Houeslière, 50810 LA BARRE DE SEMILLY.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a prononcé la clôture de la procédure de Liquidation Judiciaire pour insuffisance d'actif à l'égard de l'EARL GRAVE LEREDDE, exploitation agricole enregistrée au RCS de COUTANCES sous le numéro SIRET 530 000 504 00015 dont le siège social se situe La Houeslière, 50810 LA BARRE DE SEMILLY.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT METTANT FIN À LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENTJUDICIAIRE

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a constaté que l'exécution du plan de Redressement Judiciaire est achevée à l'égard de Mme Catherine ALLIX épouse GUIBERT, née le 15 juin 1974 à COLOMBES (Hauts-de-Seine), exerçant l'activité d'infirmière libérale au 15 l'Hyvet, 50680 ST CLAIR SUR ELLE.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 16.04.2024 décidant la résolution du plan de redressement arrêté par jugement du 25 septembre 2019 et ouvrant une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de M. DE SAINT JORES François, La Maison du Pont, 50000 BAUDRE, 333 066 124 RCS COUTANCES. Enseigne : LE RESTAURANT D'EGLANTINE. Activité : Traiteur. Liquidateur : SELARL SBCMJ, prise en la personne de Maître Bruno CAMBON, 30-32 rue Gambetta 50200 COUTANCES. Date de cessation des paiements : 01.12.2023. La procédure est ouverte en application du III de l'article L.681-2 du Code de commerce, soit sur l'ensemble des patrimoines du débiteur. Les créanciers non soumis au plan sont avisés qu'il leur appartient de déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.04.2024, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a converti la procédure de Redressement Judiciaire en Liquidation Judiciaire de LAX (SARL), 22 route de la Filature, GONNEVILLE, 50330 GONNEVILLE-LE THEIL. Pisciculture alevinage (RCS 821 291 234) avec poursuite d'activité jusqu'au 08.05.2024 inclus. Désigne SELARL SBCMJ Mandataire Liquidateur, Me CAMBON, 24 rue François Lavieille, 50100 CHERBOURG.
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

JUGEMENT METTANT FIN À LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENTJUDICIAIRE

Par jugement du 12 avril 2024, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a constaté que l'exécution du plan de Redressement Judiciaire est achevée à l'égard de Mme Martine CELLIER-BERTHOU née le 19 février 1951 à CAEN (14), exerçant l'activité de médecin généraliste au 15 bis rue Dame Gonnor, 50420 DOMJEAN.
Le Greffier, L. Rocher

ENQUETES PUBLIQUES

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de LA HAGUE (ex-commission d'URVILLE-NAQUEVILLE)

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du Conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale d'aménagement foncier de LA HAGUE (ex-commission d'URVILLE-NACQUEVILLE) en application du I de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en oeuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant le territoire de la commune de LA HAGUE (commune déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du Conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1º La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de LA HAGUE (ex-commission d'URVILLE-NACQUEVILLE) établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime.
2º Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3º L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4º Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du Conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du Conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera **du mardi 7 mai 2024 à 14h au mardi 11 juin 2024 à 17h30** à la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE (600 place de l'Ancien Village Normand, URVILLE-NACQUEVILLE, 50460 LA HAGUE), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués : les lundis (sauf le 20 mai) et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 17h30, les mardis et jeudis (sauf le 9 mai) de 14h à 17h30, les mercredis (sauf le 8 mai) et samedis de 9h à 12h.
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à SAINT-LO du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et Mme Antoinette DUPLENNE en qualité de suppléante.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le mardi 7 mai 2024 de 14h à 17h30 ;
- le lundi 13 mai 2024 de 14h à 17h30 ;
- le mercredi 22 mai 2024 de 9h30 à 12h ;
- le samedi 1er juin 2024 de 9h30 à 12h ;
- le mardi 11 juin 2024 de 14h à 17h30.

Ces observations pourront également être :
- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE - A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur, 600 place de l'Ancien Village Normand, URVILLE-NACQUEVILLE, 50460 LA HAGUE. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE ;
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans la mairie de LA HAGUE. Elles seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet : https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/ et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5257 du registre dématérialisé.
A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier, puis celui de la commune de LA HAGUE, le Conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du conseil départemental.

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du Conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly en application du I de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en oeuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la construction du contournement de Marcey-les-Grèves.
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du Conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1º La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime.
2º Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3º L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4º Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du Conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera **du lundi 6 mai 2024 à 9h30 au lundi 10 juin 2024 à 17h** à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize (27 rue de la Mairie 50300 Saint-Jean-de-la-Haize), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués : les lundis de 8h à 12h (sauf le 20 mai) et les jeudis de 14h à 18h (sauf le 9 mai)
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du Département de la Manche à SAINT-LO du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5258

Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et M. Gérard CHARNEAU en qualité de suppléant.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente de Saint-Jean-de-la-Haize (à côté de la mairie) aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le lundi 6 mai 2024 de 9h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 21 mai 2024 de 9h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- le samedi 25 mai 2024 de 9h30 à 12h ;
- le lundi 10 juin de 2024 9h30 à 12h et de 14h à 17h.

Ces observations pourront également être :
- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jean-de-la-Haize - A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur - 27 rue de la Mairie 50300 Saint-Jean-de-la-Haize. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize ;
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5258
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5258@registre-dematerialise.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête dans la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize. Elles seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet : https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/ et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5258 du registre dématérialisé.
A l'issue de l'enquête publique, le président du Conseil départemental recueillera l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier puis celui des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.
Si la commission intercommunale se prononce en faveur de l'opération, le président du Conseil départemental demandera au préfet de la Manche de fixer la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Dès réception de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions, le président du Conseil départemental ordonnera l'opération.

SOCIÉTÉS ET FONDS DE COMMERCE

FIN DE LOCATION GERANCE

La location gérance du fonds de commerce de TAXI PARISIEN LICENCE 41422 sis et exploité au 65 bis rue de la Mare la Croiseliere 50200 COUTANCES confiée par acte SSP en date du 21.09.2022 par M. PEREZ BARROSO Alain, 65 bis rue de la Mare la Croiseliere 50200 COUTANCES à la société EXA TAXI SASU au capital de 1000 €, 915 169 486 MEAUX, 13 rue du Bois 77230 MOUSSY-LE-VIEUX, représenté par MILHOMME EXILUS, a pris fin le 31.03.2024 par sa résiliation par acte SSP en date du 31.03.2024

TOFFOLUTTI SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.300.000 €
Siège social :
2 rue Rembrandt Bugatti
14370 MOULT CHICHEBOVILLE
RCS Caen B 321 814 881

MODIFICATIONS DIVERSES

Aux termes d'un procès-verbal du 28.03.2024, le Conseil de surveillance a pris acte de la démission de M. Jean LE PRIEUR de son mandat de membre du Conseil de surveillance, et ce avec effet au 31.03.2024.
Mention en sera faite au RCS de CAEN.
Pour avis

FITECO
Expertise comptable - Conseil - Audit

SCI LES EOLH
Société Civile Immobilière
en liquidation
au capital de 1.000 €
Siège social et siège de liquidation : 14 rue Paul Doumer
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120
CHERBOURG-EN-COTENTIN
518 594 742 RCS Cherbourg

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 décembre 2023, il résulte que les associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, a :
- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné quitus au Liquidateur M. Etienne LESAGE demeurant 14 rue Paul Doumer EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN et déchargé ce dernier de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation au 31.12.2023.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHERBOURG.
Mention sera faite au RCS : CHERBOURG.
Pour avis
Le Liquidateur

les avocats

SELARL LEBAILLY - DUREL
646 route des Digues
Euphorbe - BP 36
14123 FLEURY-SUR-ORNE

CHALEUR ET BOIS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 50.000 €
Siège social : VALOGNES (50)
ZA d'Armanville
7 route de la Bretonnerie
RCS Cherbourg 537 731 283

MODIFICATIONS DIVERSES

Suivant délibérations en date du 4 avril 2024, l'Assemblée Générale a décidé :
A effet du 31 mars 2024 :
- de constater la démission de M. Michel COUEFFIN de ses fonctions de co-gérant

A effet du 4 avril 2024 :
- de transformer la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront la Société,
- de nommer pour une indéterminée : la Société MAEN, représentée par M. Pascal MOREAU en qualité de Président, et a constaté la cessation des fonctions de gérant de M. Pascal MOREAU.

Avantages particuliers : Néant.
Admission aux Assemblées : tout associé peut participer aux assemblées.
Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.
Transmission des actions : les statuts contiennent des clauses d'agrément relatives à la cession des actions.
Immatriculation : La Société reste immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.
Pour insertion
Le Président

les avocats

SELARL LEBAILLY - DUREL
646 route des Digues
Euphorbe - BP 36
14123 FLEURY-SUR-ORNE

LEFER
Société par Actions Simplifiée
à associé unique
au capital de 33.878 €
Siège social :
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
Zone d'Activité du Long Boscq
BRICQUEBEC (50)
RCS Cherbourg 379 383 177

NON RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aux termes des décisions en date du 20.07.2023, l'Associée unique a constaté la fin du mandat de la société PTBG ET ASSOCIES SAS, commissaire aux comptes titulaire et de M. Pascal THOREL, commissaire aux comptes suppléant, parvenus à expiration, il n'est pas procédé à leur renouvellement
Pour avis
Le Président

les avocats

SELARL LEBAILLY - DUREL
646 route des Digues
Euphorbe - BP 36
14123 FLEURY-SUR-ORNE

BELLENGER
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622,45 €
Siège Social : PERCY
PERCY EN NORMANDIE (50)
ZA de la Monnerie
2 rue Alfred Athanase
RCS Coutances 397 965 898

AVIS DE MODIFICATIONS

Suivant délibérations extraordinaires en date du 01.04.2024, à effet du même jour, l'Assemblée Générale a :
- décidé de transformer la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 92.377,55 € par incorporation de réserves afin de le porter de 7.622,45 € à 100.000 €.
- décidé de modifier l'objet social qui est le suivant : Tous travaux de plomberie, sanitaire, chauffage, toutes énergies, électricité, ventilation, climatisation, entretien, dépannage. Vente, pose et installation de panneaux photovoltaïques.
- décidé de nommer, en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée : M. Aurélien BELLENGER, demeurant à LA COLOMBE (50), 3 rue de la Bélouze.
- décidé de nommer, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée : M. Marc BELLENGER, demeurant à PERCY EN NORMANDIE (50), PERCY, La Cannière.
- constaté la cessation des fonctions de gérant de M. Marc BELLENGER.

La durée de la société et la durée de l'exercice social en cours ne sont pas modifiés.
Avantages particuliers : Néant.
Admission aux Assemblées : tout associé peut participer aux assemblées et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.
Transmission des actions : les statuts contiennent des clauses d'agrément relatives à la cession des actions.
Immatriculation : La Société restera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES.
Pour insertion

ASKIL AVOCATS

ACTIGRAPH
Société à responsabilité limitée transformée en
Société par Actions Simplifiée
au capital de 12.000 €
Siège social : 13 rue du Gaillon
14000 CAEN
950 370 932 RCS Caen

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une délibération en date du 13 avril 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-3 du Code de commerce, a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.
La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.
Le capital social reste fixé à la somme de 12.000 €.
Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.
Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession d'actions au profit d'associés ou de tiers doit être autorisée par la Société.
Mme Catherine DEN HARTOG et M. Thierry DEN HARTOG, gérants, ont cessé leurs fonctions du fait de la transformation de la Société.
Sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, la Société est dirigée par :
Président de la société : M. Thierry DEN HARTOG, demeurant 44 rue Bicoquet 14000 CAEN.
Pour avis
Le Président

KPMG Avocats

LA PIERRE A FEU
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 €
La Pierre Butée
La Glacerie
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision en date du 29 mars 2024, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.
M. Vincent GONTIER, demeurant 2 place Chantereyne, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, associé unique, exercera les fonctions de Liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé 2 place Chantereyne, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
Les actes et pièces relatifs à la Liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CHERBOURG, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
Pour avis
Le Liquidateur

les avocats

SELARL LEBAILLY - DUREL
646 route des Digues
Euphorbe - BP 36
14123 FLEURY-SUR-ORNE

FARCY TP
Société à responsabilité limitée
au capital de 9.000 €
Siège social :
BOURGUEBUS (14540)
15 Boulevard de l'Europe
RCS CAEN en cours

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé signé électroniquement le 10.04.2024, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.
Sa dénomination sociale est : FARCY TP.
Le capital social a été fixé à 9.000 € divisé en 9.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.
Le siège social est fixé à : BOURGUEBUS (14540), 15 Boulevard de l'Europe.
La société a pour objet : Exécution de tous travaux de génie civil, assainissement, terrassement ainsi que de tous travaux publics ; Transport public routier de marchandises de tout tonnage pour le compte d'autrui ; Achat, vente et location de tous matériels et de tous matériaux ; Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.
La durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Le gérant est M. Jérôme FARCY demeurant à SAINT LAURENT DE CONDEL (14220), 22 route des Hameaux.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.
Pour insertion
La Gérance

FIDAL AVOCATS

Rue des Veuves
Cherbourg-Octeville
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ISIGNY PEINTURE
SARL au capital de 100.000 €
Siège social :
Route de Cherbourg
14230 ISIGNY-SUR-MER
302 117 445 RCS Caen

CHANGEMENT DE GÉRANT

Par décision collective des associés du 31.03.2024, M. Julien MARIE, demeurant 16 rue Anatole France 14120 MONDEVILLE, a été nommé gérant pour une durée illimitée à compter du 01.04.2024, en remplacement de M. Norbert MARIE, démissionnaire.

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :
centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actu-legales.fr.

Marchés publics
Procédure adaptée

SEMINOR

Référencement maîtrise d'oeuvre 2024-2026

AVIS RECTIFICATIF

Section 1 : référence de l'avis initial :
Avis relatif à : référencement maîtrise d'oeuvre 2024-2026.
Section 2 : identification de l'acheteur :
Nom complet de l'acheteur : Seminor. Type de numéro national d'identification : Siret. N° national d'identification : 34605002400063. Ville : Fécamp. Code postal : 76400.
Groupement de commandes : non.
Section 3 : identification du marché :
Intitulé du marché : référencement maîtrise d'oeuvre 2024-2026.
Type de marché : services.
Description succincte du marché : référencement de maîtrise d'oeuvre dont les honoraires sont inférieurs à 221 000 euros HT pour la période du 1er juillet 2024 au 30 Juin 2026, patrimoine de Seminor, référencement qui sera agréée par la commission d'appel d'offres en vue des contrats MOE passes durant cette période.
Section 4 : informations rectificatives :
Renseignements relatifs aux rectificatifs du marché et/ou des lots :
Modification du titre du marché : à la place de : 215 000 euros HT, il faut lire 221 000 euros HT.
Date d'envoi du présent avis : 3 mai 2024.
Mots clés : maîtrise d'oeuvre.

Avis d'attribution
marchés publics et privés

Communauté de communes
Coutances Mer et Bocage

Acquisition d'un camion benne de collecte des ordures ménagères

AVIS D'ATTRIBUTION

Communauté de communes Coutances Mer et Bocage, M. Jacky Bidot, président, hôtel de ville, BP 723, 50207 Coutances. Tél. 02 33 76 55 55.
Mél : l.benard@communaute-coutances.fr
Web : https://www.coutancesmeretbocage.fr/
Siret : 200 067 023 00018.
Objet : acquisition d'un camion benne de collecte des ordures ménagères.
Référence acheteur : CMB-2024-03.
Nature du marché : fournitures.
Procédure ouverte.
Classification CPV : principale : 34144510, véhicules pour ordures.
Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur-Le-Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4. Tél. 02 31 70 72 72. Fax 02.31.52.42.17. greffe.ta-caen@juradm.fr
Attribution du marché :
Valeur totale du marché (hors TVA) :
Nombre d'offres reçues : 1.
Nombre d'offres reçues par voie électronique : 1.
Date d'attribution : 26 avril 2024.
Marché n° : cmb-2024-03.
SARL Locca, 335, avenue Jean-Guiton, 17000 La Rochelle.
Montant HT : 198 000 euros.
Le titulaire est une PME : oui.
Envoi : le 30 avril 2024 à la publication.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur : http://marchespublicsmanche.fr

Seminor
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE D'ÉCONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE DE NORMANDIE

Entretien des espaces verts extérieurs sur le patrimoine

AVIS ATTRIBUTION

Maître d'ouvrage : Société Anonyme d'Économie Mixte Immobilière de Normandie S.E.M.I.N.O.R., 16, place du Général-Leclerc, 76400 Fécamp.
Procédure de passation : procédure Formalisée, selon l'article R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.
Objet du marché : marché d'entretien des espaces verts extérieurs sur le patrimoine de Seminor.
Entreprises retenues :
Lot 01 : Fécamp, entreprise Doré, 76540 Valmont.
Lot 02 : Yvetot, entreprise Créavert Terroir de Caux, 76590 Criquetot-sur-Longueville.
Lot 03 : L'Aigle, entreprise PJB Paysage, 61550 La Ferté-en-Ouche.
Lot 04 : Bolbec, entreprise Doré, 76540 Valmont.
Lot 05 : Le Havre, entreprise Créavert Côte d'Albâtre, 76700 Gainneville.
Lot 07 : Rouen, Le Quellec Créavert, 76230 Quincampoix.
Lot 08 : Goumay-en-Bray, Le Quellec Créavert, 76230 Quincampoix.
Lot 09 : Dieppe Petit-Caux, Créavert Terroir de Caux, 76590 Criquetot-sur-Longueville.
Lot 10 : La Manche, Cotentin Paysage, 50340 Helleville.
Valeur de tous les contrats attribués dans cet avis : 1 438 554 euros HT.
Date de conclusion du marché : 4 mars 2024.
Date à laquelle le lauréat a été choisi : 15 février 2024.
Vous pouvez contacter en cas de demande de renseignements complémentaires : Mme Sandrine Dugard, chargée des marchés et appels d'offres, tél. 02 35 10 20 53 ou à l'adresse mail suivante : dugard@seminor.fr
Publié sur le JOUE : n° OJ S 65/2024, 2 avril 2024.
Date d'envoi à la publication Paris Normandie : 2 mai 2024.

Avis administratifs

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) en application du I de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en oeuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L.111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du Conseil Départemental en application de l'article L.121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1. La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) établie en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime.
2. Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3. L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4. Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald Odille, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du Conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera du mardi 7 mai 2024 à 14 h 00 au mardi 11 juin 2024 à 17 h 30 à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville (600, Place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués : les lundis (sauf le 20 mai) et vendredis de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, les mardis et jeudis (sauf le 9 mai) de 14 h 00 à 17 h 30, les mercredis (sauf le 8 mai) et samedis de 9 h 00 à 12 h 00,
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Philippe Anckaert, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et Mme Antoinette Duplenne en qualité de suppléante.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le mardi 7 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 30 ;
- le lundi 13 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 30 ;
- le mercredi 22 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h 00 ;
- le samedi 1er juin 2024 de 9 h 30 à 12 h 00 ;
- le mardi 11 juin 2024 de 14 h 00 à 17 h 30.

Ces observations pourront également être :
- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : mairie déléguée d'Urville-Nacqueville, à l'attention de M. Jean-Philippe Anckaert, commissaire enquêteur, 600, place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans la mairie de La Hague. Elles seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet : https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/ et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5257 du registre dématérialisé.
A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier, puis celui de la commune de La Hague, le Conseil Départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le Conseil Départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du Conseil Départemental.

Agriculture, environnement

Le fermier a le droit, en principe, de détruire les haies

Un agriculteur a le droit de « faire disparaître talus, haies, rigoles et arbres » afin de faciliter son travail en créant de plus grandes parcelles de culture, indique un arrêt de la Cour de cassation.
En principe, le cultivateur doit notifier au propriétaire, par lettre recommandée, son intention d'araser les haies ou les talus, de détruire les arbres ou les rigoles, mais le silence du propriétaire vaut acceptation, selon la loi.
La résiliation du bail en pareil cas peut aussi être envisagée, selon la Cour de cassation, mais pas en invoquant la protection de l'environnement. Cette sanction n'est possible que si les agissements du fermier sont jugés « de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds », laquelle n'est pas nécessairement liée au respect de l'environnement.
De manière générale, dans les baux ruraux, la loi ne permet des clauses de respect de l'eau, de la biodiversité, des paysages, des sols ou de l'air que dans des cas particuliers très restrictifs. (Cass. Civ 3, 14.12.2023, Y 22-20.257).

Vie des sociétés

Groupe COGEDIS
Créateur de réussites

LES ANCIENNES DU VAL DE SÉE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 500 euros
Siège social : 4, rue d'Avranches
50520 JUVIGNY-LES-VALLÉES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée à Juvigny-les-Vallées en date du 29 avril 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : Les Anciennes du Val de Sée.
Siège social : 4, rue d'Avranches, 50520 Juvigny-les-Vallées.
Objet social : carrosserie, tôlerie, peinture. Mécanique et réparations automobiles. Tous travaux annexes sur véhicules automobiles. L'achat et la vente de véhicules automobiles. Vente de pièces détachées. Toutes prestations de services afférentes à ces activités.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 4 500 euros.
Gérance : M. Tom Roosebrouck et Mme Manon Coget, demeurant tous deux 16, route de la Chasse, 50670 Le Mesnil-Gilbert.
Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Coutances.

Pour avis
La Gérance.

SELARL LEBAILLY DUREL
Société d'avocats
646, route des Digues-Euphorbe
BP 36
14123 FLEURY-SUR-ORNE

ATC NORMANDIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 euros
Siège social : 2, rue du Pont-Gandouin
50300 SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
RCS Coutances 412 079 402

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2024, les associés ont décidé, à effet du 15 avril 2024, de transférer le siège social de Saint-Senier-sous-Avranches (50) ZA Le Pont Gandouin, à Ponts (50) 34, Aubigny.
Les statuts seront modifiés en conséquence.

Pour avis
La Gérance.

SELARL LEBAILLY DUREL
Société d'avocats
646, route des Digues-Euphorbe
BP 36
14123 FLEURY-SUR-ORNE

HOLDING CHAUVOIS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 44 800 euros
Siège social : 2, rue du Pont-Gandouin
50300 SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
RCS Coutances 810 366 005

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2024, les associés ont décidé, à effet du 15 avril 2024, de transférer le siège social Saint-Senier-sous-Avranches (50) 2. rue du Pont-Gandouin, à Ponts (50) 34, Aubigny.
Les statuts seront modifiés en conséquence.

Pour avis
La Gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée par signature électronique en date du 2 mai 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : SARL.
Dénomination sociale : SG Doucet.
Siège social : 33, rue du Hamel, Gourfaleur, 50750 Bourgvallées.
Objet social : bar, restaurant, café, brasserie, vente à emporter, restauration rapide, snack, organisation de spectacles privés et d'évènements.
Durée de la société : 99 ans.
Capital social : 5 000 euro.
Gérance : M. Guillaume Doucet et Mme Sylvie Cenier épouse Doucet, demeurant ensemble La Nosllière, 50210 Notre-Dame-de-Cénilly.
Immatriculation de la société au RCS de Coutances.

Découvrez les nouveautés des
Editions OUEST-FRANCE
Beaux-livres • Maison décoration • Tourisme • Histoire
Cuisine • Loisirs créatifs • Pratique • Nature • Jeunesse
www.editionsouestfrance.fr

Ventes aux enchères

CAEN
COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES DE NORMANDIE

SCP ROIS-VAUPRES
Commissaires-Priseurs Judiciaires
55, rue Saint Jean – 50400 GRANVILLE
Tél. 02 33 50 03 91 – Fax 02 33 90 49 9
judiciaire@rois-encheres.com

MERCREDI 15 MAI 2024

16H30 – En présentiel à l'Hotel des ventes de SAINT-PAIR-SUR-MER et en Live
Dirigée par ***Maître Florence ROIS***

MATERIEL DE MAGASIN ET STOCK DE PRODUITS NEUFS ET RECONDITIONNES

CAP MALO, Avenue du Phare du Grand jardin 35520 MELESSE

Suivant jugement de Liquidation Judiciaire Simplifiée à l'encontre de la SAS B & S rendu par le Tribunal de Commerce de COUTANCES le 9 Février 2024.

Exposition le 15 Mai 2024 de 10h00 à 11h00

Frais acheteur : 14,28% TTC - TVA récupérable
Liste et photos à venir sur interencheres.com/50005

Justice

L'opinion syndicale du juge prud'homal ne révèle pas une partialité

Il n'est pas possible de mettre en doute l'impartialité d'un juge prud'homal, même s'il appartient ouvertement au même syndicat que la partie adverse.
La Cour de cassation a conclu ainsi alors qu'un chef d'entreprise refusait de plaider aux prud'hommes devant un juge qui avait été élu sur une liste présentée par le syndicat qui soutenait son salarié, adversaire au procès.
Le salarié et le juge appartenant au même syndicat, il est légitime, disait-il, de mettre en doute l'impartialité du juge, d'autant qu'il a déjà jugé en faveur de ce syndicat dans des procédures précédentes.
Mais pour la justice, ces deux circonstances ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité.
La seule affiliation syndicale n'est pas de nature à créer une suspicion raisonnable et objective à l'égard du juge. Ce serait remettre en cause le principe même de l'organisation des conseils de prud'hommes dont les membres sont élus sur des listes présentées par des syndicats.
De plus, explique la Cour de cassation, l'impartialité résulte de la composition des conseils de prud'hommes puisqu'ils contiennent un nombre égal de juges élus par des salariés et des employeurs. Et enfin, l'impartialité est garantie par l'organisation judiciaire qui réserve la possibilité de faire appel et de former ensuite un pourvoi en cassation.
La loi, dans le Code du travail, indique qu'un conseiller prud'homal peut être récusé, notamment lorsqu'il a « un intérêt personnel » dans l'affaire.
(Cas. Soc. 22.3.2023, C 21-19.176).

ouest france

Abonnez-vous au Pack famille (journal + contenus numériques) 35€/mois au lieu de 45,90€

Déjà abonné ?
Gérez votre abonnement en appelant un conseiller du lundi au vendredi de 8h à 18h (en privilégiant le créneau 12h-15h)

abo.ouest-france.fr ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé)

Société « Ouest-France », S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300 000 €.

Siège social : 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Tél. 02 99 32 60 00. www.ouest-france.fr
facebook.com/ouest.france
Twitter : @OuestFrance

Rédaction de Paris : 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00.

Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Loû.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.

Directeur de la publication :
M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef :
M. Philippe Boissonnat,
Mme Laetitia Greffié,
M. Sébastien Grosmaître.

Membres du Directoire :
MM. François-Xavier Lefranc, Président, Fabrice Bazard, Directeur Général, Mme Maud Lévrier, M. Olivier Porte.

Membres du Conseil de Surveillance :
MM. David Guiraud, Président, Mmes Christine Blanc Patin, Valérie Cottereau, Elsa Da Costa Grangier, Annabel Desgrées du Loû, Laurence Méhaignerie, MM. Philippe Besnard, Denis Boissard, Thierry Maillard.
SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou, Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.

Principale associée : SIPA (Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Président ; Bertrand Badré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpont, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Loû, Laurence Méhaignerie, Anne-Marie Quéméner, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.

Publicité extralocale : 366 SAS Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr
Publicité locale : Addil média, tél. 02 19 29 04 27. Site internet : addilmedia.fr
Commission paritaire n° 0625 C 86666
N° ISSN : 0999-2138.
Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière.
Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, avec un taux moyen de fibres recyclées de 90,42 %. Eutrophisation : 0,010 kg/tonne.
Tirage du mardi 7 mai 2024 : 470 598
Certifié PEFC : PEFC/10-31-3502

ouest france

Abonnez-vous vite !

30€ pour 2 mois

Chaque jour, votre journal livré chez vous avant 7 h 30. INCLUS, un accès numérique à partager avec 4 de vos proches.

Envoyez le bon sans affranchir à :
Service Clients - Libre réponse 94114
35099 Rennes Cedex 9

02 99 32 66 66 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 18h
CODE : S222OFIR/APFI

Gagnez du temps : abo.ouest-france.fr/2mois

OUI, je souhaite m'abonner au Pack famille Ouest-France :
Pendant 2 mois 7j/7, le journal papier livré à domicile pour 30 € au lieu de ~~91 €~~*, soit 67 % de réduction.
INCLUS, un accès aux contenus numériques à partager avec 4 proches de mon choix.
C222OFIR

APFI

Je complète mes coordonnées
☐ Mme ☐ M.
Nom
Prénom
Adresse
CP Ville
Tél.
Email
Je laisse mon email pour bénéficier des contenus numériques.

Je règle 30 € par :
chèque bancaire ou postal à l'ordre de Ouest-France
Date et signature obligatoires :

Vous préférez régler par carte bancaire ? Rendez-vous sur abo.ouest-france.fr/2mois

* Voir conditions sur abo.ouest-france.fr/2mois.
Vos données personnelles font l'objet de traitements informatiques de la part de la société Ouest-France et sont utilisées notamment pour gérer votre abonnement, vous informer sur nos produits et services analogues ainsi qu'à des fins de relations commerciales. Elles seront conservées 3 ans après la fin de votre contrat sauf dispositions légales contraires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité, en vous adressant directement par email à « pdp@sipa.ouest-france.fr » ou par courrier à « DPO SIPA Ouest-France - 10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9 » ou en introduisant une réclamation auprès de la CNIL. Société Ouest-France - SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 300 000 € - 377 714 654 RCS Rennes. IDU FR217483_03HKQW.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

AVIS ADMINISTRATIF

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la proposition d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) en application du I de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales. Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1° La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime.
2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02.33.05.95.84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera du mardi 7 mai 2024 à 14 h au mardi 11 juin 2024 à 17 h 30 à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville (600, place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués :
les lundis (sauf le 20 mai) et vendredis de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30, les mardis et jeudis (sauf le 9 mai) de 14 h à 17 h 30,
les mercredis (sauf le 8 mai) et samedis de 9 h à 12 h.
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02.33.05.95.84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et Mme Antoinette DUPLENNE en qualité de suppléante.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le mardi 7 mai 2024 de 14 h à 17 h 30 ;
- le lundi 13 mai 2024 de 14 h à 17 h 30 ;
- le mercredi 22 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h ;
- le samedi 1er juin 2024 de 9 h 30 à 12 h ;
- le mardi 11 juin 2024 de 14 h à 17 h 30.
Ces observations pourront également être :
- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie déléguée d'Urville-Nacqueville - A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur - 600, place de l'Ancien-Village-Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr
Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans la mairie de La Hague. Elles seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet : https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/ et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5257 du registre dématérialisé.
A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier, puis celui de la commune de La Hague, le conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le conseil départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du conseil départemental.

P0200985

VIE DES ENTREPRISES

SAS CABINET COUSIN
4, rue Grande-Rue
à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100)
Tél. 02.33.10.05.50

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé électronique du 26 avril 2024, enregistré à COUTANCES (50200), le 30 avril 2024, référence 5004P04 2024 A 00718.
La SARL «MCS», au capital de 1.000 €, dont le siège social est à BARNEVILLE-CARTERET (50270) 1, avenue des Douits, immatriculée au RCS de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50) sous le n° B 802 563 767 (2014 B 134).
A cédé à la SAS «SAS GRIVET», au capital de 1.000 €, dont le siège social est à HAUTEVILLE-SUR-MER (50590), 1, avenue de l'Aumesle, immatriculée au RCS de COUTANCES (50) sous le n° B 983 151 846 (2024 B 18).
Le fonds de commerce de BAR - CREPERIE - RESTAURANT auquel est annexé une licence de débit de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie, exploité à BARNEVILLE-CARTERET (50270) 1, avenue des Douits, connu sous l'enseigne « LE HETIER », et pour lequel le vendeur est inscrit au SIRET sous le n° 802 563 767 000 10, Code APE 56.10A et au RCS de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) sous le n° B 802 563 767 (2014 B 134).
Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000 €), s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 262.500 €, aux éléments corporels à concurrence de 7.500 €.
L'entrée en jouissance a été fixée au 26 avril 2024.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale au siège de la SAS « CABINET COUSIN » sis à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), 4, rue Grande-Rue, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications prévues à l'article L 141-12 du Code de commerce.

Pour insertion
Grégory COUSIN

P0200984

FR AVOCAT
LAURENCE FEREY ROSETTE

DESCHAMPS SANSON
Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 10, rue Christine 50100
CHERBOURG-EN-COTENTIN
830 086 450 RCS CHERBOURG

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2024, il résulte que le siège social a été transféré de Cherbourg-en-Cotentin (50100), 10, rue Christine à Cherbourg-en-Cotentin (50100) 1, rue Amiral-Gauchet, à effet du 1er octobre 2023.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

P0200981

Autos / 2 roues

Camping et nautisme

ACHÈTE CASH au meilleur prix, tous types camping-car, fourgon aménagé, caravane, camion magasin (même avec infiltration), utilitaires, 4×4, cabriolet, avec ou sans CT. - **Tél. 06.59.50.45.26. Se déplace 7 j/7, paiement sécurisé.**

Divers

FERRAILLEUR débarrasse gratuitement tous genres de véhicules. - **Tél. 06.51.52.36.07.**

Emploi-Services

Offres d'emploi

ENTREPRISE BUSSON SEGUIN Ostréiculture St-Vaast-la-Hougue recherche personnel pour faire les marées le 7, 8, 9, 10 et 11 mai 2024 (lycéens, étudiants, retraités). - Tél. 06.81.25.47.85.

LES boulangeries Petit Jean recrutent, Nous sommes à la recherche d'apprenti(e)s Vendeuse et apprenti(e)s boulanger(er)s. - Envoyer votre candidature soit par **mail aurore.rlt50@hotmail.fr ou déposer votre CV dans une de nos boulangeries. Les boulangeries petit jean.»**

Offres de services

COTENTIN FERRAILLE débarrasse gratuitement tous genres de véhicules et ferraille. - **Tél. 06.51.52.36.07.**

Bonnes affaires

Achète

ACHAT-VENTE OR ET ARGENT, lingots, pièces et bijoux. **EXPERTISE GRATUITE** sans RV et sans engagement. Expertise à domicile sur RV. - **COMPTOIR NATIONAL DE L'OR, 58, rue Albert-Mahieu, 50100 Cherbourg : cherbourg.or@gmail.com ou 09.83.09.44.98.**

TROC.COM CHERBOURG - TOURLAVILLE DÉPÔT-VENTE/ACHAT/VENTE OR, montres, bijoux, pièces et lingots. Meubles, antiquités, vaisselles, bibelots, décorations, canapés. Estimation gratuite et enlèvement à domicile. - **Contactez-nous. 212 A, rue des Chênes, 50110, Tourlaville. 02.33.23.60.50 cherbourg@troc.com**

ACHETONS meubles, bronzes, tableaux, pendules, argenterie, bijoux, miroirs, livres, bibelots, faïence, poterie, linge, objet de Chine, Japon... **Service débarras et divers.** Expertise, succession. - Nous contacter : **06.70.07.39.42, 02.33.40.05.52. Antiquités du Roule, 179, avenue de Paris, Cherbourg.**

ACHAT, PIÈCES OR ET ARGENT, lingots, bijoux or, **change monnaies**, cartes postales, numismatique, expertise gratuite. - **SA J. COULON, 53, rue Maréchal-Foch, Cherbourg. Tél. 02.33.20.08.27.**

BIJOUTERIE BECHET à Valognes : **nous rachetons** ou transformons vos pièces ou bijoux en or. - Tél. 02.33.40.12.52.

Avis

VENTE DE PLUSIEURS MILLIERS de livres, tous genres, différents formats. Stock entièrement renouvelé, 1 € pièce le 11e gratuit, **les 11 et 12 avril, salle des fêtes, St-Vaast-la-Hougue**. Samedi 9 h/18 h et dimanche 9 h/18 h, sans interruption. - **Service social Aide au Confort Pour Tous, 02.14.14.78.24.**

Je vends

VENDS **congélateur** coffre 60 € 80×60×88H Whirlpool, pédalier 30 €, moteur porte garage 50 €. - Port. 06.41.46.45.25.

Divers

HENRIETTE, médium, cartomancienne, 206, rue de la Paix, Equeurdreville. - **Tél. 02.33.53.89.76 ou 06.32.41.80.19.**

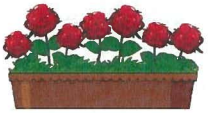

AVIS D'ATTRIBUTION

OPH PRESQU'ILE HABITAT

Marché de nettoyage des façades et démoussage

AVIS D'ATTRIBUTION

Mme Patricia PETIT, Directrice Générale, 1 rue de Nancy, CS 30122, Cherbourg-Octeville, 50101 CHERBOURG EN COTENTIN, Tél. 02 33 87 84 00,
Mèl : corresponde@aws-france.com - Web : https://www.presquile-habitat.fr
SIRET 275 000 016 00020.
Objet : Marché de nettoyage des façades et démoussage.
Référence acheteur : 24PL01.
Nature du marché : Travaux.
Procédure adaptée.
Classification CPV :
Principale : 45452000 - Travaux de nettoyage extérieur de bâtiments.
Attribution du marché
Date d'attribution : 13.04.24.
Marché nº : 2024-106.
FLYRENOV, immeuble Le Wilson, 44 avenue Georges Pompidou, 92300 LEVALLOIS-PERRET.
Montant HT : 250.000 €.
Envoi le 30.04.24 à la publication.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur https://www.presquile-habitat.fr

ENQUETES PUBLIQUES

CHERBOURG en Cotentin

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE du 11 juin 2024 au 26 juin 2024 inclus

Déclassement du Domaine Public Routier Communal Quartier Les Fourches Charcot-Spanel

Dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Les Fourches - Charcot-Spanel, une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN en vue de déclasser du domaine public routier communal des emprises de voirie situées dans le quartier et qui feront l'objet d'une aliénation future.
L'enquête se déroulera pendant 15 jours, **du mardi 11 juin 2024 au mercredi 26 juin 2024 inclus.**
Le public pourra, durant la durée de l'enquête publique, prendre connaissance du dossier
- à l'hôtel de ville, 10 place Napoléon, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- à la Maison du projet du Quartier des Horizons (dans l'enceinte du groupe scolaire de la Polle), le jeudi de 13 h 30 à 18 h ;
- en ligne, sur le site internet de la Ville, www.cherbourg.fr.

Le commissaire-enquêteur tiendra deux permanences :
- le mardi 11 juin 2024 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 26 juin 2024 de 14 h 30 à 17 h 30.

Les observations éventuelles pourront être adressées à M. Jean-Philippe ANCKAERT, désigné commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique,
- soit sur le registre ouvert à cet effet en mairie,
- lors de ses permanences à l'Hôtel de Ville,
- soit par voie postale : Commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN - Service Foncier et Aménagement, 10 place Napoléon BP 808, 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : foncier@cherbourg.fr.

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de LA HAGUE (ex-commission d'URVILLE-NAQUEVILLE)

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du Conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale d'aménagement foncier de LA HAGUE (ex-commission d'URVILLE-NACQUEVILLE) en application du I de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en oeuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant le territoire de la commune de LA HAGUE (commune déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du Conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1º La proposition de la commission communale d'aménagement foncier de LA HAGUE (ex-commission d'URVILLE-NACQUEVILLE) établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime.
2º Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3º L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4º Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du Conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du Conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera **du mardi 7 mai 2024 à 14h au mardi 11 juin 2024 à 17h30** à la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE (600 place de l'Ancien Village Normand, URVILLE-NACQUEVILLE, 50460 LA HAGUE), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués : les lundis (sauf le 20 mai) et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 17h30, les mardis et jeudis (sauf le 9 mai) de 14h à 17h30, les mercredis (sauf le 8 mai) et samedis de 9h à 12h.
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à SAINT-LO du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5257

Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et Mme Antoinette DUPLENNE en qualité de suppléante.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le mardi 7 mai 2024 de 14h à 17h30 ;
- le lundi 13 mai 2024 de 14h à 17h30 ;
- le mercredi 22 mai 2024 de 9h30 à 12h ;
- le samedi 1er juin 2024 de 9h30 à 12h ;
- le mardi 11 juin 2024 de 14h à 17h30.

Ces observations pourront également être :
- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE - A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur, 600 place de l'Ancien Village Normand, URVILLE-NACQUEVILLE, 50460 LA HAGUE. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE ;
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5257
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans la mairie de LA HAGUE. Elles seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet : https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/ et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5257 du registre dématérialisé.
A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier, puis celui de la commune de LA HAGUE, le Conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Si le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération, le préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette liste des prescriptions sera notifiée au président du conseil départemental.

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly

Par arrêté du 4 avril 2024, le président du Conseil départemental de la Manche a prescrit une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly en application du I de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en oeuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la construction du contournement de Marcey-les-Grèves.
Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du Conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.
Le dossier soumis à l'enquête comprend :
1º La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime.
2º Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
3º L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
4º Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.
Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du Conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
L'enquête se déroulera **du lundi 6 mai 2024 à 9h30 au lundi 10 juin 2024 à 17h** à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize (27 rue de la Mairie 50300 Saint-Jean-de-la-Haize), siège de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués : les lundis de 8h à 12h (sauf le 20 mai) et les jeudis de 14h à 18h (sauf le 9 mai)
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les services du Département de la Manche à SAINT-LO du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5258

Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Jean-Philippe ANCKAERT, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et M. Gérard CHARNEAU en qualité de suppléant.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente de Saint-Jean-de-la-Haize (à côté de la mairie) aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête :
- le lundi 6 mai 2024 de 9h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 21 mai 2024 de 9h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- le samedi 25 mai 2024 de 9h30 à 12h ;
- le lundi 10 juin de 2024 9h30 à 12h et de 14h à 17h.

Ces observations pourront également être :
- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jean-de-la-Haize - A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur - 27 rue de la Mairie 50300 Saint-Jean-de-la-Haize. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize ;
- consignées sur un registre dématérialisé sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/5258
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5258@registre-dematerialise.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête dans la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize. Elles seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet suivant : https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/ et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/5258 du registre dématérialisé.
A l'issue de l'enquête publique, le président du Conseil départemental recueillera l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier puis celui des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.
Si la commission intercommunale se prononce en faveur de l'opération, le président du Conseil départemental demandera au préfet de la Manche de fixer la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Dès réception de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions, le président du Conseil départemental ordonnera l'opération.

SOCIÉTÉS ET FONDS DE COMMERCE

Notaire

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Pâquerette LEDUN-DUPIN, notaire à CHAVANAY (Loire), 1 rue de la Valencize, le 20.03.2024 enregistré à SAINT ETIENNE I le 25.03.2024 dossier 202400013148 référence 4204P01 N 00376,
Mme Victoria Morgane Roseline Sonia RICHET, demeurant à MARGUERAY (Manche), 548 route de la Folie, célibataire, née à BAYEUX (Calvados) le 3 décembre 1998, a cédé à Mme Séverine GOIRE, épouse de M. Christophe Pascal Serge BÉHÉREC demeurant à LE LOREUR (Manche), 2 Lotissement le Viverot, née à LAON (Aisne) le 2 mai 1973, mariée sans contrat à LAON (Aisne) le 17 novembre 2001, un fonds artisanal de Toilettage canin - vente de produits et accessoires situé à exploité à VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY (Manche), 11 rue Flandre Dunkerque, pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de COUTANCES sous le numéro 825 113 178, moyennant le prix de 15.000 € avec prise de possession à compter du 20 mars 2024.
Les oppositions devront être faite au sein de la SCP OFFICE NOTARIAL DE LA BAIE, notaire à LA COLOMBE (50800), 45 rue de la Hervière où domicile est élu dans les dix (10) jours de la dernière en date des publications légales par acte extrajudiciaire.
Pour avis unique

FONCIÈRE 127
SCI au capital de 1.000 €
Siège social :
5 B rue de la Vannerie
50750 CANISY

Par assemblée générale extraordinaire du 05.05.2024, il a été décidé de transférer le siège social au : 22 rue des Jardins 50810 LA BARRE-DE-SEMILLY, à compter du 05.05.2024.
Modification au RCS de COUTANCES 833 557 952.

CAP JURIS Cabinet d'Avocats

10 rue des Monts Panneaux 14650 CARPIQUET

AVIS DE CONSTITUTION SCI

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination sociale : LA ROUTE DU PHARE.
Forme : Société Civile.
Capital social : 1.000 €.
Siège social : 7 Hameau les Pelletiers 50840 FERMANVILLE.
Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, la division, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la vente des dits biens sans que cette activité puisse revêtir un aspect commercial ; La location en meublé de courte ou longue durée de tous biens immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens immobiliers en question ; La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
Gérants : M. Erwan DUFFOURG demeurant 3 rue du Moutier, 14250 AUDRIEU.
M. Christian FERON demeurant 7 Hameau Les Pelletiers, 50840 FERMANVILLE.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant, descendant d'un associé qu'avec le consentement de la société donné par décision unanime des associés.
RCS : La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG.
Pour avis
La Gérance

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé en date du 26 avril 2024, à SAINT MARTIN DES ENTREES.
Dénomination : SCI MAREL.
Forme : Société Civile Immobilière (SCI).
Objet : Achat, rénovation, construction de biens et location/vente.
Durée de la société : 99 années.
Capital social fixe : 10.000 €.
Montant des apports en numéraire : 10.000 €.
Siège social : 4 rue des Pontelets, 14400 SAINT MARTIN DES ENTREES.
La société sera immatriculée au RCS CAEN.
Gérant : M. Grégory DOREY, demeurant 4 rue des Pontelets, 14400 SAINT MARTIN DES ENTREES.
Gérante : Mme Lucie GLEIZES, demeurant 4 rue des Pontelets, 14400 SAINT MARTIN DES ENTREES.

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE VOUS INFORME QUE LES AVIS DE MARCHÉS CONCERNANT LES CONSULTATIONS D'UN MONTANT
SUPÉRIEUR à 15.000€ HT
sont disponibles sur son site internet
www.manche.fr
à la rubrique "Marchés publics"

URVILLE-NACQUEVILLE. Dans la continuité d'une délibération votée en conseil municipal il y a... 14 ans

Enquête publique sur l'aménagement foncier agricole

LE DÉPARTEMENT de la Manche porte une enquête publique sur une proposition d'aménagement foncier faite par la commission communale éponyme de la Hague, plus exactement de l'ex-commission d'Urville-Nacqueville. L'enquête a débuté le 7 mai et se déroulera jusqu'au 11 juin, en cinq permanences à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville.

> « Il ne faut pas que les gens se fassent peur. Ce n'est pas un remembrement. Chaque mètre de talus arraché sera compensé par un mètre de haie planté.
>
> CHRISTOPHE BIGOT
> Agriculteur à Urville-Nacqueville

Ces permanences s'effectuent sous les yeux et la vigilance de Jean-Philippe Anckaert, ancien capitaine de vaisseau et désormais commissaire-enquêteur. « Le commissaire-enquêteur est là pour donner accès à l'information et faire que les citoyens puissent s'exprimer », explique-t-il.

L'objectif de cette première enquête est de « fixer le périmètre géographique qui fera l'objet du réaménagement foncier. « Il y a beaucoup de gens qui se déplacent : une douzaine lors de la première permanence, une dizaine aujourd'hui (NDLR : lundi) et des centaines de visites sur le site dématérialisé », témoigne Jean-Philippe Anckaert. Or ce que cherchent les personnes qui viennent, c'est le résultat de ce qui sera la deuxième enquête : ce à quoi ressemblera le parcellaire », poursuit le commissaire-enquêteur.

Le projet n'est pas nouveau du tout : « Cette opération a commencé par une délibération du conseil municipal d'Urville-Nacqueville en 2010 », retrace-t-il.

« 394 courriers recommandés »

L'enquête publique est également sous surveillance de Reynald Odille, responsable du service des opérations foncières au Département de la Manche : « On a envoyé 394 courriers recommandés aux différents propriétaires », assure-t-il. En effet, la plupart des agriculteurs exploitent des terres en fermage, c'est-à-dire loués à des propriétaires. C'est le cas de 75 % des terres agricoles de la Manche. « Je crois que le premier remembrement dans la Manche a été ordonné en 1960 et qu'il a été clos en 1966 », se souvient Reynald Odille. Graphique à l'appui, le spécialiste explique que 55 % à 60 % de la surface agricole utile de la Manche a été concernée par des réaménagements au fil des décennies. Principalement dans le Sud et le Centre-Manche. Tout ce qui touche au foncier peut être sensible, cela peut être même viscéral pour certains. Le cas le plus célèbre de contestation dans la Manche est celui de Geffosses.

Ces réaménagements fonciers sont souvent nécessaires lors de projets routiers mais ils peuvent aussi uniquement servir la rationalisation des parcellaires des fermes, souvent éclatés dans notre bocage normand. Il est prouvé par les centres comptables que les exploitations agricoles ayant un parcellaire groupé autour du siège d'exploitation parviennent à mieux s'en tirer économiquement : plus de facilités à faire pâturer les vaches, moins de carburant utilisé, moins de temps passé dans le tracteur et moins de passages sur les routes alors que les concitoyens acceptent de moins en moins la présence d'animaux et d'engins agricoles en travers de leurs trajets. Donc, « ce n'est pas pour cinq fermes, c'est pour la vie de la commune » dans son ensemble, insiste Christophe Bigot.

Christophe Bigot, un des agriculteurs moteurs dans le projet, en compagnie du géomètre Eric Burnel (du cabinet Géomat qui a remporté l'appel d'offres du projet), lundi à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville, lors de la deuxième permanence de l'enquête publique. Jean-Philippe MASSIEU

Tentative échouée dans les années 60

« C'est redonner de l'avenir aux exploitations agricoles de la commune et travailler sans déranger. Le lisier continuera de sentir mais si vous avez un agriculteur qui passe une fois, ça sentira moins que si trois viennent dans votre secteur. Le but de cet aménagement foncier est que tout le monde soit satisfait », assure Christophe Bigot. « On a passé beaucoup de temps pour préparer. On est même allés pointer dans les champs pour noter la qualité de la terre » en vue d'échanges les plus équitables possibles.

À Urville-Nacqueville, le projet est bien antérieur à la fameuse délibération de 2010 puisqu'au milieu des années 60, le père de Christophe Bigot avait déjà essayé, avec Henri Paris. Sans succès. « Mon père est toujours là, j'espère qu'il en verra le bout. Les temps ont changé. Il y a davantage de solidarité entre agriculteurs. On a beaucoup de matériel en commun avec notre Cuma. L'aménagement foncier, c'est le dernier outil qu'il nous faut après la Cuma. Parce que pour les jeunes (NDLR : agriculteurs), c'est un défi d'être encore là. » « Avant, ce n'est pas cinq fermes qu'il y avait sur la commune entière mais cinq dans chaque village. J'ai vu toutes les maisons se construire à Eudal », note l'agriculteur. Or, n'oublions pas que les agriculteurs nous nourrissent.

• Jean-Philippe MASSIEU

> Plus d'informations sur le site www.registre.fr

URVILLE-NACQUEVILLE. Commémoration du 8 Mai

Une cérémonie toujours teintée d'émotion

LES CÉRÉMONIES du 8 Mai se sont déroulées au monument aux Morts de Nacqueville-Haut à 11 heures puis à celui d'Urville-Hague à 11 h 15. Thérèse Leseigneur, maire déléguée d'Urville-Nacqueville, a lu le message de Sébastien Lecornu, ministre des Armées, et de Patricia Miralles, secrétaire d'État aux Anciens Combattants et à la Mémoire. À ses côtés étaient présents Pierre Baude, président de l'association UNC d'Urville-Nacqueville, Jean-Marie Fleury et Marie Laprend, adjoints au maire de La Hague, Noémie Desbois, Caroline Lemonnier, Mathieu Gaumain, conseillers municipaux de La Hague, ainsi que deux porte-drapeaux, un clairon, de nombreux habitants de la commune et les enfants des écoles avec leurs enseignants.

La cérémonie, empreinte d'une certaine émotion, a continué avec un hommage par le président de l'UNC aux victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945 sur la commune. Le dépôt de gerbes, la sonnerie aux morts, la minute de silence, la Marseillaise et le Chant des Partisans ont conclu cette émouvante commémoration. Un vin d'honneur a été ensuite offert par la commune déléguée à toutes les personnes présentes aux cérémonies.

Le dépôt de gerbes au monument aux Morts de Nacqueville-Haut. Philippe QUEVASTRE

BEAUMONT-HAGUE

Collecte de vêtements avec la Croix Rouge aujourd'hui

La Croix-Rouge sur roues sera présente jeudi 16 mai de 14 heures à 18 heures à la salle des mariages de Beaumont-Hague et proposera une vente et une collecte de vêtements. Venez nous rencontrer autour d'un café ou d'un thé pour découvrir les différentes actions proposées par la Croix Rouge.

Messes de la Pentecôte à la paroisse Thomas-Hélye

Samedi 18 mai : messe à 18 heures en l'église de Beaumont-Hague. Veillée de Pentecôte sur le thème « Viens Esprit Saint renouveler notre paroisse ». Dimanche 19 mai : messe à 10 h 30 en l'église de Beaumont-Hague : fête de la Pentecôte.

Loto dimanche avec la MJ de Vitamin'Hag

Dimanche 19 mai, les ados de la maison des jeunes de Vitamin'Hag proposent un loto à la salle polyvalente de Beaumont-Hague doté de nombreux lotos dont une PS5 qui fera le bonheur des amateurs de jeux vidéo, une TV pour des soirées cinéma en famille ou entre amis, des bons d'achat pour se faire plaisir, et bien d'autres surprises. Le prix du carton est fixé à 2 euros et les six cartons pour 10 euros. Les jeux débuteront à partir de 14 heures et l'ouverture des portes de la salle polyvalente aura lieu dès 12 heures. Buvette et restauration sur place. Pas de réservation.

DIGULLEVILLE

Méchoui le 25 mai avec le club du Trait d'Union : pensez à réserver

Samedi 25 mai à partir de 12 heures, le club du Trait d'Union organise un méchoui ouvert à tous à la salle communale de Digulleville avec kir offert, entrée froide, agneau ou poulet rôti avec frites, fromage et dessert. Le prix est fixé à 19 euros et il est demandé d'apporter les couverts. Attention places limitées. Les réservations et inscriptions sont prises au 0233527199 ou 0233013662.